165e Année — N° 27

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

1er Avril 2016

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 165 N° 27	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 1 no Eperera 2016

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 479 DIE/BPT du 22 mars 2016 portant proclamation des résultats de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier de la session de mars 2016. 3381

Arrêté n° 480 du 22 mars 2016 approuvant le règlement intérieur de la commission consultative économique commune des aéroports de Tahiti Faa'a et Bora Bora 3382

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 305 CM du 23 mars 2016 portant nomination du Dr Véronique Saint-Blancat en qualité de directrice par intérim de l'établissement public dénommé "Fare Tama Hau" 3384

Arrêté n° 306 CM du 23 mars 2016 relatif aux tarifs des frais de manutention portuaire long courrier facturés ou refacturés au titre des prestations réalisées par les acconiers titulaires d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public dans le cadre de leur concession avec le port autonome de Papeete 3384

Arrêté n° 307 CM du 23 mars 2016 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française. 3388

Arrêté n° 308 CM du 23 mars 2016 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française 3389

Arrêté n° 309 CM du 23 mars 2016 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française . . . 3390

Arrêté n° 310 CM du 23 mars 2016 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française . . 3391

Arrêté n° 311 CM du 23 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié réglementant les prix de vente des produits pharmaceutiques. 3393

Avis n° 312 CM du 23 mars 2016 sur le projet relatif à la formation aux activités privées de sécurité 3393

Arrêté n° 313 CM du 23 mars 2016 habilitant le Président de la Polynésie française à saisir le Conseil constitutionnel . . 3394

Arrêté n° 314 CM du 23 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de cinq (5) emplacements du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Wendy Teroro Edwin (exploitant n° 290) . . 3394

Page LEXPOL 2 sur 92

Arrêté n° 315 CM du 23 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Dream Pearls sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 84). 3395

Arrêté n° 316 CM du 23 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Lucien Charles Steiner sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 48) 3396

Arrêté n° 318 CM du 24 mars 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la communauté de commune de Hava'i pour l'acquisition d'un véhicule de service au bénéfice du service administratif 3397

Arrêté n° 319 CM du 24 mars 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tumaraa pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire destiné aux services techniques de la commune 3398

Arrêté n° 320 CM du 24 mars 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Nuku Hiva pour la rénovation d'un tronçon du réseau AEP de la vallée de Hatiheu 3400

Arrêté n° 321 CM du 24 mars 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Nuku Hiva pour les travaux d'aménagement de l'ancienne école Hatiheu en mairie annexe 3401

Arrêté n° 322 CM du 24 mars 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour l'acquisition d'un groupe électrogène de 350 KVA pour la centrale de Fakarava 3403

Arrêté n° 323 CM du 24 mars 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour la rénovation de la centrale hybride de Ahe 3404

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 181 PR du 24 mars 2016 nommant M. Edgard Tauraa expert territorial en vanille 3406

Arrêté n° 182 PR du 24 mars 2016 portant octroi d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale 3406

Arrêté n° 183 PR du 24 mars 2016 portant octroi d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale 3407

Arrêté n° 184 PR du 24 mars 2016 portant octroi d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale 3408

Arrêté n° 185 PR du 24 mars 2016 portant octroi d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale 3409

Arrêté n° 186 PR du 24 mars 2016 portant octroi d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale 3410

Arrêté n° 187 PR du 24 mars 2016 fixant les caractéristiques techniques et équipements des véhicules destinés à l'apprentissage de la conduite et aux examens du permis de conduire 3410

Arrêté n° 188 PR du 24 mars 2016 portant nomination de M. Steeve Manuarii Tavae en qualité de clerc d'huissier de justice assermenté à l'étude de Me Heimata Monnot, huissier de justice à Papeete..... 3414

Arrêté n° 189 PR du 24 mars 2016 portant abrogation de l'arrêté n° 347 PR du 9 juin 2015 désignant les membres du conseil municipal de la commune de Papara appelés à siéger au sein de la commission locale d'aménagement. 3414

Ministère du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique

Arrêté n° 2327 MTF/SDT du 22 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Toaroto, sis à Punaauia, île de Tahiti, au profit de M. René Roche, pour y exercer une activité de restauration de type rapide 3414

Ministère de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements

Arrêté n° 2358 MEI/DAE du 23 mars 2016 portant extension de 117 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle. 3417

Arrêté n° 2359 MEI/DAE du 23 mars 2016 portant extension de 97 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle. 3427

Arrêté n° 2360 MEI/DAE du 23 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 5406 MEI/DAE du 9 juillet 2015 portant reconnaissance de 62 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle. 3436

Arrêté n° 2361 MEI/DAE du 23 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2675 MRE/DAE du 16 mars 2015 rectifié portant reconnaissance de 309 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle. . . 3436

Arrêté n° 2409 MEI du 29 mars 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel Bouniot, chef du service de l'informatique par intérim pour la période du 1er au 8 avril 2016 3437

Erratum à l'arrêté n° 1668 MEI du 7 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pascal Tamaterai Maout sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 204). (JOPF n° 22 du 15 mars 2016, page 2806). 3438

Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs

Arrêté n° 2300 MET/AU.ISLV du 22 mars 2016 autorisant la modification des limites et superficies du lot n° 1, en deux lots n° 1*a* et n° 1*b*, et de leur chemin d'accès commun, du lotissement Teavapiti sis à Avera, commune de Taputapuatea. 3438

Ministère de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement

Arrêté n° 2328 MCE du 23 mars 2016 autorisant Mmes Tamara Maric et Belona Mou à effectuer une campagne de sondages archéologiques sur le site du Me'ae Iipona, sis dans la commune associée de Puamau, île de Hiva Oa, archipel des Marquises 3439

Erratum à l'arrêté n° 10936 MCE du 10 décembre 2015 approuvant le tableau de gestion et de tri des archives publiques produites et détenues par la direction des impôts et des contributions publiques (DCIP). (JOPF n° 101 du 18 décembre 2015, page 13878) 3439

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° A029-2016 APF/SG/SRH du 22 mars 2016 proclamant les résultats des élections des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française 3444

Arrêté n° 17-2016 APF/SG du 24 mars 2016 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 3444

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs (1). (JORF du 23 mars 2016). 3445

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Textes des lois du pays adoptés par l'assemblée.— 1° Texte adopté n° 2016-10 LP/APF du 22 mars 2016 de la loi du pays relative à l'outrage public au drapeau, aux armes et à l'hymne de la Polynésie française 3452

2° Texte adopté n° 2016-11 LP/APF du 22 mars 2016 de la loi du pays portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française 3455

3° Texte adopté n° 2016-12 LP/APF du 22 mars 2016 portant harmonisation de divers textes applicables en matière de protection sociale. 3455

4° Texte adopté n° 2016-13 LP/APF du 22 mars 2016 relative aux sanctions applicables à certaines réglementations des transports terrestres 3457

Direction régionale des douanes.— Cours des changes (période du 1er au 14 avril 2016 inclus) 3459

Service de l'urbanisme.— 1° Avis officiel n° L 2016-11 MET.AU du 21 mars 2016 concernant une demande d'autorisation de lotir un projet de 15 lots résidentiels à réaliser sur la terre Faretiara, sur les parcelles cadastrées section V, n°s 43, 46 et 80 sises à Arue 3459

2° Certificat de conformité n° 12-141-2 MET.AU.ISLV du 4 mars 2016 concernant les travaux du lotissement Fauna Iti sis à Fare, commune de Huahine 3459

3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour la période du 4 mars 2016 et du 14 au 18 mars 2016 3459

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 3461

Annonces diverses 3463

Annonces marchés publics 3467

Page LEXPOL 5 sur 92

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 479 DIE/BPT du 22 mars 2016 portant proclamation des résultats de l'examen du diplôme d'Etat d'infirmier de la session de mars 2016.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 14-13° et 168 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 118 créant les agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 92-264 du 23 mars 1992 modifiant le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ;

Vu le décret n° 2007- 422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française, M. Beffre (Lionel) ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier, modifié par arrêté du 15 mars 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier :

Vu l'arrêté n° HC 303 DMME/BRHT/jc du 5 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc Tschiggfrey, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 434 du 29 février 2016 fixant la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier pour les sessions 2016 organisées en Polynésie française ;

Vu la convention n° 245 du 18 août 2009 modifiée relative aux conditions de délivrance en Polynésie française du diplôme d'Etat d'infirmier relevant de la compétence de l'Etat ;

Vu le procès-verbal du jury de délibération du diplôme d'Etat d'infirmier, session de mars 2016, en date du 10 mars 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale de Bretagne,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclaré(e)s reçu(e)s au diplôme d'Etat d'infirmier licence master doctorat, au titre de la session de mars 2016, les étudiant(e)s issu(e)s de la promotion 2013-2016 dont les noms suivent par ordre alphabétique :

- Caroline Gautier ;
- Cédric Lao.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française et le représentant du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2016.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
Eric ZABOURAEFF.

Page LEXPOL 6 sur 92

ARRETE n° 480 du 22 mars 2016 approuvant le règlement intérieur de la commission consultative économique commune des aéroports de Tahiti Faa'a et Bora Bora.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions consultatives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2010 portant concession de l'aérodrome de Tahiti, Faa'a ;

Vu la convention de concession de l'aérodrome de Tahiti Faa'a du 15 mars 2010, conclue entre le ministre chargé de l'aviation civile et la société Aéroport de Tahiti ;

Vu l'autorisation d'occupation temporaire n° 394 SEAC-PF du 19 mars 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'aérodrome de Bora Bora ;

Vu l'arrêté n° 2491 AC.DIR.SREIDD/DREA du 22 octobre 2015 dotant les aéroports de Tahiti, Faa'a et de Bora Bora d'une commission consultative économique commune et en désignant les membres,

Arrête :

Article unique.— Le règlement intérieur de la commission consultative économique commune des aéroports de Tahiti, Faa'a et Bora Bora est approuvé dans les termes suivants :

"Préambule"

Ce règlement intérieur est établi conformément à l'arrêté n° 2491 AC.SREIDD/DREA du 22 octobre 2015 dotant les aéroports de Tahiti, Faa'a et de Bora Bora d'une commission consultative économique et en désignant les membres.

En référence à l'article 2 de cet arrêté, la commission consultative économique (COCOECO) établit son règlement intérieur qui précise les conditions dans lesquelles sont assurés le fonctionnement, le secrétariat de la commission ainsi que les modalités d'adoption et de diffusion des procès-verbaux. Le règlement intérieur est approuvé par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article 1er.— *Fonctionnement de la commission et attributions du président*

Avec l'assistance du secrétariat de la commission, le président convoque la commission.

Il communique aux membres siégeant avec voix délibérative l'ordre du jour établi avec l'assistance du secrétariat. Il veille à ce que les mandats de représentation à remplir en cas d'indisponibilité soient également joints à la convocation.

Le délai minimal de convocation est d'un mois calendaire avant la date de la commission.

Le délai minimal de l'envoi du dossier de la séance est de 15 jours calendaires avant la tenue de la commission.

Ces délais sont modifiés quand une seconde convocation est nécessaire à la suite d'un quorum insuffisant lors d'une première réunion de la commission (cf. paragraphes ci-dessous sur les modalités des délibérations).

La convocation et ses annexes puis l'envoi du dossier de séance sont réalisés par courrier. Ils sont doublés d'un envoi par courrier électronique (email).

Les envois par courrier électronique sont diffusés aux membres de la COCOECO dans la mesure où les adresses électroniques des destinataires ont été communiquées par leurs soins au secrétariat de la commission.

Les membres de la commission sont réunis a *minima* une fois par an sur demande de l'exploitant d'aéroport. Au-delà, cette commission peut être réunie à tout moment, soit sur la demande de la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française (SEAC-PF), soit sur celle de l'exploitant d'aéroport ou enfin sur celle du tiers de ses membres à voix délibérative.

Lors des séances de la commission, le président s'assure de l'exécution de l'ordre du jour.

Il veille au bon déroulement des discussions et s'efforce de concilier les points de vue.

Les membres de la commission indisponibles, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent donner un mandat à un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Les membres de la commission indisponibles, désignés en raison de leur mandat électif, ne peuvent donner un mandat qu'à un élu de cette assemblée délibérante.

Ces mandats sont transmis, si possible avant la réunion, au secrétariat de la commission. L'obligation des membres est de faire parvenir ces mandats au président de la commission au plus tard à l'ouverture de la séance, afin que ces mandats soient réputés recevables.

Un mandat rempli n'est valable que pour une seule séance, et éventuellement pour celle convoquée à la suite sur le même ordre du jour en cas d'insuffisance de quorum.

Un membre de la commission ne peut recevoir plus d'un mandat.

Chaque membre à voix délibérative peut se faire accompagner d'un expert de son choix.

Les modalités de réunion et de délibérations sont les suivantes :

La commission ne peut se tenir et donc délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, la COCOECO est à nouveau convoquée par le président et l'ordre du jour est conservé. Dans ce cas, elle délibère valablement sans condition de quorum.

Le délai pour la tenue de cette nouvelle réunion est de 15 jours, sauf accord des membres à voix délibérative réunis sur première convocation, de convenir d'un délai plus court ou plus long.

La nouvelle convocation peut être faite oralement en séance aux membres présents et par courrier ordinaire et/ou par courrier électronique aux membres absents.

Le président fait procéder aux votes sur les délibérations inscrites à l'ordre du jour.

Le vote des délibérations a lieu à main levée. Cependant, si un seul membre présent le demande, il sera obligatoirement procédé au vote par bulletin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

A l'issue des séances, le président fait assurer l'établissement et l'envoi du procès-verbal par le secrétariat de la commission.

Le président est tenu informé des suites données aux délibérations de la commission par le secrétariat de la commission.

Art. 2.— *Secrétariat de la commission*

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale d'Aéroport de Tahiti.

Aussi, toutes les correspondances doivent être envoyées par tous moyens aux adresses suivantes :

Adresse postale : SAS Aéroport de Tahiti, direction générale, BP 60161, 98702 Tahiti Faa'a, Polynésie française,

ou

à l'adresse mail suivante : cocoeco@tahiti-aeroport.pf

ou

par fax au secrétariat de la commission consultative économique au : +689 40 83 73 91.

Chaque membre doit transmettre par écrit au secrétariat de la commission les coordonnées auxquelles lui seront adressées toutes correspondances relatives à la commission : adresse postale, télécopie, courrier électronique.

Le secrétariat de la commission tient un registre qui comporte pour chaque réunion :

L'ordre du jour et les mandats dûment remplis en cas d'indisponibilité de membres.

La feuille de présence établie en séance qui comporte :

- le nom de chaque membre avec voix délibérative présent ;
- la liste des mandats ainsi que la liste des mandatés ;
- la liste des personnes présentes n'ayant pas de voix délibérative ;
- le procès-verbal de la réunion de la commission ;
- le texte des délibérations et le résultat des votes.

Ce registre est paraphé par le président de la commission et est conservé au secrétariat de la commission.

Le procès-verbal de la réunion de la COCOECO indique le nom et la qualité de chacun des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations.

Un projet de procès-verbal sera diffusé par courrier ordinaire et électronique après chaque réunion de la COCOECO par le secrétariat susmentionné, dans un délai de 12 jours, à tous les membres de la COCOECO. Ceux-ci ont à leur tour un délai de 10 jours (date de réception de courrier incluse) pour formuler leurs observations et les transmettre au secrétariat.

Le procès-verbal définitif est signé par le président de la COCOECO.

Le procès-verbal définitif, comportant les observations reçues de ses membres, est établi par le secrétariat. Il est signé par le président de la COCOECO et diffusé au plus tard 30 jours après la tenue de la séance correspondante.

Le président fait assurer par le secrétariat l'envoi du procès-verbal définitif par lettre recommandée avec avis de réception aux ministères de l'Etat chargés de l'aviation civile et de l'économie, ainsi qu'au haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Tous les autres membres de la COCOECO reçoivent le dit procès-verbal définitif par courrier ordinaire et électronique.

Art. 3.— *Modification du règlement intérieur*

Conformément à l'arrêté n° 2491 AC.SREIDD/DREA du 22 octobre 2015 dotant les aéroports de Tahiti, Faa'a et de Bora Bora d'une commission consultative économique commune et en désignant les membres, la modification du présent règlement intérieur est de la compétence du haut-commissaire.

Fait à Papeete, le 22 mars 2016.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Marc TSCHIGGFREY.

Page LEXPOL 8 sur 92

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 305 CM du 23 mars 2016 portant nomination du Dr Véronique Saint-Blancat en qualité de directrice par intérim de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau".

NOR : FTH1600189AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-28 APF du 12 février 2004 modifiée portant création d'un établissement public administratif chargé de la prise en charge médico-sociale de l'enfant et de l'adolescent ;

Vu l'arrêté n° 298 CM du 18 février 2004 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" (maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) ;

Vu l'ordre de déplacement n° OD16.01FR.DUM du 26 janvier 2016 ;

Vu la réquisition n° REQ16.01 FR.DUM du 26 janvier 2016 ;

Vu les demandes de congés du Dr Daniel Dumont ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le Dr Véronique Saint-Blancat est nommé en qualité de directrice par intérim de l'établissement public administratif dénommé "Fare Tama Hau" durant l'absence du directeur Dr Daniel Dumont :

- du 1er au 11 avril 2016 inclus ;
- et du 19 mai au 30 juin 2016 inclus.

Art. 2.— Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 306 CM du 23 mars 2016 relatif aux tarifs des frais de manutention portuaire long courrier facturés ou refacturés au titre des prestations réalisées par les acconiers titulaires d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public dans le cadre de leur concession avec le port autonome de Papeete.

NOR : DAE1620300AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française, notamment ses articles A. 121-2-2 et D. 112-1 à D. 112-5-4 ;

Vu les conventions de concessions d'outillage privé avec obligation de service public liant le port autonome de Papeete aux acconiers en vue d'exercer l'activité de manutention sur le quai au long cours ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 14 septembre 1995 modifié relatif au tarif des frais de manutention portuaire dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er avril 2016, l'annexe de l'arrêté n° 959 CM du 14 septembre 1995 fixant les tarifs *maxima* applicables en matière de manutention sur le quai au long cours du port de Papeete est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

ANNEXE à l'arrêté n° 0306 CM du 23 MAR. 2016

TARIFS DES FRAIS DE MANUTENTION PORTUAIRE LONG-COURRIER EN POLYNESIE FRANÇAISE

I. Tarifs applicable aux produits de première nécessité soumis à appels d'offres ou aux marchés négociés

A titre d'information, les produits concernés sont :

- Farine de froment panifiable conditionnée en sacs de 50 kilogrammes importée par voie d'appel d'offres et relevant du numéro de nomenclature douanière 11.01.00.20 ;
- Les laits concentrés non sucrés conditionnés en boîtes métalliques de numéro de nomenclature douanière 04.02.91.10.

	TARIF EMBARQUEMENT	TARIF DEBARQUEMENT	UNITE PAYANTE
Produits de première nécessité (P.P.N.) à prix taxés ou ayant fait l'objet d'une adjudication suite à appel d'offres.			
1)MARCHANDISES EN VRAC			
- Lot unitisé (palettes non mélangées)	1 700	1 700	TM ou m3
- Lot non unitisé et vrac	2 050	2 050	TM ou m3

Page LEXPOL 10 sur 92

2)CONTENEURS			
- Conteneurs FCL 20' pleins de PPN ayant fait l'objet d'une adjudication suite à l'appel d'offres (1) (2)	30.500	30.500	Unité
- Conteneurs FCL 40' pleins de PPN ayant fait l'objet d'une adjudication suite à l'appel d'offres (1) (2)	61.000	61.000	Unité
- Conteneurs FCL 20' pleins de PPN autres que ceux qui ont fait l'objet d'une adjudication suite à l'appel d'offres	40.000	40.000	Unité
- Conteneurs FCL 40' pleins de PPN autres que ceux qui ont fait l'objet d'une adjudication suite à l'appel d'offres	80.000	80.000	Unité
- Conteneurs FCL 20' pleins de PPN congelés ou réfrigérés	42.000	42.000	Unité
- Conteneurs FCL 40' pleins de PPN congelés ou réfrigérés	84.000	84.000	Unité

(1) Quel que soit le conditionnement

(2) Les conteneurs FCL contenant d'autres produits en plus des PPN ayant été adjugés sur appel d'offres sont facturés au prix du « conteneur FCL pleins de PPN ayant fait l'objet d'une adjudication suite à appel d'offres » si plus de 50% en unités payantes de la marchandise contenues entre dans cette catégorie.

II. Tarifs applicable aux produits de première nécessité (PPN) autres que ceux visés au I.

	TARIF EMBARQUEMENT	TARIF DEBARQUEMENT	UNITE PAYANTE
II/ PRODUITS DE PREMIERE NECESSITE (P.P.N.)			
1)MARCHANDISES EN VRAC			
- Lot unitisé (palettes non mélangées)	1 785	1 785	TM ou m3
- Lot non unitisé et vrac	2 155	2 155	TM ou m3
2)CONTENEURS			
- Conteneurs FCL 20' pleins de PPN ayant fait l'objet d'une adjudication suite à l'appel d'offres (1) (2)	32 025	32 025	Unité
- Conteneurs FCL 40' pleins de PPN ayant fait l'objet d'une adjudication suite à l'appel d'offres (1) (2)	64 050	64 050	Unité
- Conteneurs FCL 20' pleins de PPN autres que ceux qui ont fait l'objet d'une adjudication suite à l'appel d'offres	42 000	42 000	Unité
- Conteneurs FCL 40' pleins de PPN autres que ceux qui ont fait l'objet d'une adjudication suite à l'appel d'offres	84 000	84 000	Unité
- Conteneurs FCL 20' pleins de PPN congelés ou réfrigérés	44 100	44 100	Unité
- Conteneurs FCL 40' pleins de PPN congelés ou réfrigérés	88 200	88 200	Unité

(1) Quel que soit le conditionnement

(2) Les conteneurs FCL contenant d'autres produits en plus des PPN ayant été adjugés sur appel d'offres sont facturés au prix du « conteneur FCL pleins de PPN ayant fait l'objet d'une adjudication suite à appel d'offres » si plus de 50% en unités payantes de la marchandise contenues entre dans cette catégorie.

III. Tarifs applicable aux produits autres que les PPN :

	TARIF EMBARQUEMENT	TARIF DEBARQUEMENT	UNITE PAYANTE
I/ PRODUITS AUTRES QUE DE PREMIERE NECESSITE			
1) Divers			
Marchandises générales	4 041	4 041	TM (1) ou m3
Marchandises congelées ou réfrigérées	5 685	5 685	TM ou m3
Bois	3 156	3 156	TM ou m3
Ciment	2 709	2 709	TM ou m3
Explosifs et munitions	6 698	6 698	TM ou m3
Chevaux et bovins	8 212	8 212	Unité
Ovins et porcins	3 384	3 384	Unité
Véhicules de 800 kg ou moins	14 024	14 024	Unité (2)
Véhicules et engins roulants de 801 à 1 300 kg	28 427	28 427	Unité (2)
Véhicules et engins roulants de 1301 à 1999 kg	45 485	45 485	Unité (2)
Véhicules et engins roulants de 2 T à 5 T	52 434	52 434	Unité (2)
Engins roulants de plus de 5 T	10 739	10 739	TM
Vedettes et embarcations	4 041	4 041	M3
2) colis lourds autres que conteneurs			
Colis lourds de 2 500 à 4 999 kg	44 222	44 222	Unité
Colis lourds de 5 000 à 19 999 kg	8 969	8 969	TM
Colis lourds de 20 000 kg ou plus	Libre	Libre	TM
3) Conteneurs (3)			
Conteneurs pleins FCL normes ISO 20'	58 117	58 117	Unité (4)
Conteneurs pleins FCL normes ISO 40'	116 236	116 236	Unité (4)
Conteneurs vides normes ISO 20'	Libre	Libre	Unité
Conteneurs vides normes ISO 40'	Libre	Libre	Unité

(1) TM = tonne métrique ; m3 = mètre cube.
(2) Les voitures conditionnées en conteneurs FCL seront facturées selon le tarif FCL.
(3) Les conteneurs de groupage navire, usuellement appelés LCL, sont facturés au tarif "marchandises générales".
(4) Les exportations de produits locaux conditionnés en conteneurs sont tarifés à 50% de la rubrique "divers" et dans la limite d'un plafond égal à la moitié du tarif d'un conteneur FCL.

IV. Tarifs complémentaires applicables quelque soit la catégorie de biens :

	TARIF EMBARQUEMENT	TARIF DEBARQUEMENT	UNITE PAYANTE
III/ PRIME			
1)PRIME DE RISQUE (1)			
- Si manipulation physique de toute matière conteneurisée ou non portant l'étiquette EXPLOSIF aux termes du Code Maritime International des marchandises dangereuses.	6 345	6 345	TM ou m3
2)PRIME DE FROID (1)			
- Si travail en cale à température négative	687	687	TM ou m3
3)PRIME DE SALISSURE (1)			
- Si manipulation physique de ciment palettisé ou en vrac ; déchets de métaux en vrac et vieilles ferrailles ; engrais palettisés ou en vrac ; potasse en sacs ; bitume en fûts.	251	251	TM ou m3

(1) MINIMUM DE TARIFICATION DES PRIMES : 1 Tonne ou 1 m3

ARRETE n° 307 CM du 23 mars 2016 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE16201242AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) 36,347 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.19.12 34,432 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.25 34,422 F CFP/litre

Art. 2.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 92,448 F CFP/kg.

Art. 3.— L'arrêté n° 186 CM du 25 février 2016 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er avril 2016 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 308 CM du 23 mars 2016 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1620242AC-2

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 307 CM du 23 mars 2016 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90 + 10,550 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12) + 37,719 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) + 1,319 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles agréées (27.10.12.23) + 42,819 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) + 28,773 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) + 24,523 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) + 26,523 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25) + 17,023 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) - 17,077 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (27.10.19.25) 0,000 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25) + 0,273 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25) + 0,273 F CFP/litre

Page LEXPOL 14 sur 92

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25) 0,000 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées 27.10.19.25 + 40,273 F CFP/litre

Art. 2.— L'arrêté n° 187 CM du 25 février 2016 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er avril 2016 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 309 CM du 23 mars 2016 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1620242AC-3

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 307 CM du 23 mars 2016 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 308 CM du 23 mars 2016 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12) 105,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) 117,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.12.23) 106,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) 119,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) 76 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) 78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25) 70,20 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) 33 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25) 51,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25) 51,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.25) 97,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour les essences à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) visée en 2e et 3e position de l'article 1er et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) visés aux 4e et 11e tirets de l'article 1er, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) hors stations-services marines 76 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) 78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.25) livrés par oléoduc ou camion citerne et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres 33 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti consommé par les exploitants de service public (27.10.19.25) 50,477 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25) 52,177 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilogrammes : 2 639 F CFP
- bouteille de 39 kilogrammes : 7 917 F CFP
- bouteille de 50 kilogrammes : 10 150 F CFP

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 188 CM du 25 février 2016 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er avril 2016 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 310 CM du 23 mars 2016 fixant le prix maximal de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.

NOR : DAE1620242AC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 16 sur 92

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 27 août 1990 modifié fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 309 CM du 23 mars 2016 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.12) 112 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.23) 128 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.11.23) 115 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) 130 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) en stations-services marines 85 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25) 77 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) 40 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25) 60 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25) 60 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.25) 106 F CFP/litre

Art. 2.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilogrammes : 2 834 F CFP
- bouteille de 39 kilogrammes : 8 502 F CFP
- bouteille de 50 kilogrammes : 10 900 F CFP

Art. 3.— L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilogramme de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilogramme et de 50 kilogramme au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente une bouteille de gaz butane, à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5.— Les infractions à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6.— L'arrêté n° 189 CM du 25 février 2016 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er avril 2016 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 311 CM du 23 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié réglementant les prix de vente des produits pharmaceutiques.

NOR : DAE1620276AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-544 du 27 mai 2009 ;

Vu la loi du pays n° 2013-1 du 14 janvier 2013 relative à la maîtrise de l'évolution des dépenses des produits de santé et des produits et prestations remboursables ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié réglementant les prix de vente au public des produits pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté n° 195 CM du 25 février 2016 portant modification des arrêtés n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié réglementant les prix de vente des produits pharmaceutiques et n° 1346 CM du 10 septembre 2015 modifié portant gel des prix maximum de vente au consommateur final des spécialités pharmaceutiques remboursées aux assurées sociaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 1784 CM du 31 décembre 2001 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 1er.— A compter du 1er avril 2016, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, le prix maximum de vente au consommateur final des produits pharmaceutiques d'origine ou de provenance française est déterminé par les modalités suivantes :

- prix de vente maximum TTC Polynésie française = (prix de vente TTC métropolitain + 1 euro) x coefficient TTC : TVA incluse ;
- pour les spécialités pharmaceutiques remboursables, le coefficient est de 147.".

Art. 2.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

AVIS n° 312 CM du 23 mars 2016 sur le projet relatif à la formation aux activités privées de sécurité.

NOR : DAE1620240AV-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'article 10 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° HC 180 DIRAJ/BAJC/rr du 16 février 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2016,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif à la formation aux activités privées de sécurité appelle un avis favorable.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 313 CM du 23 mars 2016 habilitant le Président de la Polynésie française à saisir le Conseil constitutionnel.

NOR : SGG1620185AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Le Président de la Polynésie française est habilité à saisir le Conseil constitutionnel aux fins de faire constater que les dispositions des articles 3, 7, 8, 14, 15, 16, 19, 20, 25 et 57 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 314 CM du 23 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire de cinq (5) emplacements du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Wendy Teroro Edwin (exploitant n° 290).

NOR : DRM1620101AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Vu la demande de Mme Wendy Teroro Edwin du 30 juillet 2015 ;

Vu l'avis favorable du chef de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier en date du 7 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Arutua en date du 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis de la commission unique du domaine public de la pêche du 27 novembre 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée au profit de Mme Wendy Teroro Edwin, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 570 CM du 25 avril 2013 susvisé, l'autorisation d'occupation temporaire de cinq (5) emplacements du domaine public maritime d'une superficie totale de 4 881 mètres carrés sis à Apataki, commune de Arutua.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exploitation de cinq (5) parcs à poissons situés :

- le 1er parc à poissons d'une superficie de 1 747 mètres carrés, sur la rive sud de la passe Tehere ;
- le 2e parc à poissons d'une superficie de 858 mètres carrés, côté lagon, sur la rive sud de la passe Tehere ;
- le 3e parc à poissons d'une superficie de 981 mètres carrés, sur la rive nord de la passe Tehere ;

- le 4e parc à poissons d'une superficie de 615 mètres carrés, sur la rive nord de la passe Tehere ;
- le 5e parc à poissons d'une superficie de 680 mètres carrés, au nord de la passe Tehere.

Et tel que ces emplacements figurent sur le plan détenu par la direction des ressources marines et minières.

Art. 3.— L'autorisation d'occupation définie aux articles 1er et 2 du présent arrêté est accordée jusqu'au 20 juillet 2020. L'occupation du domaine public maritime ainsi autorisée peut être révoquée pour inexécution tel que prévu par les dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé.

Art. 4.— Le montant de la redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixé à *soixante-quinze mille francs CFP* (75 000 F CFP), conformément aux dispositions de l'article 1er A/*a)* de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié susvisé, soit 5 000 F CFP pour le 1er parc à poissons, 10 000 F CFP pour le 2e parc à poissons, 15 000 F CFP pour le 3e parc à poissons, 20 000 F CFP pour le 4e parc à poissons et 25 000 F CFP pour le 5e parc à poissons.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté. Le montant de cette redevance est révisable d'office en cas de modification des tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

Art. 5.— L'arrêté n° 948 CM du 15 juillet 2015 portant autorisation d'occupation temporaire de cinq (5) emplacements du domaine public maritime sis à Apataki, commune de Arutua, au profit de Mme Wendy Teroro Edwin (exploitant n° 290), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 6.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Wendy Teroro Edwin et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 315 CM du 23 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Dream Pearls sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 84).

NOR : DRM1620246AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture, et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu la demande d'extension de superficie de la SCA Dream Pearls reçue le 1er février 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Fakarava reçu le 1er février 2016 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 3 mars 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de la SCA Dream Pearls, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 8 juillet 2019, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Fakarava, commune de Fakarava.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4 emplacements d'une superficie totale de 100 hectares (34,88 hectares ; 15,65 hectares ; 21,97 hectares et 27,50 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 20 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *un million cinq cent quatre mille francs CFP* (1 504 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 100 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 1 500 000 F CFP ;
- sur la base de 20 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 4 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 8 juillet 2019.

Art. 4.— L'arrêté n° 3116 MRM du 3 avril 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Dream Pearls sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 84), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Dream Pearls et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

Pour le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine absent :
Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 316 CM du 23 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Lucien Charles Steiner sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 48).

NOR : DRM1620247AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002 réglementant les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié, fixant la procédure de recevabilité et d'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime pour l'exercice des activités de perliculture et précisant les conditions particulières d'exploitation inhérentes à ces occupations ;

Vu l'arrêté n° 24 CM du 14 janvier 2016 réglementant l'octroi des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu la demande d'extension de superficie de M. Lucien Steiner du 25 janvier 2016 reçue le 1er février 2016 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Fakarava du 25 janvier 2016 ;

Vu le procès-verbal d'implantation de la direction des ressources marines et minières du 3 mars 2016 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Lucien Charles Steiner, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 1296 CM du 29 août 2012 modifié susvisé, à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 8 juillet 2019, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Fakarava, commune de Fakarava.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 emplacements d'une superficie totale de 100 hectares (42,60 hectares ; 25,10 hectares et 32,30 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 20 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *un million cinq cent mille francs CFP* (1 500 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 100 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 1 500 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 24 mars 2019.

Art. 4.— L'arrêté n° 2456 MRM du 18 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Lucien Charles Steiner sis à Fakarava, commune de Fakarava (exploitant n° 48), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique, de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Lucien Charles Steiner et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

Pour le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine absent :
Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,
Priscille Tea FROGIER.

ARRETE n° 318 CM du 24 mars 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la communauté de communes de Hava'i pour l'acquisition d'un véhicule de service au bénéfice du service administratif.

NOR : DDC1620070AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la communauté de communes de Hava'i pour l'exercice 2015 en date du 18 août 2015, réceptionné le 28 août 2015 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1086 PR/DDC en date du 11 septembre 2015 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la communauté de communes de Hava'i pour financer l'acquisition d'un véhicule de service au bénéfice du service administratif, dont le coût réel est estimé à *quatre millions huit cent trente-huit mille cinq cents francs CFP* (4 838 500 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 30 % (taux sollicité) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond d'*un million quatre cent cinquante et un mille cinq cent cinquante francs CFP* (1 451 550 F CFP).

Art. 3.— Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception de l'engin.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant de la livraison à la communauté de communes de Hava'i de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 51-2015, AE 273-2015, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de Hava'i et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 319 CM du 24 mars 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tumaraa pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire destiné aux services techniques de la commune.

NOR : DDC1620069AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Tumaraa pour l'exercice 2015 en date du 17 août 2015, réceptionné le 28 août 2015 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1088 PR/DDC en date du 11 septembre 2015 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tumaraa pour financer l'acquisition d'un véhicule utilitaire destiné aux services techniques de la commune, dont le coût réel est estimé à *cinq millions six cent quarante mille francs CFP* (5 640 000 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 40 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *deux millions deux cent cinquante-six mille francs CFP* (2 256 000 F CFP).

Art. 3.— Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception de l'engin.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant de la livraison à Tumaraa de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;

- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 51-2015, AE 273-2015, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Tumaraa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 320 CM du 24 mars 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Nuku Hiva pour la rénovation d'un tronçon du réseau AEP de la vallée de Hatiheu.

NOR : DDC1620076AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Nuku Hiva pour l'exercice 2015 en date du 18 août 2015, réceptionné le 21 août 2015 ;

Vu la décision de recevabilité n° 994 PR/DDC en date du 31 août 2015 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Nuku Hiva pour financer la rénovation d'un tronçon du réseau AEP de la vallée de Hatiheu, dont le coût réel est estimé à *huit millions neuf cent quatre-vingt-douze mille cinq cent quarante francs CFP* (8 992 540 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 80 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions cent quatre-vingt-quatorze mille trente-deux francs CFP* (7 194 032 F CFP).

Art. 3.— L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *trois millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille seize francs CFP* (3 597 016 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million quatre cent trente-huit mille huit cent six francs CFP* (1 438 806 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 5 035 822 F CFP et 6 474 628 F CFP (soit 56 % et 72 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires :
  - un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
  - les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement ;
- pour le solde :
  - tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
  - un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
  - les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement ;
  - les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 56-2015, AE 277-2015, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Nuku Hiva et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 321 CM du 24 mars 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Nuku Hiva pour les travaux d'aménagement de l'ancienne école Hatiheu en mairie annexe.

NOR : DDC1620068AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Nuku Hiva pour l'exercice 2015 en date du 18 août 2015, réceptionné le 21 août 2015 ;

Vu la décision de recevabilité n° 995 PR/DDC en date du 31 août 2015 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Nuku Hiva pour financer les travaux d'aménagement de l'ancienne école Hatiheu en mairie annexe, dont le coût réel est estimé à *treize millions soixante mille trois cent quatre francs CFP* (13 060 304 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *sept millions huit cent trente-six mille cent quatre-vingt-deux francs CFP* (7 836 182 F CFP).

Art. 3.— L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *trois millions neuf cent dix-huit mille quatre-vingt-onze francs CFP* (3 918 091 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million cinq cent soixante-sept mille deux cent trente-six francs CFP* (1 567 236 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 6 007 740 F CFP et 8 619 801 F CFP (soit 46 % et 66 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires :
  - un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
  - les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement ;
- pour le solde :
  - tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
  - un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
  - les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement ;
  - les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de

maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 48-2015, AE 271-2015, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Nuku Hiva et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 322 CM du 24 mars 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour l'acquisition d'un groupe électrogène de 350 KVA pour la centrale de Fakarava.

NOR : DDC1520892AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Fakarava pour l'exercice 2015 en date du 22 juin 2015, réceptionné le 6 août 2015 ;

Vu la décision de recevabilité n° 898 PR/DDC en date du 13 août 2015 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour financer l'acquisition d'un groupe électrogène de 350 KVA pour la centrale de Fakarava, dont le coût réel est estimé à *onze millions quatre cent trente-cinq mille cinq cent huit francs CFP* (11 435 508 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 60 % (taux majoré) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *six millions huit cent soixante et un mille trois cent cinq francs CFP* (6 861 305 F CFP).

Art. 3.— Le concours financier de la Polynésie française sera versé en une seule fois à la réception de l'engin.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- tout acte attestant de la livraison à Fakarava de l'équipement subventionné ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai de six (6) mois sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 50-2015, AE 14-2016, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Fakarava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 323 CM du 24 mars 2016 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour la rénovation de la centrale hybride de Ahe.

NOR : DDC1520895AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 modifié portant délégation du pouvoir d'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Manihi pour l'exercice 2015 en date du 14 août 2015, réceptionné le 27 août 2015 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1071 PR/DDC en date du 9 septembre 2015 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Manihi pour financer la rénovation de la centrale hybride de Ahe, dont le coût réel est estimé à *onze millions sept cent vingt-huit mille trois cent cinquante-sept francs CFP* (1 728 357 F CFP).

Art. 2.— Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 80 % (taux majoré) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *neuf millions trois cent quatre-vingt-deux mille six cent quatre-vingt-six francs CFP* (9 382 686 F CFP).

Art. 3.— L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit *quatre millions six cent quatre-vingt-onze mille trois cent quarante-trois francs CFP* (4 691 343 F CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit *un million huit cent soixante-seize mille cinq cent trente-sept francs CFP* (1 876 537 F CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 6 567 880 F CFP et 8 444 417 F CFP (soit 56 % et 72 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

Art. 4.— Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

- pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération ;
- pour les tranches intermédiaires :
  - un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
  - les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement ;
- pour le solde :
  - tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
  - un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
  - les copies des factures correspondantes à l'état de mandatement ;
  - les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

Art. 6.— Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

Art. 7.— Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

Art. 8.— Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Art. 9.— Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;

- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

Art. 10.— La dépense définie à l'article 2 est imputable au chapitre 903, sous-chapitre 903-01, AP 50-2015, AE 14-2016, article 204-14 du budget de la Polynésie française.

Art. 11.— Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Manihi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le vice-président absent :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 181 PR du 24 mars 2016 nommant M. Edgard Tauraa expert territorial en vanille.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 91-120 AT du 25 octobre 1991 portant création des commissions de contrôle de la vanille et réglementant l'accès à la préparation et à l'expertise de la vanille ;

Vu l'arrêté n° 1200 CM du 3 novembre 1992 relatif à la nomination et à la rémunération des experts territoriaux en vanille ;

Vu l'arrêté n° 5658 PR du 24 novembre 2010 portant nomination de M. Edgard Tauraa en qualité d'expert en vanille ;

Vu le courrier de M. Edgar Tauraa en date du 18 mars 2016 ;

Vu le courrier n° 59 EVT/DIR du 21 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— M. Edgard Tauraa est nommé expert territorial en vanille jusqu'au 31 décembre 2016.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 182 PR du 24 mars 2016 portant octroi d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 677 VP du 1er février 2016 portant modification de l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu les inscriptions au budget général de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 28 août 2014 approuvant les conventions n° 5294, n° 5295, n° 5296 du 22 septembre 2014 relatives à la mise en place d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu les dossiers éligibles présentés par la banque SOCREDO par courriers n° DEO 2015-3515 du 25 novembre 2015 et n° DEO 2016-120 du 14 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement des ménages est attribuée aux personnes ci-après désignées, suivant les montants indiqués :

Identité des bénéficiaires	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Mahana Ingrid Drollet	1 360 000
Franck Kaiha et Chantal Guilloux-Flores	2 000 000
Arona et Sylvie Kainuku	2 000 000
Taiti Jean-François Guillots	2 000 000
Pascal Adrien Legrand	1 000 000
Louis Tainaue et Yolina Haupuni	2 000 000
Maxime et Titaina Vongue	1 820 000
Steven Tiare	2 000 000
Teuratu Richard et Shirley Manate	2 000 000
Total aide financière	*16 180 000*

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 4-II de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte des bénéficiaires.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 916-04, AP 221-2016, AE 62-2016, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations des bénéficiaires prévus aux articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 183 PR du 24 mars 2016 portant octroi d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 677 VP du 1er février 2016 portant modification de l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu les inscriptions au budget général de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 28 août 2014 approuvant les conventions n° 5294, n° 5295, n° 5296 du 22 septembre 2014 relatives à la mise en place d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu les dossiers éligibles présentés par la banque SOCREDO par courriers n° DEO 2015-3515 du 25 novembre 2015 et n° DEO 2016-120 du 14 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement des ménages est attribuée aux personnes ci-après désignées, suivant les montants indiqués :

Identité du bénéficiaire	Identité du notaire	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Michaël Roponus et Cannelle Burgaud	SCP Philippe Clémencet, Alexandrine Clémencet et J.P Pinna	2 000 000
Bellie Taimata Kelly	SCP Philippe Clémencet, Alexandrine Clémencet et J.P Pinna	2 000 000
Total aide financière		*4 000 000*

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 4-II de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte du notaire exerçant en Polynésie française.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 916-04, AP 221-2016, AE 62-2016, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations des bénéficiaires prévus aux articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2104-26 du 14 août 2014 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 184 PR du 24 mars 2016 portant octroi d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 677 VP du 1er février 2016 portant modification de l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu les inscriptions au budget général de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 28 août 2014 approuvant les conventions n° 5294, n° 5295, n° 5296 du 22 septembre 2014 relatives à la mise en place d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la banque SOCREDO par courrier n° DEO 2016-503 du 22 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement des ménages est attribuée à la personne ci-après désignée, suivant le montant indiqué :

Identité des bénéficiaires	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Edgard Tanematea et Moeata Puairau	1 580 000
Total aide financière	*1 580 000*

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 4-II de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité au bénéficiaire.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 916-04, AP 221-2016, AE 62-2016, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations des bénéficiaires prévus aux articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2104-26 du 14 août 2014 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 185 PR du 24 mars 2016 portant octroi d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 677 VP du 1er février 2016 portant modification de l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu les inscriptions au budget général de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 28 août 2014 approuvant les conventions n° 5294, n° 5295, n° 5296 du 22 septembre 2014 relatives à la mise en place d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu les dossiers éligibles présentés par la Banque de Tahiti par courrier n° ADC-MJS du 5 novembre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement des ménages est attribuée aux personnes ci-après désignées, suivant les montants indiqués :

Identité du bénéficiaire	Identité du notaire	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Mike Vetea Jehel	SCP Office notarial Restout-Delgrossi-Buirette	2 000 000
Cédrik Jean Louis Thibault	SCP Office notarial Restout-Delgrossi-Buirette	2 000 000
Total aide financière		*4 000 000*

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 4-II de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte du notaire exerçant en Polynésie française.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 916-04, AP 282-2015, AE 10-2015, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations des bénéficiaires prévus aux articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2104-26 du 14 août 2014 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 186 PR du 24 mars 2016 portant octroi d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 677 VP du 1er février 2016 portant modification de l'arrêté n° 8701 VP du 22 septembre 2014 portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu les inscriptions au budget général de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 28 août 2014 approuvant les conventions n° 5294, n° 5295, n° 5296 du 22 septembre 2014 relatives à la mise en place d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la banque SOCREDO par courrier n° DEO 2015-3176 du 23 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à l'investissement des ménages est attribuée à la personne ci-après désignée, suivant le montant indiqué :

Identité du bénéficiaire	Identité du notaire	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Maima Marie-Eve Le Gayic	SCP Office notarial Restout-Delgrossi-Buirette	2 000 000
Total aide financière		*2 000 000*

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 4-II de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 susvisée, l'aide est versée dans son intégralité sur le compte du notaire exerçant en Polynésie française.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 916-04, AP 282-2015, AE 10-2015, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations des bénéficiaires prévus aux articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays n° 2104-26 du 14 août 2014 susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue, de la politique numérique
et de la promotion des investissements,
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 187 PR du 24 mars 2016 fixant les caractéristiques techniques et équipements des véhicules destinés à l'apprentissage de la conduite et aux examens du permis de conduire.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière sur le territoire de la Polynésie française et ses arrêtés d'application (code de la route de la Polynésie française) ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 10 février 2003 modifié fixant les modalités de l'examen pratique du permis de conduire les véhicules de la catégorie A et de la sous-catégorie A1 (motocyclettes) ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 modifié relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 156-17 du code de la route, les véhicules d'apprentissage de la conduite et les véhicules d'examen destinés aux différentes catégories de permis de conduire doivent appartenir aux catégories de véhicules définies à l'article 151-1 du code de la route et présenter les caractéristiques et équipements techniques prévus au présent arrêté.

Art. 2.— *Caractéristiques techniques*

1° Pour la catégorie A du permis de conduire

Motocyclette de type L3e entrant dans une série courante, répondant aux caractéristiques suivantes :

- boîte de vitesses non automatique, béquille et selle biplace ;
- puissance du moteur : 600 centimètres cubes au moins ;
- poids minimum à vide en ordre de marche : 170 kilogrammes.

Les motocyclettes de type "trail" répondant aux caractéristiques ci-dessus peuvent être autorisées.

Les véhicules de type "scooter" ne sont pas autorisés.

2° Pour la sous-catégorie A1 du permis de conduire

Motocyclette légère de type L3e entrant dans une série courante, répondant aux caractéristiques suivantes :

- boîte de vitesses non automatique, béquille et selle biplace ;
- cylindrée du moteur comprise entre 80 centimètres cubes et 125 centimètres cubes.

Les motocyclettes de type "trail" répondant aux caractéristiques ci-dessus peuvent être autorisées. Les véhicules de type "scooter" ne sont pas autorisés.

3° Pour la catégorie B du permis de conduire

Voiture particulière de type M1, répondant aux caractéristiques suivantes :

- capacité maximale de huit places assises non comprise celle du conducteur ;
- poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3 500 kilogrammes.

4° Pour la sous-catégorie B1 du permis de conduire

Quadricycle lourd à moteur de type L7e affecté au transport de personnes.

5° Pour la catégorie C du permis de conduire

Véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises de type N3, répondant aux caractéristiques suivantes :

- poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 13 tonnes ;
- longueur minimale de 8 mètres ;
- largeur minimale de 2,50 mètres ;
- boîte de vitesses comprenant au moins 8 rapports en marche avant (sauf changement de vitesses automatique) ;
- compartiment à marchandises doit avoir l'aspect d'un fourgon tôlé, bâché ou d'une caisse savoyarde dont la hauteur et la largeur ne peuvent être inférieures à celles de la cabine ;
- poids réel du véhicule ne doit, en aucun cas, être inférieur à 12 tonnes, le chargement devant être au moins égal aux deux tiers de la charge utile.

Les bennes et porte-conteneurs ne sont pas admis.

Les véhicules affectés au transport en commun de personnes ne sont pas autorisés.

6° Pour la catégorie D du permis de conduire

Véhicule conçu et construit pour le transport de personnes de type M3, répondant aux caractéristiques suivantes :

- longueur minimale de 11 mètres ;
- largeur minimale de 2,50 mètres.

Aucune charge n'est imposée.

Les véhicules de transport de marchandises employés exceptionnellement au transport en commun de personnes et aménagés en conséquence ne sont pas autorisés.

7° Pour la catégorie E(B) du permis de conduire

Ensemble roulant composé d'un véhicule tracteur de type M1 et d'un véhicule remorqué de type O2.

Le véhicule remorqué doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 1 000 kilogrammes ;
- aspect d'un fourgon tôlé ou bâché ;
- hauteur de caisse ne pouvant être inférieure à celle du véhicule tracteur ;

Page LEXPOL 36 sur 92

- largeur de caisse pouvant être légèrement inférieure à celle du véhicule tracteur (5 centimètres de chaque coté) à la condition que la vue vers l'arrière ne soit possible qu'en utilisant les rétroviseurs extérieurs du véhicule-tracteur ;
- poids réel de la remorque ne pouvant être inférieur à 800 kilogrammes.

Les véhicules tracteurs de type 4x4 sont autorisés, de même que les véhicules utilitaires, dès lors qu'ils possèdent, à l'origine (lors de la réception par type par le service en charge des réceptions), 4 places assises minimum et des baies vitrées au niveau de toutes les places assises.

Les vans et caravanes répondant à ces conditions sont admis.

L'ensemble ne doit pas relever de la catégorie B.

La réglementation prévue par le code de la route en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC), le poids total roulant autorisé (PTRA) et le poids à vide (PV) doit être respectée.

8° Pour la catégorie E(C) du permis de conduire

Véhicule articulé composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque de type 04, répondant aux caractéristiques suivantes :

- poids total roulant autorisé (PTRA) égal ou supérieur à 32 tonnes ;
- véhicule tracteur muni d'une boîte de vitesses comprenant au moins 8 rapports en marche avant ;
- poids réel de l'ensemble articulé supérieur ou égal à 26 tonnes ;
- semi-remorque présentant l'aspect d'un fourgon tôlé, bâché, d'une citerne ou d'une caisse savoyarde ayant une hauteur et une largeur au moins égales à celles de la cabine du véhicule ;
- longueur minimale de 14 mètres ;
- largeur minimale de 2,50 mètres pour l'un ou l'autre des deux éléments.

Ensemble de véhicule composé d'un véhicule tracteur et d'une remorque de type 04, répondant aux caractéristiques suivantes :

- poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 13 tonnes ou inférieur à 26 tonnes ;
- poids réel de l'ensemble supérieur ou égal à 20 tonnes ;
- remorque semi-portée à essieux centraux d'une longueur minimale de 7,50 mètres (hors dispositif d'attelage) ;
- présentant pour ces deux éléments l'aspect d'un fourgon tôlé, bâché, équipé de rideaux coulissants ou d'une caisse savoyarde ;
- largeur minimale de 2,50 mètres ;
- longueur minimale de 14 mètres.

Les bennes et porte-conteneurs ne sont pas admis.

La réglementation prévue par le code de la route en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) doit être respectée.

9° Pour la catégorie E(D) du permis de conduire

Véhicule articulé affecté au transport en commun de personnes composé d'un véhicule tracteur répondant à la définition du 6° du présent article auquel est attelé un véhicule de type O3.

La remorque doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur ou égal à 1 250 kilogrammes ;
- largeur minimale de 2,40 mètres ;
- caisse fermée d'une largeur et d'une hauteur de 2 mètres minimum ;
- poids réel minimum de 800 kilogrammes.

Les caravanes et les vans ne sont pas admis.

La réglementation prévue par le code de la route en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) doit être respectée.

Art. 3.— *Equipements techniques des véhicules*

1° Pour la catégorie B du permis de conduire :

- un dispositif de double commande (débrayage, accélérateur et frein) ;
- deux rétroviseurs intérieurs et deux rétroviseurs extérieurs supplémentaires ;
- un dispositif supplémentaire permettant de déclencher un signal sonore, les feux et les indicateurs de changement de direction.

2° Pour les catégories C, D, E(C) et E(D) du permis de conduire :

- un dispositif de double commande (débrayage, accélérateur et frein) ;
- des rétroviseurs bilatéraux dont deux doubles rétroviseurs supplémentaires qui doivent permettre de voir une grande partie du coté, la roue située à l'extrémité arrière et au moins une portion de route située à gauche ou à droite, selon le rétroviseur concerné du véhicule ;
- des ceintures de sécurité homologuées ;
- une échelle d'accès au chargement si nécessaire pour les catégories C et E(C).

Les véhicules utilisés pour l'apprentissage de la conduite de la catégorie E(C) doivent, en outre, être équipés :

- de quatre cales ;
- d'un dispositif de raccordement électrique et selon le type de véhicule attelé, d'un dispositif de raccordement pneumatique.

3° Pour la catégorie E(B)

Le véhicule tracteur utilisé pour l'apprentissage de la conduite de la catégorie E(B) doit être équipé :

- d'un dispositif de double commande (débrayage, accélérateur et frein) ;

- de rétroviseurs bilatéraux dont deux doubles rétroviseurs supplémentaires qui doivent permettre de voir une grande partie du coté, la roue située à l'extrémité arrière et au moins une portion de route située à gauche ou à droite, selon le rétroviseur concerné du véhicule ;
- d'un dispositif supplémentaire permettant de déclencher un signal sonore, les feux et les indicateurs de changement de direction ;
- d'un dispositif de raccordement électrique.

Les véhicules à embrayage automatique, dont le PTAC n'excède pas 3,5 tonnes doivent répondre aux conditions susvisées, à l'exception de l'obligation du dispositif de double commande de débrayage.

En présence de chargement, toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

Art. 4.— *Signalisation des véhicules*

Les véhicules d'apprentissage doivent être munis de panneaux visibles de l'avant et de l'arrière, portant l'une des mentions suivantes : "auto-école", "voiture-école", "véhicule-école" ou "moto-école". Ces panneaux ne doivent comporter aucune autre indication notamment publicitaire. Ils doivent être placés soit à l'avant et à l'arrière, soit sur la partie arrière du toit des véhicules.

Lorsque le panneau est placé sur le toit, il doit être perpendiculaire à l'axe longitudinal de symétrie du véhicule et ses dimensions ne doivent pas être inférieures à 40 centimètres x 12 centimètres ni excéder 50 centimètres x 15 centimètres.

Pour les poids lourds, les panneaux sont placés à l'avant et à l'arrière des véhicules, leur dimension minimale est portée à 100 centimètres x 30 centimètres.

Pour les motocyclettes, la mention : "moto-école" doit apparaître nettement visible de l'arrière, sur un panneau placé sur le véhicule, et sur le dossard porté par le conducteur.

Pour les motocyclettes, un dispositif permettant une liaison permanente est obligatoire entre le véhicule suiveur et l'élève.

Art. 5.— *Age des véhicules*

a) Les véhicules destinés à l'apprentissage ou à l'examen de la catégorie A et de la sous-catégorie A1 doivent être des véhicules de série. Leur durée d'exploitation ne peut excéder sept ans à partir de la première mise en circulation telle qu'elle est inscrite sur le récépissé de déclaration de mise en circulation.

b) Les véhicules destinés à l'apprentissage ou à l'examen de la catégorie B et de la sous-catégorie B1 doivent être des véhicules de série. Leur durée d'exploitation ne peut excéder cinq ans à partir de la première mise en circulation telle qu'elle est inscrite sur le récépissé de déclaration de mise en circulation.

c) Les véhicules destinés à l'apprentissage ou à l'examen des catégories C et D, ainsi que les véhicules tracteurs relevant de la catégorie E(C), doivent être des véhicules de série. Leur durée d'exploitation ne peut excéder quinze ans à partir de la date de la première mise en circulation telle qu'elle est inscrite sur le récépissé de déclaration de mise en circulation.

d) L'âge des remorques et semi-remorques destinés à l'apprentissage ou à l'examen des catégories E(B), E(C) et E(D) n'est pas limité.

Art. 6.— *Véhicule d'apprentissage utilisé en tant que véhicule d'examen*

Les véhicules utilisés pour les examens doivent faire l'objet d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers ainsi qu'aux personnes se trouvant à l'intérieur du véhicule, à l'occasion des épreuves pratiques.

Les véhicules d'examen doivent être propres et en parfait état de fonctionnement. Si l'expert constate une défaillance du véhicule, il informe l'enseignant, en dehors de la présence des candidats, de l'impossibilité de réaliser ou de poursuivre l'examen en l'état.

Il en est de même si l'expert constate que le véhicule ne répond pas à l'une des caractéristiques techniques ou ne possède pas l'un des équipements spécifiques rendus obligatoires par le présent arrêté.

Dans tous les cas, l'enseignant peut corriger le manquement ou fournir un véhicule de remplacement, étant entendu que le temps nécessaire à ces opérations est déduit du temps imparti à l'établissement pour la session d'examen en cours.

Art. 7.— Sont abrogés :

1° Le titre IV ainsi que les articles 18 et 19 de l'arrêté n° 99 CM du 10 février 2003 modifié susvisé ;
2° L'arrêté n° 362 CM du 15 juin 2005 modifié fixant les caractéristiques et équipements techniques des véhicules destinés aux examens du permis de conduire ;
3° Les articles 6 et 7 de l'arrêté n° 626 CM du 3 juillet 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 188 PR du 24 mars 2016 portant nomination de M. Steeve Manuarii Tavae en qualité de clerc d'huissier de justice assermenté à l'étude de Me Heimata Monnot, huissier de justice à Papeete.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française, notamment son article 22 ;

Vu la demande de M. Steeve Manuarii Tavae du 13 janvier 2016 ;

Vu la demande de Me Heimata Monnot, huissier de justice à Papeete, en date du 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de Papeete en date du 15 février 2016 ;

Vu la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete en date du 29 février 2016,

Arrête :

Article 1er.— M. Steeve Manuarii Tavae, né le 27 janvier 1983 à Papeete, est nommé clerc d'huissier assermenté à l'étude de Me Heimata Monnot, huissier de justice à Papeete.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonction, M. Steeve Manuarii Tavae prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2016.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 189 PR du 24 mars 2016 portant abrogation de l'arrêté n° 347 PR du 9 juin 2015 désignant les membres du conseil municipal de la commune de Papara appelés à siéger au sein de la commission locale d'aménagement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre n° 2014-1359-URBA/vu du 21 octobre 2014 précisant les membres de la commission locale d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu l'arrêté n° 634 CM du 22 mai 2015 ordonnant le lancement de la procédure de révision du plan général d'aménagement de la commune de Papara ;

Vu l'arrêté n° 347 PR du 9 juin 2015 désignant les membres du conseil municipal de la commune de Papara appelés à siéger au sein de la commission locale d'aménagement ;

Vu le résultat des élections municipales au second tour du dimanche 25 octobre 2015 ;

Vu l'élection du maire de la commune le vendredi 30 octobre 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 347 PR du 9 juin 2015 désignant les membres du conseil municipal de la commune de Papara appelés à siéger au sein de la commission locale d'aménagement de la commune de Papara est abrogé.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Papara et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.

MINISTERE DU TOURISME, DES TRANSPORTS AERIENS INTERNATIONAUX, DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 2327 MTF/SDT du 22 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Toaroto, sis à Punaauia, île de Tahiti, au profit de M. René Roche, pour y exercer une activité de restauration de type rapide.

Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1334 CM du 8 septembre 2015 relatif à l'acquisition, la gestion et la cession du domaine public et privé de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 19 VP du 23 mars 2009 portant affectation de la terre Toaroto parcelle A, cadastrée commune de Punaauia, section AE n° 263, et les constructions y édifiées, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 248 CM du 10 mars 2016 fixant les tarifs des redevances d'occupation temporaire des emplacements et des dépendances des domaines affectés au service du tourisme, d'une durée supérieure à trois mois ;

Vu la demande de M. René Roche en date du 15 juin 2015,

Arrête :

Article 1er.— L'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Toaroto, sis à Punaauia, île de Tahiti, d'une superficie de 30 mètres carrés, est autorisée au profit de M. René Pierre Roche, né le 18 janvier 1960 à Papeete, Tahiti, 7, enseigne commerciale "Chez Natihere", n° TAHITI B57302, domicilié à Mataiea, PK 43,700, côté montagne, BP 12584, 98712 Papara, dénommé "le bénéficiaire" dans le présent arrêté.

Et tel que l'emplacement figure sur le plan joint au présent arrêté.

Art. 2.— Cette occupation est destinée à l'exercice d'une activité de restauration de type rapide (vente de cuisine asiatique et locale, de grillades et de boissons non alcoolisées) au moyen d'une roulotte ouverte tous les jours de 17 heures à minuit.

Art. 3.— La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la présente autorisation devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que les frais y afférents n'auront pas été payés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 5.— Le service du tourisme est chargé du suivi de la présente autorisation.

Art. 6.— La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions particulières du présent arrêté, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° Il a l'obligation d'entretenir l'emplacement occupé et de le tenir en parfait état de propreté. Il ne peut en aucun cas modifier l'espace autorisé ni en changer la destination ;
2° Il est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
3° Il lui appartiendra de souscrire toutes assurances nécessaires garantissant notamment les risques liés à sa responsabilité civile. A cet effet, il devra produire annuellement au service du tourisme une attestation d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
4° Il fait son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
5° Il est tenu de s'acquitter tous impôts, redevances et taxes dus au titre de l'occupation et de son activité ;
6° Il lui est interdit de réserver par quelque moyen que ce soit (barrière métallique, ruban de signalisation...) l'emplacement attribué. Toutefois, il pourra afficher sur un panneau le numéro de la présente autorisation ainsi que les horaires d'occupation ;
7° L'installation de son activité et de ses accessoires ne doit présenter aucun élément fixe sur le site. De même, le bénéficiaire n'exécutera aucune construction ou ouvrage quelconque sur l'emplacement occupé. Aucune infrastructure ni aucun matériel ou autre ne devra être laissé sur place après exercice d'activité ;
8° Aucune huile et eaux ménagères ne devront être déversées dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales (caniveau, avaloirs) ou dans l'environnement naturel ;
9° Il n'empiétera pas sur l'espace autorisé au profit d'un autre bénéficiaire d'autorisation d'occupation, et s'installera selon les indications qui lui sont données par les agents de l'administration ;
10° Il est tenu de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires en matière de commerce et consommation des boissons autorisés aux marchands ambulants.

Page LEXPOL 40 sur 92

Art. 7.— La présente autorisation d'occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. En aucun cas, l'autorisation délivrée ne peut être considérée comme un bail commercial. Toute cession ou toute location par le bénéficiaire de son droit à occuper est interdite.

Art. 8.— Le service du tourisme peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire.

Art. 9.— L'autorité compétente peut résilier ou suspendre l'autorisation d'occupation de l'emplacement à tout moment, en cas de besoin. Pour cela, elle en informe le bénéficiaire au préalable, qui est tenu de libérer l'emplacement. La suspension ou la résiliation de l'autorisation d'occupation ne donne lieu à aucune indemnisation du bénéficiaire.

Il peut également être mis fin à la présente autorisation sur demande du bénéficiaire effectuée par tout moyen.

Art. 10.— Le bénéficiaire qui souhaite renouveler son autorisation devra en faire la demande 6 mois avant le terme de la présente autorisation.

Art. 11.— La présente autorisation d'occupation est consentie moyennant une redevance mensuelle fixée à 30 000 F CFP (*trente mille francs CFP*). La redevance est payable d'avance chaque mois à la caisse de la recette, conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete, Tahiti, BP 114.

En cas de versement tardif, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 susvisé.

Art. 12.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions de la présente autorisation, et notamment en cas de non-paiement de la redevance et de la cessation de l'usage de l'emplacement autorisé pendant une durée de trois (3) mois consécutif, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et du versement éventuel de dommages et intérêts.

Art. 13.— Le chef du service du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2016.
Jean-Christophe BOUISSOU.

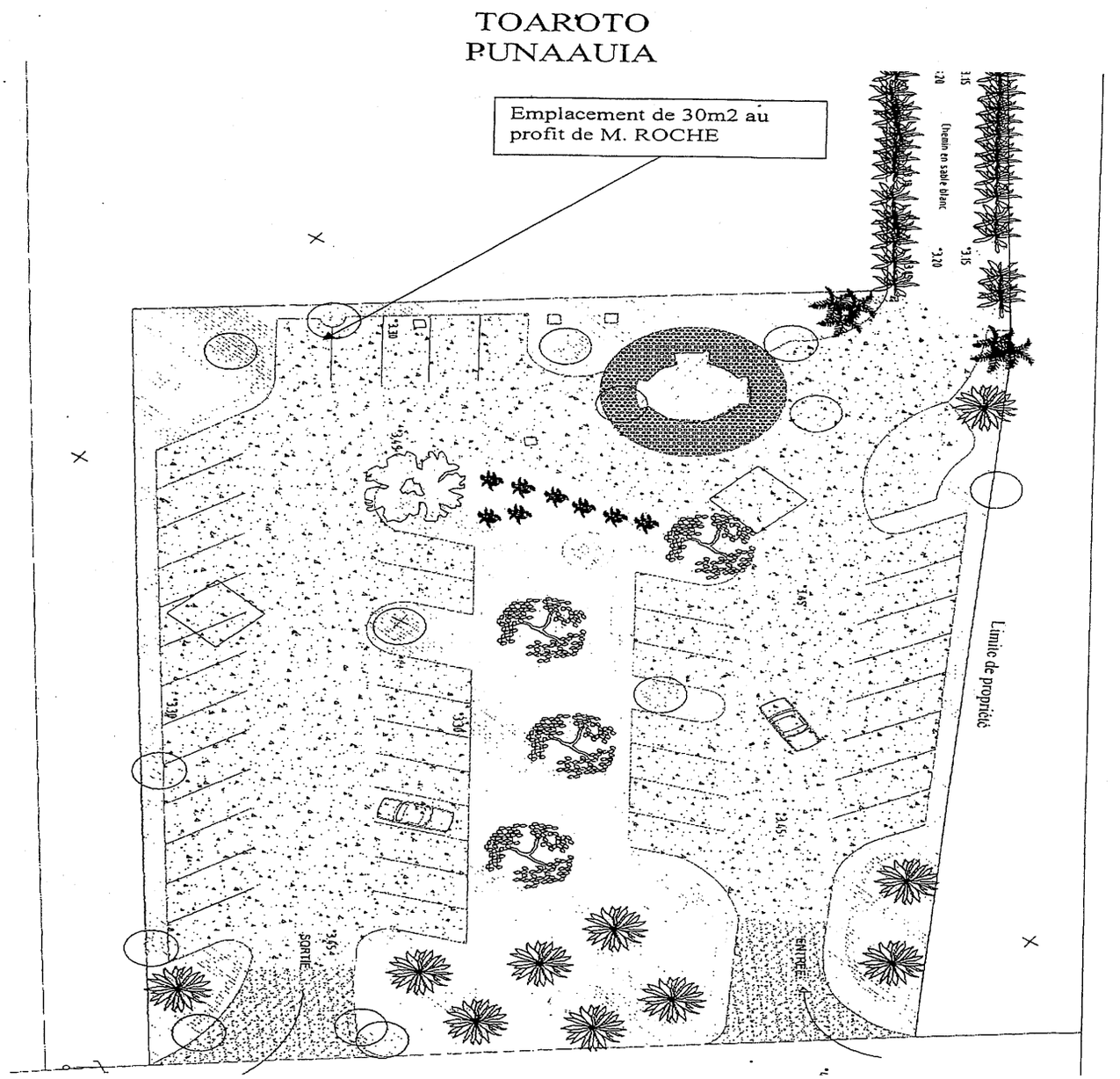

MINISTERE DE LA RELANCE ECONOMIQUE, DE L'ECONOMIE BLEUE, DE LA POLITIQUE NUMERIQUE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS

ARRETE n° 2358 MEI/DAE du 23 mars 2016 portant extension de 117 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-09 du 28 février 2014, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4066528 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-21 du 22 mai 2015, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4177356 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-27 du 3 juillet 2015, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4187297 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-29 du 17 juillet 2015, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4191501 et n° 4191535 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-31 du 31 juillet 2015 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4196201 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-34 du 21 août 2015 ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4200017 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-35 du 28 août 2015, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4201984 et n° 4201988 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-39 du 29 septembre 2015, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n°s 4206368, 4206386, 4206942, 4206944, 420695, 4206982 et 4207041 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-40 du 2 octobre 2015, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n°s 4208316, 4208323, 4208328, 4208379 et 4208405 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-42 du 16 octobre 2015, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n°s 4211157, 4211451, 4211453, 4211879 et 4211881 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-43 du 23 octobre 2015, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n°s 4213762, 4213954, 4213969, 4213985, 4214247, 4214414, 4214416 et 4214576 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-44 du 30 octobre 2015, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4215491 et n° 4216154 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-45 du 6 novembre 2015, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 12 NS du 10 avril 2014, page 1834, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4066528 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 27 NS du 25 juin 2015, page 1186, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4177356 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 36 NS du 20 août 2015, page 1405, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n°s 4187297, 4191501, 4191535 et 4196201 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 40 NS du 15 octobre 2015, page 1758, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n° 4200017, n° 4201984 et n° 4201988 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 44 NS du 5 novembre 2015, page 1868, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n°s 4206368, 4206386, 4206942, 4206944, 4206951, 4206982 et 4207041 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 51 NS du 10 décembre 2015, page 1976, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n°s 4208316, 4208323, 4208328, 4208379, 4208405, 4211157, 4211451, 4211453, 4211879, 4211881, 4213762, 4213954, 4213969, 4213985, 4214247, 4214414, 4214416, 4214576, 4215491 et 4216154 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 1 NS du 7 janvier 2016, page 14, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-05 du 5 février 2016 ayant publié l'enregistrement des marques objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI et le JOPF susvisés, et listés dans les 2 annexes au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES ENREGISTREMENTS DE 117 MARQUES FRANCAISES
85 extensions effectuées sans modification par rapport aux demandes publiées

Numéro de la marque (n° INPI)	Date dépôt demande d'extension	Déposant	Mandataire ou destinataire de la correspondance :	Classes de produits et de services :	Références BOPI publication demande d'extension	Références BOPI Enregistrement de la marque	Références JOPF publication demande d'extension
4206368	1er SEPTEMBRE 2015	M. Eric SEMERDJIAN	M. Eric SEMERDJIAN	18, 25, 35.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4206386	1er SEPTEMBRE 2015	M. Yves-Marie L'HOUR	M. Yves-Marie L'HOUR	5, 9, 16, 35, 38, 41, 42, 44.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4208316	09 septembre 2015	SODILAC	SB ALLIANCE	5	BOPI 2015-40 du 02/10/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4208323	09 septembre 2015	ALLIANCE OPTIQUE	DBK	9, 35, 44.	BOPI 2015-40 du 02/10/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4208328	09 septembre 2015	KRITER BRUT DE BRUT	CASTEL FRERES	21, 32, 33, 35, 39, 43.	BOPI 2015-40 du 02/10/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4208379	07 septembre 2015	ETUDES COORDINATION TRANSPORTS & LOGISTICS	Jean-Paul CAMOIN AVOCAT	35, 39.	BOPI 2015-40 du 02/10/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4208405	09 septembre 2015	Apple Inc.	Wilson & Berthelot	9	BOPI 2015-40 du 02/10/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211157	21 septembre 2015	Pacific IP Services	Pacific IP Services	38	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4211879	23 septembre 2015	Mme. Christelle OULEA	AB INITIO	16, 29, 30, 32, 33, 35, 41, 43.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4214414	01 octobre 2015	M. François-Louis VUITTON	SELARL ERIC AGOSTINI et Associés	33	BOPI 2015-43 du 23/10/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4214416	01 octobre 2015	MAISON BOUEY	SELARL ERIC AGOSTINI et Associés	33	BOPI 2015-43 du 23/10/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4214576	02 octobre 2015	OBJETRAMA	Cabinet Meyer & Partenaires	38	BOPI 2015-43 du 23/10/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4215491	06 octobre 2015	FEDERATION REGIONALE DES CAISSES DE CREDIT MUTUEL DU CENTRE	ERNEST GUTMANN - YVES PLASSERAUD	9, 35, 36, 38, 41, 44.	BOPI 2015-44 du 30/10/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4216154	08 octobre 2015	M. Thibault TRANCHARD	M. Thibault TRANCHARD	20, 25, 28.	BOPI 2015-44 du 30/10/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4216928	12 octobre 2015	Mme Marie-Bernard CONDORIS-MOUTOUSSAMY	Mme Marie-Bernard CONDORIS-MOUTOUSSAMY	41, 45.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4216935	12 octobre 2015	SCOUTS ET GUIDES DE France	SCOUTS ET GUIDES DE France	16, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 28, 35, 38, 40, 41, 42, 43.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4216992	12 octobre 2015	Mlle Sarah VELLEYEN	Mlle Sarah VELLEYEN	14, 18, 25.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4216995	12 octobre 2015	Jack Daniel's Properties	Wilson & Berthelot	33	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217100	12 octobre 2015	M. sina NIAY NOURI	M. sina NIAY NOURI	14, 18, 25.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217111	12 octobre 2015	Valeant Pharmaceuticals Luxembourg Sarl	CABINET LAVOIX	5, 10.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217135	12 octobre 2015	INNOV8	PARTENAIRES-PI	35, 36.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217244	13 octobre 2015	DESIGNAL, SAS	Cabinet HAUTIER	6, 9, 19, 35, 37, 42.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217247	13 octobre 2015	DESIGNAL, SAS	Cabinet HAUTIER	6, 9, 19, 35, 37, 42.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217251	13 octobre 2015	DESIGNAL, SAS	Cabinet HAUTIER	6, 9, 19, 35, 37, 42.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217267	13 octobre 2015	DESIGNAL, SAS	Cabinet HAUTIER	6, 9, 19, 35, 37, 42.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217294	13 octobre 2015	Republic Technologies (International)	Republic Technologies (International)	34	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217316	13 octobre 2015	VRANKEN-POMMERY PRODUCTION	GEVERS FRANCE	33, 41.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217330	13 octobre 2015	Société Jas Hennessy & Co.	Baker & McKenzie,	33	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217337	13 octobre 2015	L.E.D.S HOLDING	BOURGEOIS REZAC MIGNON	3, 18, 25.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217343	13 octobre 2015	L.E.D.S HOLDING	BOURGEOIS REZAC MIGNON	3, 18, 25.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217356	13 octobre 2015	M. Hervé BRIN	M. Alain LECLERC Avocat à la Cour	3, 4, 5, 21, 41, 44, 45.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217378	13 octobre 2015	RADIALL	CABINET LAVOIX	9	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217384	13 octobre 2015	AFFCO NEW ZEALAND LIMITED	REGIMBEAU	29	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217392	13 octobre 2015	AFFCO NEW ZEALAND LIMITED	REGIMBEAU	29	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217394	13 octobre 2015	DJEMELING	CABINET LAVOIX	7, 9, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 45.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217418	13 octobre 2015	Mme. Isabelle QUINIO	Mme. Isabelle QUINIO	14, 18, 25.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217493	13 octobre 2015	GRANDVISION France	CABINET VITTOZ	9, 35, 44.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217502	13 octobre 2015	LVMH FRAGRANCE BRANDS	LVMH FB c/o GUERLAIN	3	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217531	13 octobre 2015	LOGISTA France	ASTINE, Mme. Claire BERTHEUX SCOTTE	7, 9, 16, 35, 38, 41, 42.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14

4217533	13 octobre 2015	M. Réda BELMAKADEM	M. Réda BELMAKADEM	25, 27, 41, 44.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217534	13 octobre 2015	CAIS - CREDIT AGRICOLE INSURANCE SOLUTIONS	PROMARK	35, 36.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217537	13 octobre 2015	SUPERGROUP, SAS	ASTINE	11, 32, 33.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217549	13 octobre 2015	LES BIENHEUREUX	PROMARK	33	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217614	14 octobre 2015	INWHITEBRANDS	INWHITEBRANDS, M. Bruno DARDOIZE	29, 30, 43.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217669	14 octobre 2015	CHANEL	CHANEL	3	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217678	13 octobre 2015	CASTER	CASTER	1, 3, 5.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217680	14 octobre 2015	FROMAGERIES BEL	ATMARK	29, 30.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217683	14 octobre 2015	Republic Technologies (International)	Republic Technologies (International)	3, 5, 9, 10, 30, 34.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217692	14 octobre 2015	QUALETA, SAS	QUALETA	35, 38, 41, 42, 45.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217701	14 octobre 2015	VECT-HORUS	CABINET LOUISANA	1, 5, 41, 42.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217702	14 octobre 2015	Apple Inc.	Wilson & Berthelot	9	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217704	14 octobre 2015	Apple Inc.	Wilson & Berthelot	9	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217765	14 octobre 2015	SPIRIT	CABINET FLECHNER	36	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217769	14 octobre 2015	BNP PARIBAS	SELAS CASALONGA	25, 41.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217790	14 octobre 2015	thiriet gestion, société anonyme	thiriet gestion, Mme. Daniela IACHINI	35, 36.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217836	14 octobre 2015	CARREFOUR	NOVAGRAAF France	14, 35.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217880	14 octobre 2015	Bristol-Myers Squibb Company	BOURGEOIS REZAC MIGNON, Avocats	16, 41, 44.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217882	14 octobre 2015	M. Pasquin SANTINI	AVOCAT, Mme. Laurence ACQUAVIVA	39, 41.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217965	15 octobre 2015	Mme. Weicheng LI	DESBARRES & STAEFFEN	3, 35, 44.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4217992	15 octobre 2015	MARTELL & Co	PERNOD RICARD - Group Intellectual Property Hub (GIPH)	33	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218014	15 octobre 2015	The Concentrate Manufacturing Company of Ireland	Hogan Lovells (Paris) LLP	32	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218081	15 octobre 2015	CADBURY NETHERLANDS INTERNATIONAL HOLDINGS B.V.	SODEMA CONSEILS S.A.	30	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218084	15 octobre 2015	CADBURY NETHERLANDS INTERNATIONAL HOLDINGS B.V.	SODEMA CONSEILS S.A.	30	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218086	15 octobre 2015	CADBURY NETHERLANDS INTERNATIONAL HOLDINGS B.V.	SODEMA CONSEILS S.A.	30	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218109	15 octobre 2015	WIKO	MARKPLUS INTERNATIONAL	9, 14, 35, 38.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218119	15 octobre 2015	LES ROBINETS PRESTO	CABINET VANDER-HEYM	7, 9, 11.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218204	15 octobre 2015	ACORE Import/Export Sàrl	Cabinet GERMAIN & MAUREAU	29, 30, 35.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218212	15 octobre 2015	BUZZMAN	TAYLOR WESSING - SELAS	9, 16, 20, 35, 38, 45.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218227	15 octobre 2015	SANAE ARCHITECTURE	PRUGNEAU-SCHAUB EUROPOLE	36, 37, 42.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218304	15 octobre 2015	GEOPOLITIQUE AFRICAINE	WATRIN BRAULT ASSOCIES, M. Nicolas BRAULT	16, 35, 38, 41.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218384	16 octobre 2015	LVMH FRAGRANCE BRANDS	LVMH FB, c/o GUERLAIN, M. Daniel PONSY	3	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218476	16 octobre 2015	BUZZMAN	TAYLOR WESSING - SELAS	11, 21, 30.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218478	16 octobre 2015	BUZZMAN	TAYLOR WESSING - SELAS	11, 21, 30.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218498	16 octobre 2015	Mlle Rachel SKIBKA	Mlle Rachel SKIBKA	29, 30, 35, 39.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218500	16 octobre 2015	Mlle Rachel SKIBKA	Mlle Rachel SKIBKA	29, 30, 35.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218578	16 octobre 2015	LES COMPTOIRS DE LA BIO	IXAS CONSEIL, Mme Vanessa DARBOURET	3, 5, 29, 30, 31, 32, 33, 35.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218581	16 octobre 2015	CASDEN BANQUE POPULAIRE	REGIMBEAU	35, 36, 41.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218590	16 octobre 2015	SOCIETE DU TOUR DE France	REGIMBEAU	12, 41.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218605	16 octobre 2015	L'ARTISAN PARFUMEUR S.A.R.L.	AVOXA CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE	3, 4.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218608	16 octobre 2015	BUZZMAN	TAYLOR WESSING – SELAS	8, 11, 16, 20, 21, 24, 27, 29, 30, 32, 33, 35, 38, 43.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218609	16 octobre 2015	BUZZMAN	TAYLOR WESSING – SELAS	8, 11, 16, 20, 21, 24, 27, 35, 42.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218613	16 octobre 2015	JPLFILMS, SARL	JPLFILMS	9, 16, 25, 28.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218740	17 octobre 2015	M. Matthieu FORGE	M. Matthieu FORGE	16, 21, 24, 25.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218782	17 octobre 2015	Mme. Ella DELMARE	Mme. Ella DELMARE	42	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218852	18 octobre 2015	Live for Good, Association	Live for Good	35, 36, 38, 39, 41, 42, 45.	BOPI 2015-45 du 06/11/2015	BOPI 2016-05 du 05/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14

ANNEXE n°2 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES ENREGISTREMENTS DE 117 MARQUES FRANCAISES
32 marques étendues avec modification

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°12 NS du 10/04/2014 – p 1834
- et au BOPI n°2014-09 du 28/02/2014 (vol.1)

N° National : 14 4 066 528
Dépôt du : 06 février 2014
à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE
Déclarant : EFECTS, association, 29 avenue Philippe Auguste, 75011 PARIS, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : EFECTS, M. GAUDON Philippe
29 avenue Philippe Auguste
75011 PARIS
FRANCE



Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 41.
BOPI de Publication antérieur : 2014-09

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°27 NS du 25/06/2015 – p 1186
- et au BOPI n°2015-21 du 22/05/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 177 356
Dépôt du : 29 avril 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : BANQUE DE FRANCE, Institution régie par les article L141-1 et suivants du code monétaire et financier, 1 rue la Vrillière, 75001 PARIS, FRANCE
N° SIREN : 572 104 891
Mandataire de la Correspondance : REGIMBEAU
20 rue de Chazelles
75847 PARIS CEDEX 17
FRANCE

EUROPAFI

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 7, 16, 40.
BOPI de Publication antérieur : 2015-21

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°36 NS du 20/08/2015 – p 1405
- et au BOPI n°2015-27 du 03/07/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 187 297
Dépôt du : 09 juin 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : TERRITOIRE DE PROVENCE, SARL, 10 Espace Saint Pierre, 04310 PEYRUIS, FRANCE
N° SIREN : 804 818 904
Mandataire de la Correspondance : Cabinet HAUTIER, Mme LUHERNE Segolene
20 Rue de la Liberte
06000 NICE
FRANCE

BISCUITERIE DE FORCALQUIER

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 29, 30, 32, 35.
BOPI de Publication antérieur : 2015-27

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°36 NS du 20/08/2015 – p 1405
- et au BOPI n°2015-29 du 17/07/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 191 501
Dépôt du : 23 juin 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : PRATICIMA, Société par Actions Simplifiée, Rue du Pou du Ciel, 01600 REYRIEUX, FRANCE
N° SIREN : 387 655 756
Mandataire de la Correspondance : Cabinet GERMAIN & MAUREAU
12 rue Boileau
69006 LYON
FRANCE

MODULOTRACK

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 16, 21.
BOPI de Publication antérieur : 2015-29

N° National : 14 4 191 535
Dépôt du : 23 juin 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : M. Cader Jean-Christophe, 54 rue des Entrepreneurs, 75015 PARIS, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : Créateur, M. Cader Jean-Christophe
54 rue des Entrepreneurs
75015 PARIS
FRANCE

Nous Sommes Demain

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 12, 16, 18, 21, 22, 25, 35, 41.
BOPI de Publication antérieur : 2015-29

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°36 NS du 20/08/2015 – p 1405
- et au BOPI n°2015-31 du 31/07/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 196 201
Dépôt du : 11 juillet 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : M. BOUCLIER Hervé, Agissant pour le compte de la société Solutionnaire en cours de formation, 13 rue Pierre Joigneaux, 92600 ASNIERES, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : M. BOUCLIER Hervé
13 rue Pierre Joigneaux
92600 ASNIERES
FRANCE

Solutionnaire

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45.
BOPI de Publication antérieur : 2015-31

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°40 NS du 15/10/2015 – p 1758
- et au BOPI n°2015-34 du 21/08/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 200 017
Dépôt du : 28 juillet 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : The Monarch Beverage Company, Inc., société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware, 3630 Peachtree Road NE, Suite 775, Atlanta, GEORGIA 30326, UNITED STATES
Mandataire de la Correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, Mme EGASSE Bérengère
Bâtiment O2, 2 rue Sarah Bernhardt, CS 90017
92665 ASNIERES-SUR-SEINE Cedex
FRANCE

AMERICAN COLA

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 32.
BOPI de Publication antérieur : 2015-34

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°40 NS du 15/10/2015 – p 1758
- et au BOPI n°2015-35 du 28/08/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 201 984
Dépôt du : 05 août 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : FRANCE TELEVISIONS, Société anonyme, 7 Esplanade Henri De France, 75015 PARIS, FRANCE
Déclarant : FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE, Société anonyme, 64 Avenue Jean Baptiste Clément, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, FRANCE
N° SIREN : 432 766 947, 332 050 038
Mandataire de la Correspondance : Dreyfus & associés, Mme Dreyfus Nathalie
78 avenue Raymond Poincaré
75116 PARIS
FRANCE

francetvdata

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 35, 38, 42.
BOPI de Publication antérieur : 2015-35

N° National : 14 4 201 988
Dépôt du : 05 août 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : FRANCE TELEVISIONS, Société anonyme, 7 Esplanade Henri De France, 75015 PARIS, FRANCE
Déclarant : FRANCE TELEVISIONS PUBLICITE, Société anonyme, 64 avenue Jean Baptiste Clément, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, FRANCE
N° SIREN : 432 766 947, 332 050 038
Mandataire de la Correspondance : Dreyfus & associés, Mme Dreyfus Nathalie
78 avenue Raymond Poincaré
75116 PARIS
FRANCE

francetv data

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 35, 38, 42.
BOPI de Publication antérieur : 2015-35

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°44 NS du 05/11/2015 – p 1868
- et au BOPI n°2015-39 du 25/09/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 206 942
Dépôt du : 03 septembre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : Exxon Mobil Corporation, Société organisée selon les lois de l'Etat du New Jersey, 5959 Las Colinas Boulevard, IRVING, TEXAS 75039-2298, UNITED STATES
Mandataire de la Correspondance : HIRSCH & ASSOCIES, Selarl d'Avocats
137 rue de l'Université
75007 PARIS
FRANCE

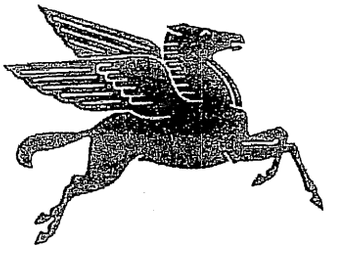

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 4, 35, 37.
BOPI de Publication antérieur : 2015-39

N° National : 14 4 206 944
Dépôt du : 03 septembre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : Exxon Mobil Corporation, Société organisée selon les lois de l'Etat du New Jersey, 5959 Las Colinas Boulevard, IRVING, TEXAS 75039-2298, UNITED STATES
Mandataire de la Correspondance : HIRSCH & ASSOCIES, Selarl d'Avocats
137 rue de l'Université
75007 PARIS
FRANCE

Mobil

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 4, 35, 37.
BOPI de Publication antérieur : 2015-39

N° National : 14 4 206 951
Dépôt du : 03 septembre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : CHANEL, Société par Actions Simplifiée, 135 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, FRANCE
N° SIREN : 542 052 766
Mandataire de la Correspondance : CHANEL, Département des Marques
135 avenue Charles de Gaulle
92521 NEUILLY-SUR-SEINE Cédex
FRANCE

I LOVE COCO

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 3, 9, 14, 18, 25.
BOPI de Publication antérieur : 2015-39

N° National : 14 4 206 982
Dépôt du : 03 septembre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : KENZO, SOCIETE ANONYME, 18 RUE VIVIENNE, 75002 PARIS, FRANCE
N° SIREN : 402 180 194
Mandataire de la Correspondance : KENZO c/o GUERLAIN, DIRECTION JURIDIQUE
125 RUE DU PRESIDENT WILSON
92300 LEVALLOIS-PERRET
FRANCE

KENZO JEU D'AMOUR INTERDIT

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 3.
BOPI de Publication antérieur : 2015-39

N° National : 14 4 207 041
Dépôt du : 03 septembre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : Exxon Mobil Corporation, Société organisée selon les lois de l'Etat du New Jersey, 5959 Las Colinas Boulevard, IRVING, TEXAS 75039-2298, UNITED STATES
Mandataire de la Correspondance : HIRSCH & ASSOCIES, Selarl d'Avocats
137 rue de l'Université
75007 PARIS
FRANCE

ON THE RUN

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 35.
BOPI de Publication antérieur : 2015-39

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°51 NS du 10/12/2015 – p 1976
- et au BOPI n°2015-42 du 16/10/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 211 451
Dépôt du : 21 septembre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : COLAS, Société anonyme, 7 Place René Clair, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, FRANCE
N° SIREN : 552 025 314
Mandataire de la Correspondance : Cabinet HARLE et PHELIP
14/16 Rue de Ballu
75009 PARIS
FRANCE

WATTWAY

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 4, 9, 11, 19, 37, 39, 40, 42.
BOPI de Publication antérieur : 2015-42

N° National : 14 4 211 453
Dépôt du : 21 septembre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : COLAS, Société anonyme, 7 Place René Clair, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, FRANCE
N° SIREN : 552 025 314
Mandataire de la Correspondance : Cabinet HARLE et PHELIP
14/16 Rue de Ballu
75009 PARIS
FRANCE



Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 4, 9, 11, 19, 37, 39, 40, 42.
BOPI de Publication antérieur : 2015-42

N° National : 14 4 211 881
Dépôt du : 23 septembre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : ERAM, Société par actions simplifiée, 49111 SAINT-PIERRE-MONTLIMART CÉDEX, FRANCE
N° SIREN : 388 583 239

Mandataire de la Correspondance : CASALONGA & ASSOCIES
8 avenue Percier
75008 PARIS
FRANCE

PARADE

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 18, 25, 35.
BOPI de Publication antérieur : 2015-42

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°51 NS du 10/12/2015 – p 1976
- et au BOPI n°2015-43 du 23/10/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 213 762
Dépôt du : 30 septembre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : DENTAL MANUFACTURING, Société par actions simplifiée, 3 rue Etienne Vienot, Actiparc II, 25200 MONTBELIARD, FRANCE
N° SIREN : 528 769 177
Mandataire de la Correspondance : LEGI-MARK, Mme CHAUVET Belynda
102 Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS
FRANCE

HIDENSIS

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 5, 10, 40, 44.
BOPI de Publication antérieur : 2015-43

N° National : 14 4 213 954
Dépôt du : 30 septembre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : ACCOR, Société Anonyme, 110 avenue de France, 75013 PARIS, FRANCE
N° SIREN : 602 036 444
Mandataire de la Correspondance : SANTARELLI
49 Avenue des Champs-Elysées
75008 PARIS
FRANCE

ACCOR HOTELS
ARENA

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 14, 18, 25, 28, 30, 33, 38, 41, 43.
BOPI de Publication antérieur : 2015-43

N° National : 14 4 213 969
Dépôt du : 30 septembre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : ACCOR, Société Anonyme, 110 avenue de France, 75013 PARIS, FRANCE
N° SIREN : 602 036 444
Mandataire de la Correspondance : SANTARELLI
49 Avenue des Champs-Elysées
75008 PARIS
FRANCE

AccorHotels Arena POPB

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 14, 18, 25, 28, 30, 33, 38, 41, 43.
BOPI de Publication antérieur : 2015-43

N° National : 14 4 213 985
Dépôt du : 30 septembre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : DURALEX INTERNATIONAL, Société par actions simplifiée, 7 rue du Petit Bois, 45380 LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN, FRANCE
N° SIREN : 505 397 554
Mandataire de la Correspondance : ATMARK
16 rue Milton
75009 PARIS
FRANCE

MADE IN DURALEX depuis 1945 FRANCE

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 21, 34.
BOPI de Publication antérieur : 2015-43

N° National : 14 4 214 247
Dépôt du : 01 octobre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : MOËT HENNESSY, Société en nom collectif, 24/32 rue Jean Goujon, 75008 PARIS, FRANCE
N° SIREN : 338 228 414
Mandataire de la Correspondance : MOËT HENNESSY, Mme Kuta Barbara, Service Juridique
65 avenue de la Grande Armée
75116 PARIS
FRANCE

A STEP INTO THE EXCEPTIONAL

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 32, 33, 35, 38, 41, 43.
BOPI de Publication antérieur : 2015-43

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°1 NS du 07/01/2016 – p 14
- et au BOPI n°2015-45 du 06/11/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 217 657
Dépôt du : 14 octobre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : CHANEL, Société par Actions Simplifiée, 135 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, FRANCE
N° SIREN : 542 052 766
Mandataire de la Correspondance : CHANEL, Département des Marques
135 avenue Charles de Gaulle
92521 NEUILLY-SUR-SEINE Cédex
FRANCE

GIFTER

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 35, 44.
BOPI de Publication antérieur : 2015-45

N° National : 14 4 217 785
Dépôt du : 14 octobre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : ITSU Limited, Société à responsabilité limitée de droit anglais, 53 Parker Street, Holborn, LONDON WC2B 5PT, UNITED KINGDOM
Mandataire de la Correspondance : ERNEST GUTMANN – YVES PLASSERAUD, SAS
3 rue Auber
75009 PARIS
FRANCE

ITSU

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 29, 30, 32, 35, 39, 43.
BOPI de Publication antérieur : 2015-45

N° National : 14 4 217 789
Dépôt du : 14 octobre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : ITSU Limited, Société à responsabilité limitée de droit anglais, 53 Parker Street, Holborn, LONDON WC2B 5PT, UNITED KINGDOM
Mandataire de la Correspondance : ERNEST GUTMANN – YVES PLASSERAUD, SAS
3 rue Auber
75009 PARIS
FRANCE



Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 29, 30, 32, 35, 39, 43.
BOPI de Publication antérieur : 2015-45

N° National : 14 4 217 845
Dépôt du : 14 octobre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : YANMAR CO., LTD., Société de droit japonais, 1-32, Chayamachi, Kita-ku, OSAKA, JAPAN
Mandataire de la Correspondance : SELAS CASALONGA
5-7 avenue Percier
75008 PARIS
FRANCE

Y-HARMONIZER

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 7, 37.
BOPI de Publication antérieur : 2015-45

N° National : 14 4 217 855
Dépôt du : 14 octobre 2015
à : I.N.P.I. PARIS
Déclarant : SOCIETE DE GESTION DE VAL D'ISERE, Société anonyme, MAIRIE, 73150 VAL-D'ISÈRE, FRANCE
N° SIREN : 388 667 602
Mandataire de la Correspondance : NATAF FAJGENBAUM & Associés, Mme Fabienne FAJGENBAUM
155 boulevard Haussmann
75008 PARIS
FRANCE

Val d'Isère
TOURISME

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 7, 9, 16, 18, 25, 28, 35, 38, 39.
BOPI de Publication antérieur : 2015-45

N° National : 14 4 217 881
Dépôt du : 14 octobre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : KANDAO FINANCE HOLDING, SAS, 1 RUELLE DU MOULE, 78630 MORAINVILLIERS, FRANCE

Mandataire de la Correspondance : KANDAO FINANCE HOLDING, M. BALLNER FREDERIC
1 RUELLE DU MOULE
78630 MORAINVILLIERS
FRANCE



Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 16, 41, 42, 43, 45.
BOPI de Publication antérieur : 2015-45

N° National : 14 4 217 896
Dépôt du : 14 octobre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : M. LANDES Frédéric, 3 Rue de Bourgogne, 71960 BERZE-LA-VILLE, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : M. LANDES Frédéric
3 Rue de Bourgogne
71960 BERZE-LA-VILLE
FRANCE

Music-In-Box

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 41.
BOPI de Publication antérieur : 2015-45

N° National : 14 4 218 385
Dépôt du : 16 octobre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : COMPAGNIE ALIMENTAIRE PLEUCADEUCIENNE (C.A.P.), Société par Actions Simplifiée, Zone Industrielle du Bretin, 56140 PLEUCADEUC, FRANCE
N° SIREN : 304 914 062
Mandataire de la Correspondance : REGIMBEAU
CAP NORD A, 2 Allée Marie Berhaut
35011 RENNES CEDEX
FRANCE

CAP

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 1, 29, 30.
BOPI de Publication antérieur : 2015-45

N° National : 14 4 218 531
Dépôt du : 16 octobre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : QUICK RESTAURANTS, en abrégé QUICK, Société anonyme de droit belge, 65 Avenue Louise, Boîte 11, 1050 BRUXELLES, BELGIUM

Mandataire de la Correspondance : GEVERS France
41 avenue de Friedland
75008 PARIS
FRANCE

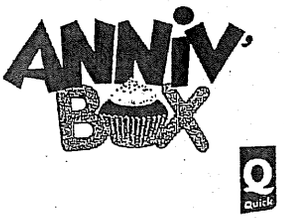

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 16, 28, 29, 30, 32, 43.
BOPI de Publication antérieur : 2015-45

N° National : 14 4 218 809
Dépôt du : 17 octobre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : M. Moulin Edwin, 14 rue Beethoven, 68180 HORBOURG-WHIR, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : M. Moulin Edwin
14 rue Beethoven
68180 HORBOURG-WHIR
FRANCE

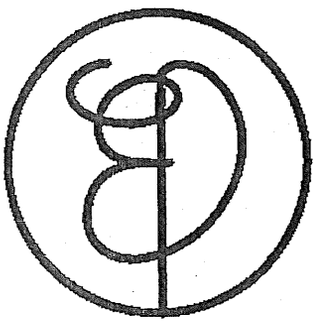

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 41, 42.
BOPI de Publication antérieur : 2015-45

ARRETE n° 2359 MEI/DAE du 23 mars 2016 portant extension de 97 marques enregistrées par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-20 du 16 mai 2014, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4086684 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-17 du 24 avril 2015, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4169068 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-19 du 7 mai 2015, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4173300 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-21 du 22 mai 2015, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4177772 et n° 4177774 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-26 du 26 juin 2015, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4186362 et n° 4186492 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-30 du 24 juillet 2015, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4194007 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-32 du 7 août 2015, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4197066 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-33 du 14 août 2015, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4195353 et n° 4197690 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-36 du 4 septembre 2015, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4203239 et n° 4203497 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-37 du 11 septembre 2015, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4204200 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-38 du 18 septembre 2015, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4204783 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-39 du 25 septembre 2015, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4206890 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-41 du 9 octobre 2015, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4209688 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-42 du 16 octobre 2015, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n° 4211386, n° 4211522 et n° 4212059 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-43 du 23 octobre 2015, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension des marques n°s 4213474, 4213657, 4214122, 4214126 et 4214130 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-44 du 30 octobre 2015, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4215328 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-45 du 6 novembre 2015, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4217976 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-46 du 13 novembre 2015, volume 1, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 29 NS du 16 juillet 2014, page 2536, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4086684 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 21 NS du 28 mai 2015, page 738, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4169068 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 27 NS du 25 juin 2015, page 1186, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n° 4173300, n° 4177772 et n° 4177774 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 33 NS du 30 juillet 2015, page 1310, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n° 4186362 et n° 4186492 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 36 NS du 20 août 2015, page 1405, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension de la marque n° 4194007 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 40 NS du 15 octobre 2015, page 1758, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n° 4195353, n° 4197066 et n° 4197690 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 44 NS du 5 novembre 2015, page 1868, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n°s 4203239, 4203497, 4204200, 4204783 et 4206890 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 51 NS du 10 décembre 2015, page 1976, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extensions des marques n°s 4209688, 4211386, 4211522, 4212059, 4213474, 4213657, 4214122, 4214126, 4214130 et 4215328 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 1 NS du 7 janvier 2016, page 14, ayant publié les demandes d'enregistrement et les demandes d'extension de toutes les autres marques objet du présent arrêté d'extension ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-06 du 12 février 2016 ayant publié l'enregistrement des marques objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI et le JOPF susvisés, et listés dans les 2 annexes au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ANNEXE N°1 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES ENREGISTREMENTS DE 97 MARQUES FRANCAISES
72 extensions effectuées sans modification par rapport aux demandes publiées

Numéro de la marque (n° INPI)	Date dépôt demande d'extension	Déposant	Mandataire ou destinataire de la correspondance :	Classes de produits et de services :	Références BOPI publication demande d'extension	Références BOPI Enregistrement de la marque	Références JOPF publication demande d'extension
4173300	14 AVRIL 2015	Association pour la création de la fondation de la mer	Association pour la création de la fondation de la mer	35, 38, 41, 42.	BOPI 2015-19 du 07/05/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 27 NS du 25/06/2015 page 1186
4195353	8 JUILLET 2015	INTERFACE MARKET MEDIA	Cobience & Associés	3, 9, 12, 16, 18, 24, 25, 27, 28,	BOPI 2015-33 du 14/08/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 40 NS du 15/10/2015 page 1758
4206890	3 SEPTEMBRE 2015	BONILAIT PROTEINES	SODIAAL INTERNATIONAL	29, 31.	BOPI 2015-39 du 25/09/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 44 NS du 05/11/2015 page 1868
4212059	23 septembre 2015	FRANCE MATERNIT	IP SPHERE	38, 39, 41, 42, 43, 45.	BOPI 2015-42 du 16/10/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4213474	29 septembre 2015	Unilever N.V.	Baker & McKenzie	3	BOPI 2015-43 du 23/10/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4214122	30 septembre 2015	EXTENSO TELECOM	PARTENAIRES PI	9, 10, 11, 14, 28.	BOPI 2015-43 du 23/10/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4214126	30 septembre 2015	EXTENSO TELECOM	PARTENAIRES PI	9, 10, 11, 14, 28.	BOPI 2015-43 du 23/10/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4214130	30 septembre 2015	EXTENSO TELECOM	PARTENAIRES PI	9, 10, 11, 14, 28.	BOPI 2015-43 du 23/10/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 51 NS du 10/12/2015 page 1976
4218894	19 octobre 2015	The Quaker Oats Company	Hogan Lovells (Paris) LLP	30	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218928	19 octobre 2015	INSTITUT DE RECHERCHE TRANSLATIONNELLE EN MALADIES DU SANG	AVOXA CONSEILS EN PROPRIETE INDUSTRIELLE, Mlle Hortense MOUGET	5, 42, 44.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218951	19 octobre 2015	Unilever N.V.	Baker & McKenzie, Mme. Virginie ULMANN	3	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218954	19 octobre 2015	Unilever N.V.	Baker & McKenzie, Mme. Virginie ULMANN	3	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218956	19 octobre 2015	Unilever N.V.	Baker & McKenzie, Mme. Virginie ULMANN	3	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218959	19 octobre 2015	Unilever N.V.	Baker & McKenzie, Mme. Virginie ULMANN	3	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218961	19 octobre 2015	Unilever N.V.	Baker & McKenzie, Mme. Virginie ULMANN	3	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218964	19 octobre 2015	Unilever N.V.	Baker & McKenzie, Mme. Virginie ULMANN	3	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218968	19 octobre 2015	Unilever N.V.	Baker & McKenzie, Mme. Virginie ULMANN	3	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218971	19 octobre 2015	Camera lucida productions	Camera lucida productions, M. Mathias ROUX	9, 15, 16, 17, 20, 28, 35, 38, 41.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218972	19 octobre 2015	Unilever N.V.	Baker & McKenzie, Mme. Virginie ULMANN	3	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4218983	19 octobre 2015	MOBIWIRE, SASU	CABINET LE GUEN MAILLET, M. Denis LE GUEN	9	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219007	19 octobre 2015	LYONNAISE DES EAUX	LYONNAISE DES EAUX, Mme. Titania REDON	35, 38, 41.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219044	19 octobre 2015	Beijing Xiaoju Technology Co.	M. William James, Avocat, KOPACZ	9, 35, 39, 42, 45.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219088	19 octobre 2015	GUERLAIN SOCIETE ANONYME	GUERLAIN, M. Daniel PONSY	3	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219090	19 octobre 2015	GUERLAIN SOCIETE ANONYME	GUERLAIN, M. Daniel PONSY	3	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219091	19 octobre 2015	MHCS	MHCS, Mme. Christelle CARRAL	32, 33, 43.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219200	19 octobre 2015	MANANUI	Cabinet Meyer & Partenaires	35	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219204	20 octobre 2015	M. Jean-Michel ADAM	IPSILON BREMA-LOYER, Mme. Marion VIDAL	11, 16, 20.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219205	20 octobre 2015	M. Jean-Michel ADAM	IPSILON BREMA-LOYER, Mme. Marion VIDAL	11, 16, 20.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219206	20 octobre 2015	CILFA DEVELOPPEMENT	SODEMA CONSEILS, S.A., Mme. Christine BOYER	5	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219236	20 octobre 2015	Beijing Xiaoju Technology Co.	M. William James KOPACZ, Avocat	9, 35, 39, 42, 45.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219263	20 octobre 2015	AGFPN - Association Gestionnaire du Fonds	MARKPLUS INTERNATIONAL	9, 16, 35, 36, 38, 41.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219300	20 octobre 2015	LVMH FRAGRANCE BRANDS	LVMH FB, c/o GUERLAIN, M. Daniel PONSY	3	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14

4219317	20 octobre 2015	M. Stéphane BOUCHERON	IPSILON BREMA-LOYER, Mme. Clémence TOUILLIER	25, 35, 41.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219338	20 octobre 2015	LEHNING ENTREPRISE	AREOPAGE, Mme. Isabelle POUJADE-AURIOL	3, 5, 42.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219371	20 octobre 2015	7 MED INDUSTRIE	CABINET BOETTCHER, Mlle Charlotte LERAT	5, 10, 44.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219375	20 octobre 2015	7 MED INDUSTRIE	CABINET BOETTCHER, Mlle Charlotte LERAT	5, 10, 44.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219390	20 octobre 2015	Mini Green Power, SAS	Mini Green Power, M. Jean RIONDEL	40	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219419	20 octobre 2015	FRANCE MEDIAS MONDE	IPSILON BREMA-LOYER, Mme. Florence BRIEC	9, 35, 38, 41.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219487	21 octobre 2015	ENTREMONT ALLIANCE	SODIAAL INTERNATIONAL, Mme. Cécilia DELMOND	29, 30, 35, 38.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219512	21 octobre 2015	F E E S	INLEX IP EXPERTISE	9, 16, 35, 36, 38, 39, 41, 44, 45.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219516	21 octobre 2015	PRESSIMMO ON LINE	FIELD FISHER WATERHOUSE France LLP, Mme. Nathalie HADJADJ-CAZIER	35, 36, 38, 41.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219551	21 octobre 2015	M. Valentin DENIEUL	SCP DTMV, Mme. Eléonore Gaspar	18, 25, 35.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219571	21 octobre 2015	THECOCOONALIST	Cabinet GERMAIN & MAUREAU	3, 4, 18, 20, 24, 25, 28, 35.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219605	21 octobre 2015	BNP PARIBAS	SELAS CASALONGA	35, 36, 41.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219609	21 octobre 2015	BNP PARIBAS	SELAS CASALONGA	35, 36, 41.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219613	21 octobre 2015	BNP PARIBAS	SELAS CASALONGA	35, 36, 41.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219616	21 octobre 2015	BNP PARIBAS	SELAS CASALONGA	35, 36, 41.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219650	21 octobre 2015	BANQUE FRANCAISE COMMERCIALE OCEAN INDIEN	CABINET LAVOIX	35, 36.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219653	21 octobre 2015	GROUPE BRANDT	SANTARELLI	11	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219654	21 octobre 2015	GROUPE BRANDT	SANTARELLI	11	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219656	21 octobre 2015	HURTAK James J.	SANTARELLI	41	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219670	21 octobre 2015	THUASNE	CABINET AYMARD & COUTEL, M. David BILQUEY	10	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219779	22 octobre 2015	CASTER	CASTER	3	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219786	22 octobre 2015	ACCOR	SANTARELLI	43	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219787	22 octobre 2015	ACCOR	SANTARELLI	43	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219810	22 octobre 2015	ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR	NOVAGRAAF FRANCE, Mme PERRINE WAENDENDRIES	10, 36, 44.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219850	23 octobre 2015	VIVEREM	LEGI-MARK, Mme CHAUVET Belynda	16, 25, 36, 38, 41, 44.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219851	23 octobre 2015	VIVEREM	LEGI-MARK, Mme CHAUVET Belynda	16, 25, 36, 38, 41, 44.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219858	23 octobre 2015	OLIVER'STORE	M. Gérard HAAS, HAAS, Société d'Avocats	6, 7, 17, 18, 20, 22, 24, 35, 37.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219887	23 octobre 2015	PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE	PIERRE FABRE, S.A., M. Pierick ROUSSEAU	9, 10.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219895	23 octobre 2015	M SAADA MIKE	M SAADA MIKE	14, 18, 25.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219915	23 octobre 2015	PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE	PIERRE FABRE, S.A., M. Pierick ROUSSEAU	9, 16, 38.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219916	23 octobre 2015	PUBLICIS GROUPE SA	CABINET A. BAROIS	30	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219925	23 octobre 2015	SOCIETE BIC	SOCIETE BIC, Mme. Charlotte DELCOMBEL	34	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219967	23 octobre 2015	FRANCE MEDIAS MONDE	IPSILON BREMA-LOYER, Mme. Florence BRIEC	9, 35, 38, 41.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219984	23 octobre 2015	HOLDING MARIE LAURE	CASALONGA & ASSOCIÉS	6, 16, 19, 20, 35, 37, 42.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4219988	23 octobre 2015	PIERRE FABRE DERMO-COSMETIQUE	PIERRE FABRE, S.A., M. Pierick ROUSSEAU	9, 16, 38.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4220012	23 octobre 2015	Le Groupe Bartzco Inc.	CABINET LAVOIX	35, 38.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4220058	23 octobre 2015	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION PARIS ILE-DE-France	CCI IDF, Direction Juridique, Mme. Micheline FERRAN	9, 16, 35, 36, 38, 41, 42, 45.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4220075	23 octobre 2015	M. ronald moscovitz, Agissant pour le compte de la société "Assurange" en cours de formation	M. Ronald MOSCOVITZ	42	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4220148	23 octobre 2015	Mme. CHANTAL SALINIERE	Mme. Chantal SALINIERE	35, 41.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14
4220180	24 octobre 2015	AGFPN - Association Gestionnaire du Fonds	MARKPLUS INTERNATIONAL	9, 16, 35, 36, 38, 41.	BOPI 2015-46 du 13/11/2015	BOPI 2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 1 NS du 07/01/2016 page 14

ANNEXE n°2 A L'ARRETE PORTANT EXTENSION DES ENREGISTREMENTS DE 97 MARQUES FRANCAISES
25 marques étendues avec modification

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°29 NS du 16/07/2014 – p 2536
- et au BOPI n°2014-20 du 16/05/2014 (vol.1)

N° National : 14 4 086 684
Dépôt du : 17 avril 2014
à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE
Déclarant : CHATEAU BERGER COSMETIQUES, SARL, 281 Corniche Kennedy, 13007 MARSEILLE, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : CHATEAU BERGER COSMETIQUES
281 Corniche Kennedy
13007 MARSEILLE
FRANCE

CICASSIL

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 3, 5, 44.
BOPI de Publication antérieur : 2014-20

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°21 NS du 28/05/2015 – p 738
- et au BOPI n°2015-17 du 24/04/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 169 068
Dépôt du : 30 mars 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : M. Viatgé Michael, LE PARC SAINT EXUPERY APPT 93D, 121 ROUTE DE LA VITARELLE, 82000 MONTAUBAN, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : M. Viatgé Michael
LE PARC SAINT EXUPERY APPT 93D, 121 ROUTE DE LA VITARELLE
82000 MONTAUBAN
FRANCE

TCHOUTCHOU SHOES

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 18, 25, 28.
BOPI de Publication antérieur : 2015-17

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°27 NS du 25/06/2015 – p 1186
- et au BOPI n°2015-21 du 22/05/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 177 772
Dépôt du : 30 avril 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, Société par actions simplifiée à associé unique, 11 RUE D'ARGENSON, 75008 PARIS, FRANCE
N° SIREN : 304 577 794
Mandataire de la Correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, Mme WAENDENDRIES PERRINE
Bâtiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017
92665 ASNIERES-SUR-SEINE Cedex
FRANCE

Win-Win
by AFFLELOU

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 10, 36, 44.
BOPI de Publication antérieur : 2015-21

N° National : 14 4 177 774
Dépôt du : 30 avril 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : ALAIN AFFLELOU FRANCHISEUR, Société par actions simplifiée à associé unique, 11 RUE D'ARGENSON, 75008 PARIS, FRANCE
N° SIREN : 304 577 794
Mandataire de la Correspondance : NOVAGRAAF FRANCE, Mme WAENDENDRIES PERRINE
Bâtiment O2, 2 Rue Sarah Bernhardt, CS 90017
92665 ASNIERES-SUR-SEINE Cedex
FRANCE

WIN WIN

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 10, 36, 44.
BOPI de Publication antérieur : 2015-21

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°33 NS du 30/07/2015 – p 1310
- et au BOPI n°2015-26 du 26/06/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 186 362
Dépôt du : 05 juin 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : SONOLAB, Societe par actions simplifiee, 166-168 avenue des Aureats, 26000 VALENCE, FRANCE
N° SIREN : 809 013 147
Mandataire de la Correspondance : MARK & LAW, Mle FAYETTE Nathalie
7 rue des Aulnes, Batiment B
69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR
FRANCE

SONOLAB

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 10, 17.
BOPI de Publication antérieur : 2015-26

N° National : 14 4 186 492
Dépôt du : 05 juin 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : APOSTROPHE, Société anonyme, 43 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 PARIS, FRANCE
N° SIREN : 602 000 689
Mandataire de la Correspondance : SELAS CASALONGA
5/7 avenue Percier
75008 PARIS
FRANCE

STUDIO APOSTROPHE

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 3, 14, 18, 25, 35.
BOPI de Publication antérieur : 2015-26

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°36 NS du 20/08/2015 – p 1405
- et au BOPI n°2015-30 du 24/07/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 194 007
Dépôt du : 02 juillet 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : MUM & FRIENDS, Société par actions simplifiée, 19 Rue du Jour, 75001 PARIS, FRANCE
N° SIREN : 535 215 396
Mandataire de la Correspondance : PARTENAIRES-PI, Mme Pantalacci Malaurie
223 Avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE
FRANCE

THE PARENTS MASTER CLASS

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 35, 38, 41.
BOPI de Publication antérieur : 2015-30

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°40 NS du 15/10/2015 – p 1758
- et au BOPI n°2015-32 du 07/08/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 197 066
Dépôt du : 16 juillet 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : COLAS, société anonyme, 7 PLACE RENE CLAIR, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, FRANCE
N° SIREN : 552 025 314
Mandataire de la Correspondance : LEGI-MARK, M. BALLAND-SOULIE D'jordan
102 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS
FRANCE

WATTWAY

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 4, 9, 11, 37, 39, 40, 42.
BOPI de Publication antérieur : 2015-32

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°40 NS du 15/10/2015 – p 1758
- et au BOPI n°2015-33 du 14/08/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 197 690
Dépôt du : 20 juillet 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : Centre international d'études pédagogiques, Etablissement public administratif, 1 avenue Léon Journault, 92310 SEVRES, FRANCE
N° SIREN : 180 043 069
Mandataire de la Correspondance : Centre international d'études pédagogiques, Mme QUITTARD Françoise
1 avenue Léon Journault
92310 SEVRES
FRANCE

Ev@lang

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 41.
BOPI de Publication antérieur : 2015-33

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°44 NS du 05/11/2015 – p 1868
- et au BOPI n°2015-36 du 04/09/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 203 239
Dépôt du : 12 août 2015
à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE
Déclarant : MANUTAN INTERNATIONAL, Société anonyme à conseil d'administration, Zac du Parc des Tulipes, Avenue du 21ème siècle, 95500 GONESSE, FRANCE
N° SIREN : 662 049 840
Mandataire de la Correspondance : ERNEST GUTMANN – YVES PLASSERAUD, SAS
3 rue Auber
75009 PARIS
FRANCE

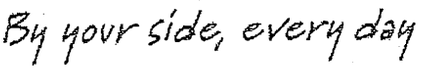

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 16, 35.
BOPI de Publication antérieur : 2015-36

N° National : 14 4 203 497
Dépôt du : 14 août 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : Cardif Assurance Vie, société anonyme, 1 boulevard Haussmann, 75009 PARIS, FRANCE

N° SIREN : 732 028 154

Mandataire de la Correspondance : Wilson & Berthelot
22 rue Bergère
75009 PARIS
FRANCE

Cardif Initiative

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 35, 36, 42, 45.

BOPI de Publication antérieur : 2015-36

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°44 NS du 05/11/2015 – p 1868
- et au BOPI n°2015-37 du 11/09/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 204 200

Dépôt du : 19 août 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : FRANCE TELEVISIONS, Société anonyme, 7 Esplanade Henri De France, 75015 PARIS, FRANCE

N° SIREN : 432 766 947

Mandataire de la Correspondance : Dreyfus & associés, Mme Dreyfus Nathalie
78 avenue Raymond Poincaré
75116 PARIS
FRANCE

Cellule de crise

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 9, 16, 38, 41.

BOPI de Publication antérieur : 2015-37

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°44 NS du 05/11/2015 – p 1868
- et au BOPI n°2015-38 du 18/09/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 204 783

Dépôt du : 24 août 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : Mle CONDAMINE Luce, 9 rue Thibaud, 75014 PARIS, FRANCE

Mandataire de la Correspondance : Mle CONDAMINE Luce
9 rue Thibaud
75014 PARIS
FRANCE



Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 25, 41, 44.

BOPI de Publication antérieur : 2015-38

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°51 NS du 10/12/2015 – p 1976
- et au BOPI n°2015-41 du 09/10/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 209 688

Dépôt du : 15 septembre 2015

à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE

Déclarant : JEAN CASSEGRAIN, Société par actions simplifiée, 12 rue Saint-Florentin, 75001 PARIS, FRANCE

N° SIREN : 582 131 439

Mandataire de la Correspondance : JEAN CASSEGRAIN, Mme SERAFIN Marilyne
12 rue Saint-Florentin
75001 PARIS
FRANCE

LONGCHAMP

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 4, 9, 14, 16, 18, 22, 25, 34, 35.

BOPI de Publication antérieur : 2015-41

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°51 NS du 10/12/2016 – p 1976
- et au BOPI n°2015-42 du 16/10/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 211 386

Dépôt du : 21 septembre 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : ELECTRICITE DE FRANCE, société anonyme, 22-30 avenue de Wagram, 75008 PARIS, FRANCE

N° SIREN : 552 081 317

Mandataire de la Correspondance : CABINET PLASSERAUD
52 rue de la Victoire
75440 PARIS CEDEX 09
FRANCE

EDF CONNECT ENTREPRISES

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 9, 38, 41, 42, 45.
BOPI de Publication antérieur : 2015-42

N° National : 14 4 211 522
Dépôt du : 22 septembre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : SAGESSE SOCIETE POUR L'AMENAGEMENT LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE SOLIDARITES SOCIALES ENTREPRISES, Société par Actions Simplifiée, 12-14 Boulevard des Pins, 06400 CANNES, FRANCE
N° SIREN : 382 631 422
Mandataire de la Correspondance : MARKPLUS INTERNATIONAL
39 Rue Fessart
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
FRANCE

SAGESSE RETRAITE SANTE - SRS

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45.
BOPI de Publication antérieur : 2015-42

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°51 NS du 10/12/2015 – p 1976
- et au BOPI n°2015-43 du 23/10/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 213 657
Dépôt du : 29 septembre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : M. CUISSET GERARD, LES MIAUDOUX, 24240 SAUSSIGNAC, FRANCE
Mandataire de la Correspondance : M. CUISSET GERARD
LES MIAUDOUX
24240 SAUSSIGNAC
FRANCE

CHATEAU LES MIAUDOUX

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 33.
BOPI de Publication antérieur : 2015-43

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°51 NS du 10/12/2015 – p 1976
- et au BOPI n°2015-44 du 30/10/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 215 328
Dépôt du : 05 octobre 2015
à : I.N.P.I. PARIS
Déclarant : Société COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS AGRICOLES (C.O.V.A.D.A), SAS, 2 rue Denfert Rochereau, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, FRANCE
N° SIREN : 437 632 177
Mandataire de la Correspondance : DELSOL AVOCATS, M. PERRIN Stéphane
4 bis rue du Colonel Moll
75017 PARIS
FRANCE

covada
Collecte et Valorisation des Déchets Agricoles

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 44.
BOPI de Publication antérieur : 2015-44

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°1 NS du 07/01/2016 – p 14
- et au BOPI n°2015-45 du 06/11/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 217 976
Dépôt du : 15 octobre 2015
à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
Déclarant : L'OLYMPIA, Société par actions simplifiée, 18 Rue de Caumartin, 75009 PARIS, FRANCE
N° SIREN : 552 121 634
Mandataire de la Correspondance : CABINET BEAU DE LOMENIE
158 Rue de l'Université
75007 PARIS
FRANCE

L'OLYMPIA

Demande d'extension : Polynésie française
Classes de produits ou services : 9, 14, 16, 18, 20, 25, 26, 28, 35, 38, 41, 43.
BOPI de Publication antérieur : 2015-45

Extensions effectuées avec modification par rapport aux demandes publiées
- au JOPF n°1 NS du 07/01/2016 – p 14
- et au BOPI n°2015-46 du 13/11/2015 (vol.1)

N° National : 14 4 219 280
Dépôt du : 20 octobre 2015
à : I.N.P.I. - ÎLE DE FRANCE
Déclarant : Apple Inc., société régie par les lois de l'Etat de Californie, 1 Infinite Loop, Cupertino, CALIFORNIE 95014, UNITED STATES
Mandataire de la Correspondance : Wilson & Berthelot, Conseils en Propriété Industrielle
22 rue Bergère
75009 PARIS
FRANCE

NEWS PUBLISHER

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 9.

BOPI de Publication antérieur : 2015-46

N° National : 14 4 219 376

Dépôt du : 20 octobre 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : CHANEL, Société par Actions Simplifiée, 135 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY SUR SEINE, FRANCE

N° SIREN : 542 052 766

Mandataire de la Correspondance : CHANEL, Département des Marques
135 avenue Charles de Gaulle
92521 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
FRANCE

COCO CRUSH

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 9.

BOPI de Publication antérieur : 2015-46

N° National : 14 4 219 404

Dépôt du : 20 octobre 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : Mini Green Power, SAS, 1446 Vieux chemin de Toulon, 83400 HYERES, FRANCE

N° SIREN : 802 741 751

Mandataire de la Correspondance : Mini Green Power, M. RIONDEL Jean
1446 Vieux chemin de Toulon
83400 HYERES
FRANCE

Gazéogen

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 40.

BOPI de Publication antérieur : 2015-46

N° National : 14 4 219 749

Dépôt du : 21 octobre 2015

à : I.N.P.I. PARIS

Déclarant : OROLIA, Société Anonyme, 2405 route des Dolines, Bât.Drakkar 2, Sophia Antipolis, 06560 VALBONNE, FRANCE

N° SIREN : 492 370 622

Mandataire de la Correspondance : Cabinet GERMAIN & MAUREAU
12, rue Boileau
69006 LYON
FRANCE

OmniCom

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 9, 38, 42.

BOPI de Publication antérieur : 2015-46

N° National : 14 4 219 750

Dépôt du : 21 octobre 2015

à : I.N.P.I. PARIS

Déclarant : OROLIA, Société Anonyme, 2405 route des Dolines, Bât. Drakkar 2, Sophia Antipolis, 06560 VALBONNE, FRANCE

N° SIREN : 492 370 622

Mandataire de la Correspondance : Cabinet GERMAIN & MAUREAU
12, rue Boileau
69006 LYON
FRANCE

McMurdo OmniCom VMS

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 9, 38, 42.

BOPI de Publication antérieur : 2015-46

N° National : 14 4 219 870

Dépôt du : 23 octobre 2015

à : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Déclarant : HYPERCUBE RESEARCH, Société à responsabilité limitée à associé unique, 51 Esplanade du Général de Gaulle, Tour Le Galilée, 92800 PUTEAUX, FRANCE

N° SIREN : 481 750 719

Mandataire de la Correspondance : NONY, Mme TERTRAIS Marion
3 rue de Penthièvre
75008 PARIS
FRANCE

HYPERCUBE

Demande d'extension : Polynésie française

Classes de produits ou services : 41.

BOPI de Publication antérieur : 2015-46

ARRETE n° 2360 MEI/DAE du 23 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 5406 MEI/DAE du 9 juillet 2015 portant reconnaissance de 62 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle" ;

Vu l'arrêté n° 5406 MEI/DAE du 9 juillet 2015 portant reconnaissance de 62 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle,

Arrête :

Article 1er.— Dans le tableau annexé à l'arrêté n° 5406 MEI/DAE du 9 juillet 2015 susvisé, le nom du titulaire de la marque n° 1312964 est modifié ainsi qu'il suit : le nom "BACARDI & COMPANY LIMITED" est remplacé par : "HIGH RIDGE BRANDS CO".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ARRETE n° 2361 MEI/DAE du 23 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2675 MRE/DAE du 16 mars 2015 rectifié portant reconnaissance de 309 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 8673 MEI du 25 septembre 2015 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle" ;

Vu l'arrêté n° 2675 MRE/DAE du 16 mars 2015 rectifié portant reconnaissance de 309 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle,

Arrête :

Article 1er.— Dans le tableau annexé à l'arrêté n° 2675 MRE/DAE du 16 mars 2015 rectifié susvisé, le nom du titulaire de la marque n° 95582752 est modifié ainsi qu'il suit : le nom : "SHERATON INTERNATIONAL IP, LLC" est remplacé par : "STARWOOD PHOENICIAN CMBS I LLC,".

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ARRETE n° 2409 MEI du 29 mars 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel Bouniot, chef du service de l'informatique par intérim pour la période du 1er au 8 avril 2016.

Le ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 335 PR du 27 mai 2015 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 287 CM du 17 mars 2016 portant nomination de M. Emmanuel Bouniot en qualité de chef du service de l'informatique par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Bouniot, chef du service de l'informatique par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Emmanuel Bouniot est en outre habilité à signer au nom du ministre de la relance économique, de l'économie bleue, de la politique numérique et de la promotion des investissements, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, dans la limite de ses attributions, les actes concernant :

1° Les actes relevant de la gestion du personnel des agents placés sous son autorité :
   a) Les congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
   b) Les notations et les avancements ;
   c) Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus ;
   d) Les ordres de déplacements à l'intérieur de la Polynésie française n'excédant pas cinq jours ainsi que les réquisitions de passagers et de bagages correspondantes ;
2° L'engagement des dépenses du service dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) ;
3° La liquidation des dépenses du service ;
4° La liquidation des recettes du service ;
5° La signature des contrats et conventions liés à la gestion du service ou aux opérations dont il est chargé dans la limite de *deux millions de francs CFP* (2 000 000 F CFP) ;
6° Le régime indemnitaire des agents du service.

Art. 3.— Le chef du service de l'informatique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mars 2016.
Teva ROHFRITSCH.

ERRATUM à l'arrêté n° 1668 MEI du 7 mars 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Pascal Tamaterai Maout sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 204). (JOPF n° 22 du 15 mars 2016, page 2806).

Dans l'intitulé :

Au lieu de : "Arrêté n° 1668 MET du 7 mars 2016" ;
Lire : "Arrêté n° 1668 MEI du 7 mars 2016".

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, ET DES TRANSPORTS INTERIEURS

ARRETE n° 2300 MET/AU.ISLV du 22 mars 2016 autorisant la modification des limites et superficie du lot n° 1, en deux lots n°s 1*a* et 1*b*, et de leur chemin d'accès commun, du lotissement Teavapiti sis à Avera, commune de Taputapuatea.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1010 CM du 30 juillet 2015 portant nomination de M. Bernard Amigues en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 7363 MET du 27 août 2015 modifié portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 7364 MET du 27 août 2015 modifié portant délégation de signature à M. Bernard Amigues, chef du service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de modification des limites et superficie du lot n° 1 à morceler en deux lots n°s 1*a* et 1*b* du lotissement Teavapiti sis à Avera, commune de Taputapuatea, présenté par Me Frédéric Rapady, pour le compte de Mme Hen-Fong Chou et Mlle Mélanie Anna Chune ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 14 mars 2016,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la modification des limites et superficie du lot n° 1 en deux lots n°s 1*a* et 1*b* du lotissement Teavapiti sis à Avera, commune de Taputapuatea.

Les deux lots sont désormais composés comme suit :

- le lot n° 1*a* : une parcelle cadastrée section MA n° 151 pour une superficie de 854 mètres carrés ;
- le lot n° 1*b* : une parcelle cadastrée section MA n° 149 pour une superficie de 1 121 mètres carrés.

Une parcelle à usage d'accès commun, cadastrée section MA n° 150 pour une superficie de 88 mètres carrés desservira les deux lots.

Art. 2.— Le dossier modificatif est composé des pièces suivantes et enregistrées à la subdivision du service de l'urbanisme des îles Sous-le-Vent, le 24 novembre 2015 :

- demande formulée par Me Frédéric Rapady pour le compte de Mme Hen-Fong Chou et Mlle Mélanie Anna Chune ;
- modification du cahier des charges dûment autorisée par le bureau de l'association syndicale aux termes d'un procès-verbal en date du 11 décembre 2013 ;
- extrait de plan cadastral de la parcelle cadastrée section MA n° 98 ;
- document d'arpentage du 30 juin 2014 concernant les futures parcelles cadastrées section MA n°s 149, 150 et 151 ;
- fiche de mutation avec DA de la parcelle cadastrée section MA n° 98.

Art. 3.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taputapuatea, sise à Avera, île de Raiatea ;
- de la subdivision du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Uturoa, le 22 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Bernard AMIGUES.

MINISTERE DE LA PROMOTION DES LANGUES, DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2328 MCE du 23 mars 2016 autorisant Mmes Tamara Maric et Belona Mou à effectuer une campagne de sondages archéologiques sur le site du Me'ae Iipona, sis dans la commune associée de Puamau, île de Hiva Oa, archipel des Marquises.

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles D. 154-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2000-138 APF du 9 novembre 2000 modifiée relative au service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 1620 CM du 24 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement du service de la culture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 693 PR du 30 octobre 2015 relatif aux travaux de mise en sécurité sous abris en vue de sa consolidation de l'ensemble de la statuaire lithique colossale implanté sur le site archéologique classé du Me'ae Iipona, sis à Puamau, Hiva Oa, archipel des Marquises ;

Vu la convention n° 1756 MCE/SCP du 5 novembre 2015 relative à la mise à disposition du site archéologique classé du Me'ae Iipona, sis à Puamau, Hiva Oa (archipel des Marquises) et à l'autorisation par les consorts Tissot de faire procéder à des travaux de mise en sécurité sous abri en vue de la consolidation de l'ensemble de la statuaire lithique colossale implantée sur place ;

Vu l'arrêté n° 165 PR du 15 mars 2016 portant modification de l'arrêté n° 693 PR du 30 octobre 2015 relatif aux travaux de mise en sécurité sous abris en vue de sa consolidation de l'ensemble de la statuaire lithique colossale implanté sur le site archéologique classé du Me'ae Iipona, sis à Puamau, Hiva Oa, archipel des Marquises ;

Vu la demande des intéressées,

Arrête :

Article 1er.— Mmes Tamara Maric et Belona Mou sont autorisées à effectuer une campagne de sondages archéologiques sur le site du Me'ae Iipona, sis dans la commune associée de Puamau, île de Hiva Oa, archipel des Marquises.

Art. 2.— Cette autorisation est donnée pour une période allant du 31 mars au 8 avril 2016.

Art. 3.— Ce travail de recherches archéologiques est conduit par le service de la culture et du patrimoine.

Art. 4.— L'ensemble des vestiges découverts à l'occasion de cette campagne sera mis en dépôt au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 5.— Une copie de tous les documents de terrain (carnet de fouilles, relevés de terrain, notes, photographies et liste des sites répertoriés avec leur localisation géographique référencés en WGS 84) sera conservée au service de la culture et du patrimoine dès la fin des travaux de terrain.

Art. 6.— Le rapport final sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux, aux formats papier et numérique, au plus tard 6 mois à compter du terme de la campagne archéologique.

Art. 7.— A des fins d'analyse, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Art. 8.— Le présent arrêté peut être immédiatement abrogé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie

Art. 9.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mars 2016.
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

ERRATUM à l'arrêté n° 10936 MCE du 10 décembre 2015 approuvant le tableau de gestion et de tri des archives publiques produites et détenues par la direction des impôts et des contributions publiques (DCIP). (JOPF n° 101 du 18 décembre 2015, page 13878).

L'arrêté n° 10936 MCE du 10 décembre 2015 est complété par l'annexe suivante :

ANNEXE A L'ARRÊTE N°.....du.....

TABLEAU DE GESTION ET DE TRI
DES ARCHIVES PRODUITES ET DETENUES PAR LA DIRECTION DES IMPÔTS ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

TYPOLOGIE DES DOCUMENTS	DUA[1]	SORT FINAL[2]	OBSERVATIONS
I. ACTIVITE GENERALE DU SERVICE			
I. 1 Courrier départ			
I.1.a Chrono départ	5 ans	D	
I.1.b Livre d'enregistrement	10 ans	D	
I.2 Courrier signé par les délégataires de signature du service	5 ans	D	
I.3 Notes du service	10 ans	D	
I.4 Circulaires présidentielles ou ministérielles	2 ans	D	
I.5 Notes et documents divers des autres services	1 an	D	A compter de la date du courrier
I.6 Demandes et réponses relatives à la Chambre territoriale des comptes	10 ans	D	A compter de la date de la demande
I.7 Retour d'imprimés, dépliants et brochures obsolètes	1 an	D	Après vérification du dépôt légal au service du patrimoine archivistique et audiovisuel
I.8 Rapports d'activité	5 ans	C	
I.9 JOPF	1 an	D	
II. ACTIVITE SUPPORT TRANSVERSE			
II.1 Ressources Humaines			
II.1.a dossiers administratifs individuels	10 ans	D	A compter de la date de cessation d'activité dans le service et après recollement préalable du dossier auprès de la Direction chargée des ressources humaines
II.1.b dossiers généraux (réglementation, circulaires, ...)	5 ans	D	
II.1.c documents de formation professionnelle	10 ans	D	
II.1.d documents divers issus du dialogue paritaire	5 ans	D	
II.2 Dossiers de préparation budgétaire	10 ans	D	A compter de l'expiration de l'exercice budgétaire
II.3 Comptabilité			
II.3.a devis	2 ans	D	
II.3.b contrats	2 ans	D	A compter de l'expiration de l'exercice budgétaire
II.3.c correspondances	2 ans	D	
II.3.d propositions d'ordonnancement et pièces annexées	2 ans	D	
II.4 Dossiers des opérations d'investissement	10 ans	T	C : après tri sélectif. D à compter de la date de réalisation de l'investissement ou du constat de son abandon.
II.5 Editique mensuelle			
II.5.a Etats de prise en charge des rôles collectifs	10 ans	D	
II.5.b Etats de prise en charge des rôles individuels	10 ans	D	
II.5.c Etats de prise en charge des dégrèvements	10 ans	D	
II.5.d Etats de prise en charge des cotes irrécouvrables	10 ans	D	
II.5.e Etats de prise en charge des crédits d'impôts	10 ans	D	
II.6 Etat de développement des émissions et encaissements de recettes fiscales	10 ans	C	
II.7 Statistisques communales	5 ans	C	
II.8 Statistiques CCISM	5 ans	C	

[1] DUA : Durée d'Utilisation Administrative
[2] D : Destruction, C : Conservation, T : Tri sélectif ou aléatoire

TYPOLOGIE DES DOCUMENTS	DUA[1]	SORT FINAL[2]	OBSERVATIONS
II.9 Autres statistiques	5 ans	C	
II.10 Documents liés aux matériels et équipements	5 ans	D	A compter de l'expiration de l'utilisation du matériel
II. 11 Informatique			
II.11.a Demandes d'intervention sur FISC et RAR (DI/DIRA)	10 ans	D	A compter de la fin de production de l'application
II.11.b Cahier des charges	10 ans	D	
II.11.c Manuel utilisateur	10 ans	D	
II.11.d Demandes d'accès-habilitations	2 ans	D	A compter de la date de la demande
II.11.e Demandes de matériels	2 ans	D	
II.11.f Correspondances - demandes de données	3 ans	D	A compter de la date de la demande
II.11.g Rapports, études diverses	10 ans	T	C : Après tri sélectif
III. ACTIVITE MISSIONS FISCALES			
III.1 Assiette de l'impôt			
III.1.1 Dossiers fiscaux (n° TAHITI, n° E, n° I, n° O) :	7 ans	D	D : A compter de la date de la cessation d'activité ou de la radiation d'office C : Tri aléatoire sur 1 % des dossiers fiscaux Pour les dossiers non radiés, tri partiel selon les besoins du service et élimination dans le même délai de DUA à compter de l'année du tri. Référence : délais de prescriptions prévus à l'article LP 451-1 et suivants du code des impôts
III.1.1.a statuts - documents permanents d'identification des Personnes Physiques ou Personnes Morales	7 ans	D	
III.1.1.b documents d'inscription/modification/radiation	7 ans	D	
III.1.1.c correspondances	7 ans	D	
III.1.1.d contentieux/gracieux	7 ans	D	
III.1.1.e demandes et décisions de remboursement de crédits de TVA	7 ans	D	
III.1.1.f déclarations fiscales	7 ans	D	
III.1.1.g actes de procédures de redressements (mises en demeure, taxation d'office)	7 ans	D	
III.1.1.h pièces de procédures de CSP et de droit de communcation	7 ans	D	
III.1.1.i avis d'imposition	7 ans	D	
III.1.1.j actes issus des procédures collectives	7 ans	D	
III.1.1.k admission en non valeur	7 ans	D	
III.1.2 Documents classés sans suite obtenus en droit de communication	2 ans	D	
III.1.3 Déclarations de TVA	5 ans	D	A compter de l'année de la déclaration Référence : délais de prescriptions prévus à l'article LP 451-1 et suivants du code des impôts
III.1.4 Déclarations de CST-S	5 ans	D	
III.1.5 Déclarations de CST-M	5 ans	D	
III.1.5 Rôles individuels et collectifs d'imposition	5 ans	D	Référence : délais de prescriptions prévus à l'article LP 451-1 et suivants du code des impôts
III.2 Recouvrement de l'impôt			
III.2.1 Comptabilité :			
III.2.1.a effets postaux	3 ans	D	Conservation des documents de comptabilité pendant le temps nécessaire au juge des comptes pour exercer son contrôle et donner quitus de sa gestion au comptable.
III.2.1.b relevés et talons CCP	3 ans	D	
III.2.1.c avis de règlement	3 ans	D	
III.2.1.d journaux comptables au 31/12	3 ans	D	
III.2.1.e balance au 31/12	3 ans	D	
III.2.1.f quittanciers usagés	3 ans	D	
III.2.1.g pièces de dépenses diverses	3 ans	D	
III.2.1.h registres usagés de taxe de mise en circulation	3 ans	D	Référence : article 105 de la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995, modifiée, portant adoption de la réglementation budgétaire comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics

TYPOLOGIE DES DOCUMENTS	DUA[1]	SORT FINAL[2]	OBSERVATIONS
III.2.1.i décompte de calcul de la taxe de mise en circulation	3 ans	D	
III.2.1.j PV de remise de poste	30 ans	C	
III.2.1.k ANV collectives	10 ans	D	
III.2.2 Dossiers des reliquataires (n° TAHITI, n° E, n° I, n° O) :	7 ans	D	
III.2.2.a document de prise en charge	7 ans	D	
III.2.2.b avis de mise en recouvrement	7 ans	D	
III.2.2.c avis de mise en demeure	7 ans	D	
III.2.2.d plan de réglement	7 ans	D	
III.2.2.e avis à tiers détenteur	7 ans	D	A compter de la clôture du dossier Référence : délais de prescriptions prévus à l'article LP 451-1 et suivants du code des impôts
III.2.2.f contentieux/gracieux	7 ans	D	
III.2.2.g saisies mobilière et immobilière	7 ans	D	
III.2.2.h admission en non valeur	7 ans	D	
III.2.2.i autre action en recouvrement de 2ème niveau (mesure conservatoire, inscription hypothécaire, demande de redressement judiciaire, mise en cause des dirigeants)	7 ans	D	
III.2.2.j procédure collective			
III.2.3 Documents classés sans suite obtenus en droit de communication	2 ans	D	
III.2.4 Autres documents techniques			
III.2.4.a JOPF	2 ans	D	
III.2.4.c statistiques du poste	10 ans	C	
III.2.4.d rapports et audits	10 ans	T	C : Après tri sélectif
III.3 Contrôle de l'impôt			
III.3.1 Dossiers des entités de défiscalisation (n° I)	7 ans	D	A compter de la date de cessation de l'activité.
III.3.1.a demande de représentation fiscale			Référence : délais de prescriptions prévus à l'article LP 451-1 et suivants du code des impôts
III.3.1.b accréditation fiscale			
III.3.1.c contrats de défiscalisation			
III.3.1.d demandes de remboursement de crédits de TVA			
III.3.1.e pièces de procédures du contrôle sur pièces			
III.3.2 Dossiers des entités de défiscalisation non accréditées	3 ans	D	A compter de la date de refus de l'accréditation
III.3.3 Droit de communication	1 an	D	
III.3.3.a documents classés sans suite obtenus en droit de communication (pièces comptables (extraits des comptes fournisseurs et copies de factures,...), contrats, baux, ...)			Référence : délais de prescriptions prévus à l'article LP 451-1 et suivants du code des impôts
III.3.3.b réponses de masse à droit de communication			
III.3.4 Dossiers des contrôles fiscaux externes			
III.3.4.a proposition de vérification			
III.3.4.b avis de vérification			
III.3.4.c pièces issues du droit de communication			
III.3.4.d actes de procédures	10 ans	D	Référence : délais de prescriptions prévus à l'article LP 451-1 et suivants du code des impôts
III.3.4.e avis de mise en recouvrement			
III.3.4.f rapport de vérification			
III.3.4.g documents relatifs à la saisine de la commission des impôts			
III.3.4.h contentieux préalable ou gracieux			
III.3.5 Assistance administrative			
III.3.5.a échanges de renseignements mutuel entre la DGFIP et la Polynésie	10 ans	D	Accord d'assistance n°410-09 du 29 décembre 2009 entre l'Etat et la collectivité territoriale de Polynésie française concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale
III.3.5.b réquisitions judiciaires			

TYPOLOGIE DES DOCUMENTS	DUA[1]	SORT FINAL[2]	OBSERVATIONS
III.4 Contentieux de l'impôt			
III.4.1 Dossiers des contentieux juridictionnels *III.4.1.a requête introductive d'instance* *III.4.1.b mémoires et pièces annexes* *III.4.1.c décisions juridictionnelles*	5 ans	D	A l'expiration des délais de recours TAPF : article R. 421-2 du CJA CAAP : article R. 811-2 du CJA CE : article R. 821-1 du CJA TCPI : articles 23, 24 et 25 du CPC Cour d'Appel de Papeete : article 336 du CPC Cour de Cassation : article 361 du CPC
III.4.2 Documentation technique			
III.4.2.a revues de droit fiscal et juridique	5 ans	D	Selon besoin du service
III.4.2.b ouvrages	10 ans	D	Tri sélectif
III.4.3 Secrétariat de commission des impôts *III.4.3.a dossiers de séances* *III.4.3.b procès verbaux des commissions* *III.4.3.c avis des commissions*	10 ans	D	A compter de la date de l'avis de la commission Référence : délais de prescriptions prévus à l'article LP 451-1 et suivants du code des impôts
III.5 Législation et études générales			
III.5.1 Dossiers de réglementation *III.5.1.a notes techniques et études* *III.5.1.b dossiers de présentation en conseil des ministres* *III.5.1.c décisions juridictionnelles* *III.5.1.d documents de l'Assemblée de la Polynésie française*	5 ans	C	A compter de la date de publication au Journal Officiel de la Polynésie française
III.5.2 Dossiers thématiques d'études générales et spécifiques	5 ans	T	C : Après tri sélectif
III.5.3 Bulletin officiel des impôts	5 ans	C	
III.5.4 Doctrine fiscale	10 ans	D	
III.5.5 Codification *III.5.5.a dossier de la codification annuelle*	5 ans	D	
III.5.5.b code des impôts	10 ans	C	
III.5.6 Documentation technique		D	
III.5.6.a revues de droit fiscal et juridique	5 ans	D	Selon besoin du service
III.5.6.b ouvrages	10 ans	T	C : Après tri sélectif
III.6 Agrément fiscal			
III.6.1 Dossiers des demandes d'agréments fiscaux non accordés *III.6.1.a demandes d'agréments* *III.6.1.b instructions fiscales* *III.6.1.c avis de la commission des agréments fiscaux* *III.6.1.d décisions de l'autorité décisionnaire*	5 ans	D	A compter de la date de réception du dossier Référence : Délai de prescription particulier prévu au dernier alinéa de l'article LP 451-1 du code des impôts
III.6.2 Dossiers des demandes d'agréments fiscaux accordés *III.6.2.a demandes d'agréments* *III.6.2.b instructions fiscales* *III.6.2.c avis de la commission des agréments fiscaux* *III.6.2.d décisions de l'autorité décisionnaire* *III.6.2.e arrêtés d'agréments* *III.6.2.f pièces justificatives post-agrément* *III.6.2.g pièces du contrôle sur pièces* *III.6.2.h correspondances*	5 ans	D	A compter de l'expiration de la durée obligatoire d'exploitation Référence : Délai de prescription particulier prévu au dernier alinéa de l'article LP 451-1 du code des impôts
III.6.3 Secrétariat de la commission des agréments fiscaux *III.6.3.a dossiers de séances* *III.6.3.b procès verbaux des commissions* *III.6.3.c avis des commissions* *III.6.3.d correspondances*	10 ans	D	Période d'attribution de compétence à la DICP - A compter de la date de l'avis de la commission Référence : Délai de prescription particulier prévu au dernier alinéa de l'article LP 451-1 du code des impôts

Page LEXPOL 68 sur 92

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° A029-2016 APF/SG/SRH du 22 mars 2016 proclamant les résultats des élections des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-2014 APF/SG du 15 septembre 2014 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2007 APF/SG/SRH du 21 mars 2007 modifié portant création du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu l'arrêté n° A180-2015 APF/SG/SRH du 29 décembre 2015 fixant la date de l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la liste de candidats aux élections des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire présentée par la confédération syndicale A Ti'a I Mua, enregistrée sous le n° 744 du 22 janvier 2016 ;

Vu la liste de candidats aux élections des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire présentée par la confédération syndicale CSIP, enregistrée sous le n° 1283 du 5 février 2016 ;

Vu le procès-verbal n° 684-2016 APF/SG/SRH du 14 mars 2016 de l'élection des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les représentants du personnel élus lors du scrutin du 14 mars 2016 au sein du comité technique paritaire de l'assemblée de la Polynésie française sont :

Titulaires	Suppléants
GUENIN Orava *A TI'A I MUA*	KOHUMOETINI-RURUA Teremuura *A TI'A I MUA*
SANDFORD Maire *A TI'A I MUA*	MAKITUA Andy *A TI'A I MUA*
TENGARIPA Joseph *A TI'A I MUA*	COLOMBEL Eddy *A TI'A I MUA*
PAILLOUX Vaihere *CSIP*	HAOATAI Tatiana *CSIP*
RIVETA Gaston *CSIP*	DRION Corinne *CSIP*

Art. 2.— Conformément à l'article 305 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, les représentants du personnel sont élus pour trois ans et entrent en fonction à la fin du mandat des membres auxquels ils succèdent, soit le 12 mai 2016.

Art. 3.— Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mars 2016.
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 17-2016 APF/SG du 24 mars 2016 portant clôture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15-2016 APF/SG du 18 mars 2016 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 16-2016 APF/SG du 21 mars 2016 portant modification de l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 763-2016 APF/SG du 18 mars 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte par arrêté n° 15-2016 APF/SG du 18 mars 2016 est close le 24 mars 2016.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mars 2016.
Marcel TUIHANI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre Ier - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA LUTTE CONTRE LES ATTEINTES GRAVES A LA SECURITE PUBLIQUE ET LE TERRORISME DANS LES TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

Article 1er.— I. - Le code des transports est ainsi modifié :

1° Le chapitre Ier du titre V du livre II de la deuxième partie est complété par un article L. 2251-9 ainsi rédigé :

"Art. L. 2251-9.— L'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure est applicable aux agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens.

"Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article." ;

2° A la troisième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 5332-6, les mots : "à main" sont supprimés.

II. - Au dernier alinéa des articles L. 511-1 et L. 531-1, au premier alinéa de l'article L. 613-2 et au second alinéa de l'article L. 613-3 du code de la sécurité intérieure, les mots : "à main" sont supprimés.

Art. 2.— I. - Après l'article L. 2251-4 du code des transports, il est inséré un article L. 2251-4-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 2251-4-1.— Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens peuvent procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

"L'enregistrement n'est pas permanent.

"Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

"Les caméras sont portées de façon apparente par les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes enregistrées, sauf si les circonstances l'interdisent. Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre chargé des transports. Les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies ne peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent.

"L'enregistrement ne peut avoir lieu hors des emprises immobilières nécessaires à l'exploitation des services de transport ou des véhicules de transport public de personnes qui y sont affectés.

"Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout de six mois.

"Les articles L. 252-1, L. 252-2, L. 253-1, L. 253-2 et L. 253-5 du code de la sécurité intérieure sont applicables.

"Les modalités d'application du présent article et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés."

II. - Le I est applicable à compter du 1er janvier 2017, pour une durée de trois ans.

III. - L'expérimentation fait l'objet d'un bilan de sa mise en œuvre dans les deux ans suivant son entrée en vigueur, afin d'évaluer l'opportunité du maintien de cette mesure.

Art. 3.— I. - Le chapitre Ier du titre V du livre II de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa de l'article L. 2251-1, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

"Outre la formation initiale dont ils bénéficient, les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens reçoivent une formation continue adaptée aux besoins des services, en vue de maintenir ou de parfaire leur qualification professionnelle, leur connaissance des règles déontologiques et leur adaptation aux fonctions qu'ils sont conduits à exercer.

"Le contenu de ces formations est conforme à un cahier des charges fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports." ;

2° Sont ajoutés des articles L. 2251-6 à L. 2251-8 ainsi rédigés :

"Art. L. 2251-6.— Sans préjudice des dispositions prévues par le code de procédure pénale pour le contrôle des personnes habilitées à constater les infractions à la loi pénale, les commissaires de police, les officiers de police et les officiers et sous-officiers de la gendarmerie nationale des services désignés par arrêté du ministre de l'intérieur assurent, pour le compte du représentant de l'Etat dans le département, le contrôle des agents des services internes de sécurité mentionnés à l'article L. 2251-1 du présent code.

"Sans préjudice des compétences des inspecteurs et des contrôleurs du travail, ils peuvent demander la communication du registre unique du personnel prévu aux articles L. 1221-13 et L. 1221-15 du code du travail et de tous autres registres, livres et documents mentionnés aux articles L. 3171-3, L. 8113-4 et L. 8113-5 du même code ainsi que recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications nécessaires relatifs à l'activité opérationnelle.

"En présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, ils peuvent, entre huit heures et vingt heures, accéder aux locaux dans lesquels est habituellement exercée l'activité des agents des services internes de sécurité mentionnés au premier alinéa du présent article ; ils peuvent également y accéder à tout moment lorsque l'exercice de cette activité est en cours. Ils ne peuvent accéder à ceux de ces locaux qui servent de domicile.

"Un compte rendu de visite est établi, dont copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise et adressée aux autorités mentionnées au même premier alinéa.

"Les agents mentionnés audit premier alinéa transmettent à l'exploitant toute information établissant qu'un agent d'un service interne de sécurité mentionné à l'article L. 2251-1 du présent code se trouve dans l'un des cas décrits aux trois premiers alinéas de l'article L. 2251-2.

"Un bilan national annuel des actions entreprises dans le cadre du présent article est publié et notifié au Défenseur des droits.

"Art. L. 2251-7.— Un code de déontologie des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens est établi par décret en Conseil d'Etat.

"Art. L. 2251-8.— Les compétences dévolues par le présent chapitre au représentant de l'Etat dans le département sont exercées, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France, par le préfet de police et, dans le département des Bouches-du-Rhône, par le préfet de police des Bouches-du-Rhône."

II. - Le chapitre II du même titre V est ainsi modifié :

1° Le I de l'article L. 2252-1 est abrogé ;
2° Il est ajouté un article L. 2252-2 ainsi rédigé :

"Art. L. 2252-2.— Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour tout agent d'un service interne de sécurité mentionné à l'article L. 2251-1 de faire obstacle à l'accomplissement des contrôles exercés dans les conditions prévues à l'article L. 2251-6."

Art. 4.— L'article L. 2251-3 du code des transports est ainsi rédigé :

"Art. L. 2251-3.— La tenue et la carte professionnelle dont les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens sont obligatoirement porteurs dans l'exercice de leurs fonctions ne doivent entraîner aucune confusion avec celles des autres agents des services publics, notamment des services de police.

"Par dérogation au premier alinéa, ces agents peuvent être dispensés du port de la tenue dans l'exercice de leurs fonctions.

"En cas d'intervention, ces agents sont porteurs, de façon visible, de l'un des moyens matériels d'identification dont ils sont dotés, qui ne doit entraîner aucune confusion avec les moyens utilisés par les autres agents des services publics.

"Ils présentent leur carte professionnelle à quiconque en fait la demande.

"Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire."

Art. 5.— Le chapitre IV du titre Ier du livre Ier du code de la sécurité intérieure est complété par un article L. 114-2 ainsi rédigé :

"Art. L. 114-2.— Les décisions de recrutement et d'affectation concernant les emplois en lien direct avec la sécurité des personnes et des biens au sein d'une entreprise

de transport public de personnes ou d'une entreprise de transport de marchandises dangereuses soumise à l'obligation d'adopter un plan de sûreté peuvent être précédées d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées.

"Si le comportement d'une personne occupant un emploi mentionné au premier alinéa laisse apparaître des doutes sur la compatibilité avec l'exercice des missions pour lesquelles elle a été recrutée ou affectée, une enquête administrative peut être menée à la demande de l'employeur ou à l'initiative de l'autorité administrative.

"L'autorité administrative avise sans délai l'employeur du résultat de l'enquête.

"La personne qui postule pour une fonction mentionnée au même premier alinéa est informée qu'elle est susceptible, dans ce cadre, de faire l'objet d'une enquête administrative dans les conditions du présent article.

"L'enquête précise si le comportement de cette personne donne des raisons sérieuses de penser qu'elle est susceptible, à l'occasion de ses fonctions, de commettre un acte portant gravement atteinte à la sécurité ou à l'ordre publics.

"L'enquête peut donner lieu à la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et de traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des fonctions concernées et détermine les modalités d'application du présent article."

Art. 6.— L'article L. 2241-1 du code des transports est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, après le mot : "officiers", sont insérés les mots : "et les agents" ;
2° Le 1° du II est abrogé.

Art. 7.— Le code de la route est ainsi modifié :

1° A l'article L. 225-4, le mot : "directement" est supprimé ;
2° L'article L. 225-5 est ainsi modifié :

a) A la fin du premier alinéa, les mots : "sur leur demande" sont supprimés ;
b) Il est ajouté un 11° ainsi rédigé :

"11° Aux entreprises exerçant une activité de transport public routier de voyageurs ou de marchandises, pour les personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur." ;

3° A la fin du premier alinéa du I des articles L. 330-2 et L. 330-3, les mots : "sur leur demande" sont supprimés et, au premier alinéa de l'article L. 330-4, les mots : "sur leur demande," sont supprimés.

Art. 8.— I. - Le chapitre III du titre II du livre Ier du code de procédure pénale est complété par un article 78-7 ainsi rédigé :

"*Art. 78-7.*— Sans préjudice des prérogatives des procureurs territorialement compétents, le procureur de la République du lieu où se situe la gare de départ d'un véhicule de transport ferroviaire de voyageurs peut, en vue des contrôles et des vérifications mis en œuvre dans ce véhicule sur son trajet, prendre les réquisitions et les instructions prévues au sixième alinéa de l'article 78-2 et à l'article 78-2-2.

"Lorsque la gare de départ se situe hors du territoire national, sans préjudice des prérogatives des procureurs territorialement compétents, les réquisitions et les instructions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être prises par le procureur de la République du lieu où se situe la gare d'arrivée.

"Les procureurs des lieux où le train marque un arrêt en sont informés.

"Lorsque les gares de départ et d'arrivée se situent hors du territoire national, sans préjudice des prérogatives des procureurs territorialement compétents, les réquisitions et les instructions mentionnées au même premier alinéa peuvent être prises par le procureur de la République du lieu du premier arrêt du train en France. Les procureurs des autres lieux où le train marque un arrêt en sont informés."

II. - Le dernier alinéa de l'article 18 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Lorsque les réquisitions prises par le procureur de la République en application de l'article 78-7 le prévoient expressément, ces officiers ou agents de police judiciaire sont compétents pour les mettre en œuvre sur l'ensemble du trajet d'un véhicule de transport ferroviaire de voyageurs."

Art. 9.— Le chapitre III du titre II du livre Ier du même code est ainsi modifié :

1° L'article 78-2-2 est ainsi rédigé :

"*Art. 78-2-2.*— I. - Sur réquisitions écrites du procureur de la République aux fins de recherche et de poursuite des actes de terrorisme mentionnés aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal, des infractions en matière de prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article L. 1333-9, à l'article L. 1333-11, au II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4 et aux articles L. 1333-13-5, L. 2339-14, L. 2339-15, L. 2341-1, L. 2341-2, L. 2341-4, L. 2342-59 et L. 2342-60 du code de la défense, des infractions en matière d'armes et d'explosifs mentionnées aux articles L. 317-7 et L. 317-8 du code de la sécurité intérieure et à l'article L. 2353-4 du code de la défense, des infractions de vol mentionnées aux articles 311-3 à 311-11 du code pénal, des infractions de recel mentionnées aux articles 321-1 et

321-2 du même code ou des faits de trafic de stupéfiants mentionnés aux articles 222-34 à 222-38 dudit code, les officiers de police judiciaire, assistés, le cas échéant, des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du présent code peuvent, dans les lieux et pour la période de temps que ce magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures, renouvelables sur décision expresse et motivée selon la même procédure, procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au sixième alinéa de l'article 78-2 mais aussi à :

"1° La visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

"2° L'inspection visuelle des bagages ou leur fouille, dans les véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs.

"II. - Pour l'application du 1° du I, les véhicules en circulation ne peuvent être immobilisés que le temps strictement nécessaire au déroulement de la visite qui doit avoir lieu en présence du conducteur. Lorsqu'elle porte sur un véhicule à l'arrêt ou en stationnement, la visite se déroule en présence du conducteur ou du propriétaire du véhicule ou, à défaut, d'une personne requise à cet effet par l'officier ou l'agent de police judiciaire et qui ne relève pas de son autorité administrative. La présence d'une personne extérieure n'est toutefois pas requise si la visite comporte des risques graves pour la sécurité des personnes et des biens.

"En cas de découverte d'une infraction ou si le conducteur ou le propriétaire du véhicule le demande ainsi que dans le cas où la visite se déroule en leur absence, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

"Toutefois, la visite des véhicules spécialement aménagés à usage d'habitation et effectivement utilisés comme résidence ne peut être faite que conformément aux dispositions relatives aux perquisitions et visites domiciliaires.

"III. - Pour l'application du 2° du I, les propriétaires des bagages ne peuvent être retenus que le temps strictement nécessaire au déroulement de l'inspection visuelle ou de la fouille des bagages, qui doit avoir lieu en présence du propriétaire.

"En cas de découverte d'une infraction ou si le propriétaire du bagage le demande, il est établi un procès-verbal mentionnant le lieu et les dates et heures de début et de fin de ces opérations. Un exemplaire en est remis à l'intéressé et un autre exemplaire est transmis sans délai au procureur de la République.

"IV. - Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans les réquisitions du procureur de la République ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes." ;

2° Le second alinéa de l'article 78-2-3 est ainsi rédigé :

"Le II de l'article 78-2-2 est applicable au présent article." ;

3° L'article 78-2-4 est ainsi rédigé :

"*Art. 78-2-4.*— I. - Pour prévenir une atteinte grave à la sécurité des personnes et des biens, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 peuvent procéder non seulement aux contrôles d'identité prévus au septième alinéa de l'article 78-2 mais aussi, avec l'accord du conducteur ou du propriétaire du bagage ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République communiquées par tous moyens, à :

"1° La visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

"2° L'inspection visuelle des bagages ou leur fouille, dans les véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs.

"II. - Pour l'application du 1° du I du présent article, le II de l'article 78-2-2 est applicable.

"Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le véhicule peut être immobilisé pour une durée qui ne peut excéder trente minutes.

"III. - Pour l'application du 2° du I du présent article, le III de l'article 78-2-2 est applicable.

"Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le propriétaire du bagage peut être retenu pour une durée qui ne peut excéder trente minutes."

Art. 10.— La section 1 du chapitre II du titre III du livre VI de la première partie du code des transports est complétée par un article L. 1632-2-1 ainsi rédigé :

"*Art. L. 1632-2-1.*— La transmission aux forces de l'ordre des images réalisées en vue de la protection des véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs lors de circonstances faisant redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes est autorisée sur décision conjointe de l'autorité organisatrice de transport et de l'exploitant de service de transport. Les images susceptibles d'être transmises ne doivent concerner ni l'entrée des habitations privées ni la voie publique.

"Cette transmission s'effectue en temps réel et est strictement limitée au temps nécessaire à l'intervention des services de la police ou de la gendarmerie nationales ou, le cas échéant, des agents de la police municipale.

"Une convention préalablement conclue entre l'autorité organisatrice de transport et l'exploitant de service de transport concernés et le représentant de l'Etat dans le département précise les conditions et modalités de ce transfert. Cette convention prévoit l'information par affichage sur place de l'existence du système de prise d'images et de la possibilité de leur transmission aux forces de l'ordre.

"Lorsque la convention a pour objet de permettre la transmission des images aux services de police municipale, elle est en outre signée par le maire.

"Cette convention est transmise à la commission départementale de vidéoprotection mentionnée à l'article L. 251-4 du code de la sécurité intérieure qui apprécie la pertinence des garanties prévues et en demande, le cas échéant, le renforcement au représentant de l'Etat dans le département.

"Ne sont pas soumis au présent article les systèmes utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés selon des critères permettant d'identifier, directement ou indirectement, des personnes physiques, qui sont soumis à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

"Les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans le département par le présent article sont exercées, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que dans les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France, par le préfet de police et, dans le département des Bouches-du-Rhône, par le préfet de police des Bouches-du-Rhône."

Art. 11.— Le code des transports est ainsi modifié :

1° Le chapitre Ier du titre IV du livre II de la deuxième partie est complété par des articles L. 2241-10 et L. 2241-11 ainsi rédigés :

"*Art. L. 2241-10.*— Les passagers des transports routiers, ferroviaires ou guidés doivent être en mesure de justifier de leur identité lorsqu'ils ne disposent pas d'un titre de transport valable à bord des véhicules de transport ou dans les zones dont l'accès est réservé aux personnes munies d'un titre de transport, ou lorsqu'ils ne régularisent pas immédiatement leur situation. Ils doivent, pour cela, être porteurs d'un document attestant cette identité ; la liste des documents valables est établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports.

"Le présent article n'est pas applicable aux mineurs accompagnés par une personne de plus de dix-huit ans qui en a la charge ou la surveillance.

"*Art. L. 2241-11.*— Les entreprises de transports routiers, ferroviaires ou guidés peuvent subordonner le voyage de leurs passagers à la détention d'un titre de transport nominatif. Dans ce cadre, le passager est tenu, lorsque l'entreprise de transport le lui demande, de présenter un document attestant son identité afin que soit vérifiée la concordance entre celle-ci et l'identité mentionnée sur son titre de transport. » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 2241-6, après le mot : "tarifaires", sont insérés les mots : ", à l'article L. 2241-10" ;

3° Le début de l'article L. 3116-1 est ainsi rédigé : "Les 1°, 4°, 5° et 6° du I et le II de l'article L. 2241-1, les articles L. 2241-2 à L. 2241-7, à l'exception de l'article L. 2241-5, et l'article L. 2241-10 sont applicables ... (le reste sans changement)."

Art. 12.— I. - Le livre II de la deuxième partie du code des transports est complété par un titre VI ainsi rédigé :

"Titre VI
"AUTRES SERVICES INTERNES DE SECURITE

"*Art. L. 2261-1.*— Dans le cadre des compétences de transport de passagers dévolues par la loi aux autorités organisatrices de transport de voyageurs, les exploitants sont tenus d'assurer la sûreté des personnes et des biens transportés conformément aux cahiers des charges fixés par les autorités organisatrices de transport. A cette fin, les exploitants peuvent se doter de services de sécurité internes soumis au livre VI du code de la sécurité intérieure.

"Le représentant de l'Etat dans le département peut conclure avec les autorités organisatrices de transports collectifs terrestres et leurs exploitants qui exercent une compétence de transport collectif sur le territoire départemental un contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports, qui détermine les objectifs de sûreté des différents réseaux et services de transport ainsi que les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Un tel contrat ne peut mettre à la charge des autorités organisatrices de transport le financement d'actions ou de services qui relèvent de la compétence exclusive de l'Etat en vertu de la loi.

"Les compétences dévolues au représentant de l'Etat dans le département par le deuxième alinéa du présent article sont exercées, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, par le préfet de police et, dans le département des Bouches-du-Rhône, par le préfet de police des Bouches-du-Rhône."

II. - Le 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure est complété par les mots : "ou dans les véhicules de transport public de personnes".

Art. 13.— Le gouvernement remet au parlement, avant le 31 décembre 2017, un rapport sur l'évaluation du coût de la sûreté dans les transports collectifs de voyageurs et sur ses modalités de financement.

Titre II - DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLICE DU TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS

Art. 14.— L'article L. 2241-5 du code des transports est ainsi rédigé :

"*Art. L. 2241-5.*— Les agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1 peuvent constater par procès-verbal le délit prévu à l'article 446-1 du code pénal lorsqu'il est commis dans les véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs.

"Les agents mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent appréhender, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente dans les véhicules et emprises immobilières des transports publics de voyageurs sans l'autorisation administrative nécessaire. Ils peuvent également saisir dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

"Les marchandises saisies sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

"Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise aux organisations mentionnées au troisième alinéa."

Art. 15.— L'article L. 2242-6 du code des transports est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : "une voiture" sont remplacés par les mots : "tout moyen de transport public de personnes payant" ;
2° Au second alinéa, le mot : "dix" est remplacé par le mot : "cinq".

Art. 16.— Le troisième alinéa de l'article L. 2241-2 du code des transports est complété par une phrase ainsi rédigée :

"La violation de cette obligation est punie de deux mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende."

Art. 17.— A l'article 40 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après le mot : "correctionnelle,", sont insérés les mots : "ainsi qu'une transaction prévue à l'article 529-3 du code de procédure pénale,".

Art. 18.— I. - Après l'article L. 2241-2 du code des transports, il est inséré un article L. 2241-2-1 ainsi rédigé :

"*Art. L. 2241-2-1.*— Pour fiabiliser les données relatives à l'identité et à l'adresse du contrevenant recueillies lors de la constatation des contraventions mentionnées à l'article 529-3 du code de procédure pénale, les agents de l'exploitant du service de transport chargés du recouvrement des sommes dues au titre de la transaction mentionnée à l'article 529-4 du même code peuvent obtenir communication auprès des administrations publiques et des organismes de sécurité sociale, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé, des renseignements, strictement limités aux nom, prénoms, date et lieu de naissance des contrevenants, ainsi qu'à l'adresse de leur domicile. Ils sont tenus au secret professionnel.

"Les renseignements transmis ne peuvent être utilisés que dans le cadre de la procédure prévue aux articles 529-3 à 529-5 dudit code, en vue de permettre le recouvrement des sommes dues au titre de la transaction pénale ou de l'amende forfaitaire majorée. Ils ne peuvent être communiqués à d'autres tiers que ceux chargés de recouvrer ces sommes ou à l'autorité judiciaire qui est informée des cas d'usurpation d'identité détectés à l'occasion de ces échanges d'information.

"Les demandes des exploitants et les renseignements communiqués en réponse sont transmis par l'intermédiaire d'une personne morale unique, commune aux exploitants. Les agents de cette personne morale unique susceptibles d'avoir accès à ces renseignements, dont le nombre maximal est fixé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés des finances et des transports, sont spécialement désignés et habilités à cet effet par la personne morale. Ils sont tenus au secret professionnel.

"Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés."

II. - Le chapitre III du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

1° Le VII de la section II est complété par un 10° ainsi rédigé :

"10° *Exploitants de transports publics ferroviaires, guidés ou routiers*

"*Art. L. 166 F.*— L'obligation du secret professionnel ne fait pas obstacle à ce que l'administration fiscale transmette à la personne morale mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 2241-2-1 du code des transports les renseignements, relatifs aux nom, prénoms, date et lieu de naissance ainsi qu'à l'adresse du domicile des auteurs des contraventions mentionnées à l'article 529-3 du code de procédure pénale, utiles à la réalisation de la transaction prévue à l'article 529-4 du même code.

"Le secret professionnel ne fait pas obstacle à ce que cette personne morale transmette aux agents de l'exploitant du service de transport chargés du recouvrement des sommes dues au titre de la transaction mentionnée au même article 529-4 les informations nécessaires à l'exercice de cette mission.

"L'exploitant mentionné au deuxième alinéa du présent article peut, par convention, mettre à disposition de l'administration fiscale des personnels afin d'exercer des missions contribuant à l'amélioration du recouvrement des amendes forfaitaires majorées mentionnées à l'article 529-5 du code de procédure pénale. L'obligation au secret professionnel ne fait pas obstacle à ce que ces personnels accèdent aux informations et documents nécessaires à l'exercice de la mission qui leur est confiée." ;

2° Au second alinéa de l'article L. 113, la référence : "et L. 166 D" est remplacée par les références : ", L. 166 D et L. 166 F".

Art. 19.— A la fin du dernier alinéa du II de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les mots : "l'indemnité forfaitaire" sont remplacés par les mots : "l'ensemble des sommes dues au titre de la transaction".

Art. 20.— I. - Le I de l'article L. 2241-1 du code des transports est complété par un 6° ainsi rédigé :

"6° Les agents de police municipale."

II. - Le titre Ier du livre V du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° L'article L. 511-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Affectés par le maire à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'article L. 2241-1 du code des transports sur le territoire de la commune ou des communes formant un ensemble d'un seul tenant dans les conditions définies à l'article L. 512-1-1 du présent code, sans pouvoir excéder le ressort du tribunal auprès duquel ils ont prêté serment.

"A cette fin, les communes contiguës desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics peuvent conclure entre elles une convention locale de sûreté des transports collectifs afin de permettre à leurs polices municipales d'exercer indistinctement leurs compétences sur les parties de réseaux qui les traversent. Cette convention est conclue sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département dans le respect des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat prévues à la section 2 du chapitre II du présent titre et dans le respect du contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports collectifs." ;

2° Après l'article L. 512-1, il est inséré un article L. 512-1-1 ainsi rédigé :

"*Art. L. 512-1-1.*— Pour l'exercice des missions mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 511-1, les communes formant un ensemble d'un seul tenant peuvent autoriser un ou plusieurs agents de police municipale à intervenir sur le territoire de chacune d'entre elles, dans les conditions prévues par la convention prévue au dernier alinéa du même article L. 511-1.

"Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

"Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article."

Art. 21.— Le titre IV du livre II de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa de l'article L. 2241-1-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Dans l'exercice de leurs missions de recherche de la fraude prévues par le code des douanes, les agents des douanes accèdent librement aux trains en circulation sur le territoire français." ;

2° L'article L. 2241-6 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- après la première occurrence du mot : "public", sont insérés les mots : ", ainsi que toute personne qui refuse de se soumettre à l'inspection visuelle ou à la fouille de ses bagages ou aux palpations de sécurité" ;
- les mots : "enjoindre par les agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1" sont remplacés par les mots : "interdire par les agents mentionnés au I de l'article L. 2241-1 l'accès au véhicule de transport, même munie d'un titre de transport valide. Le cas échéant, elle peut se voir enjoindre par ces mêmes agents" ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : "contraindre l'intéressé à descendre du véhicule" sont remplacés par les mots : "interdire à l'intéressé l'accès du véhicule ou le contraindre à en descendre" ;

3° A l'article L. 2242-5, après les mots : "puni de", sont insérés les mots : "deux mois d'emprisonnement et de" ;

4° Le chapitre II est complété par un article L. 2242-10 ainsi rédigé :

"*Art. L. 2242-10.*— Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par un exploitant de transport public de voyageurs est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende."

Titre III - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES DANS LES TRANSPORTS

Art. 22.— Le code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 1632-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les atteintes à caractère sexiste dans les transports publics collectifs de voyageurs font l'objet d'un bilan annuel transmis au Défenseur des droits, à l'Observatoire national des violences faites aux femmes et au Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes. Ce bilan énonce les actions entreprises pour prévenir et recenser ces atteintes." ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 2251-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

"La prévention des violences et des atteintes à caractère sexiste dans les transports publics est un axe prioritaire de leur action."

Titre IV - DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

Art. 23.— I. - Le 2° du I de l'article 1er et les articles 5, 9 et 17 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

II. - Le II de l'article 1er, en ce qu'il modifie l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, est applicable en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

III. - L'article 20 est applicable en Polynésie française.

Page LEXPOL 76 sur 92

La présente loi entrera en vigueur immédiatement et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mars 2016.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Manuel VALLS.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène ROYAL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques URVOAS.

Le ministre de l'intérieur,
Bernard CAZENEUVE.

La ministre des outre-mer,
George PAU-LANGEVIN.

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,
Alain VIDALIES.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

TEXTES DES LOIS DU PAYS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE

TEXTE ADOPTE n° 2016-10 LP/APF du 22 mars 2016 de la loi du pays relative à l'outrage public au drapeau, aux armes et à l'hymne de la Polynésie française.

NOR : SGG1500684LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'article 5-1 de la délibération n° 84-1030 AT du 23 novembre 1984 portant approbation du drapeau et des armes de la Polynésie française est remplacé comme suit :

"Art. LP. 5-1.— Le fait, au cours d'une manifestation publique organisée ou réglementée par les autorités de la Polynésie française, d'outrager publiquement le drapeau ou les armes de la Polynésie française est puni d'une amende de 894 950 F CFP.

Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 894 950 F CFP".

Art. LP. 2.— Il est créé, à la suite de l'article LP. 5-1 de la délibération n° 84-1030 AT du1 23 novembre 1984 précitée, un article LP. 5-2 rédigé comme suit :

"Art. LP. 5-2.— Hors les cas prévus par l'article LP. 5-1, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, lorsqu'il est commis dans des conditions de nature à troubler l'ordre public et dans l'intention d'outrager le drapeau ou les armes de la Polynésie française :

1° De détruire ceux-ci, les détériorer ou les utiliser de manière dégradante, dans un lieu public ou ouvert au public ;
2° Pour l'auteur de tels faits, même commis dans un lieu privé, de diffuser ou faire diffuser l'enregistrement d'images relatives à leur commission.

La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal".

Art. LP. 3.— L'article 1er de la délibération n° 93-60 AT du 10 juin 1993 portant adoption de l'hymne territorial de la Polynésie française est remplacé comme suit :

"Article LP. 1er.— La composition musicale intitulée "Ia Ora 'O Tahiti Nui" et les paroles ci-annexées, sont adoptées en qualité d'hymne de la Polynésie française".

Les annexes 1 et 2 de la présente loi du pays constituent les annexes de la délibération n° 93-60 AT du 10 juin 1993 précitée.

Art. LP. 4.— Il est créé, à la suite de l'article 1er de la délibération n° 93-60 AT du 10 juin 1993 portant adoption de l'hymne territorial de la Polynésie française, un article LP. 2 rédigé comme suit :

"Art. LP. 2.— Le fait, au cours d'une manifestation publique organisée ou réglementée par les autorités de la Polynésie française, d'outrager publiquement l'hymne de la Polynésie française est puni d'une amende de 894 950 F CFP.

Lorsqu'il est commis en réunion, cet outrage est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 894 950 F CFP".

L'article 2 de la délibération n° 93-60 AT du 10 juin 1993 portant adoption de l'hymne territorial de la Polynésie française est renuméroté en conséquence.

Art. LP. 5.— Dans l'intitulé de la délibération n° 93-60 AT du 10 juin 1993 portant adoption de l'hymne territorial de la Polynésie française, le mot : "territorial" est supprimé.

Art. LP. 6.— En application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues par la présente loi du pays n'entreront en vigueur qu'après homologation législative.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 mars 2016.

La secrétaire de séance,
Minarii Chantal GALENON.

Le président,
Marcel TUIHANI.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1723 CM du 3 novembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes le 19 juin 2016 ;
- Rapport n° 8-2016 du 19 janvier 2016 de MM. Michel Buillard et Gaston Tong Sang, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 mars 2016.

Annexe I

IA ORA 'O TAHITI NUI

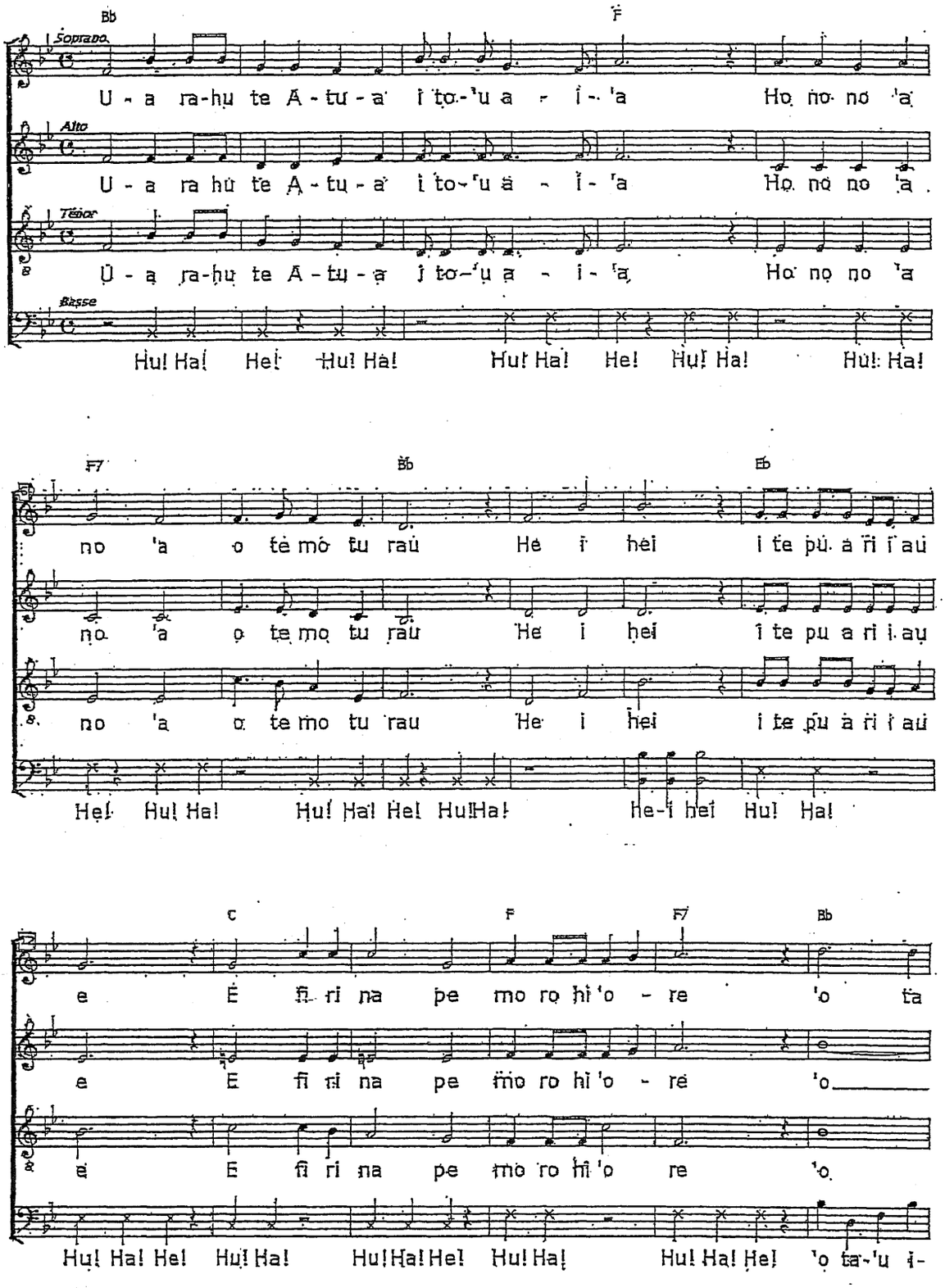

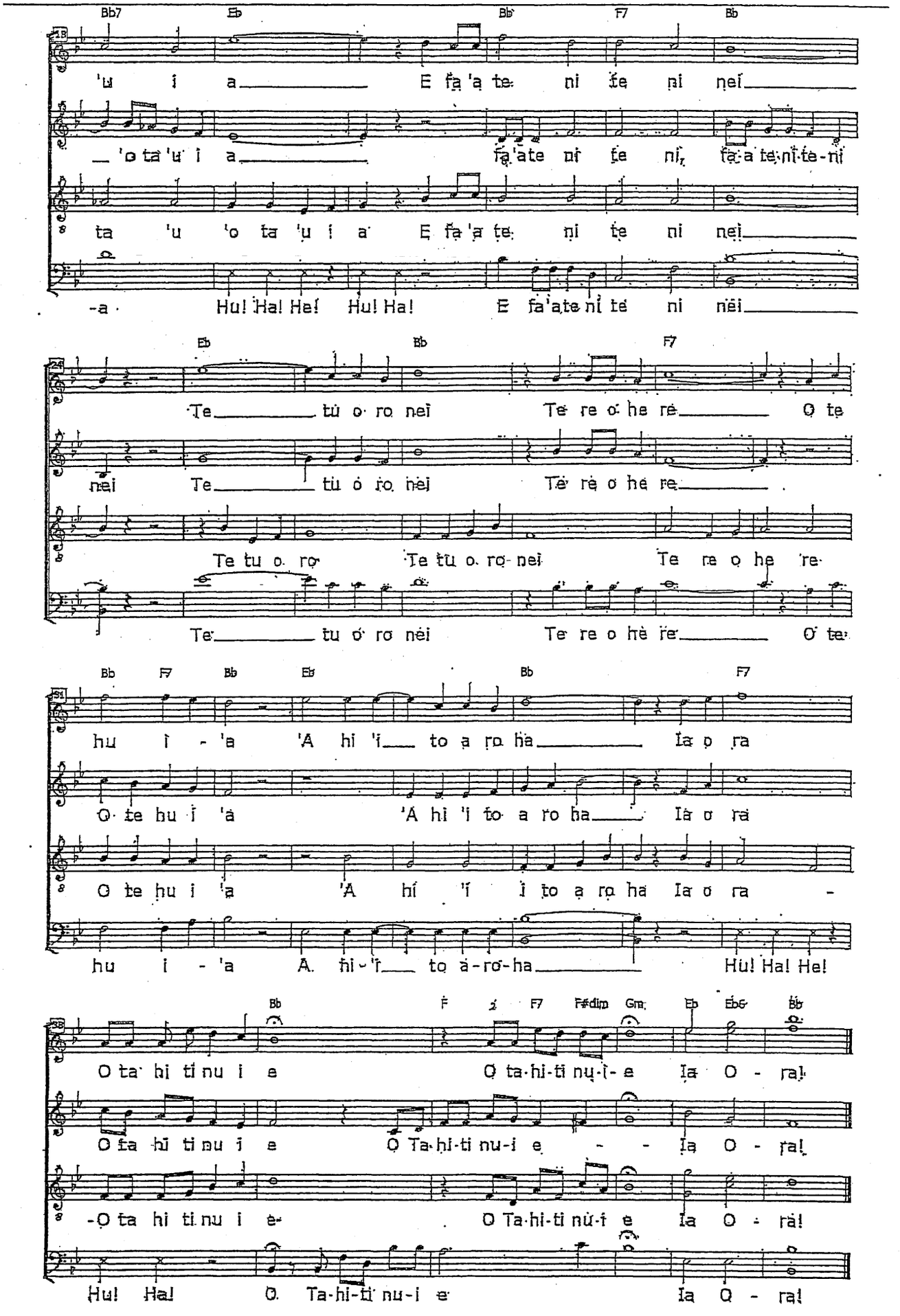
Bb7 Eb Bb F7 Bb
'u i a E fa'a te ni te ni nei
'o ta 'u i a fa'a te ni te ni, fa'a te ni te-ni
ta 'u 'o ta 'u i a E fa'a te ni te ni nei
-a Hu! Ha! He! Hu! Ha! E fa'a te ni te ni nei
Eb Bb F7
Te tu o ro nei Te re o he re O te
nei Te tu o ro nei Te re o he re
Te tu o ro Te tu o ro nei Te re o he re
Te tu o ro nei Te re o he re O te
Bb F7 Bb Eb Bb F7
hu i - 'a 'A hi 'i to a ro ha Ia o ra
O te hu i 'a 'A hi 'i to a ro ha Ia o ra
O te hu i 'a 'A hi 'i i to a ro ha Ia o ra -
hu i - 'a A hi - 'i to a - ro - ha Hu! Ha! He!
Bb F F7 F#dim Gm Eb Ebo Bb
O ta hi ti nu i e O ta-hi-ti nu-i-e Ia O - ra!
O ta hi ti nu i e O Ta-hi-ti nu-i e - Ia O - ra!
-O ta hi ti nu i e O Ta-hi-ti nu-i e Ia O - ra!
Hu! Ha! O Ta-hi-ti nu-i e Ia O - ra!

Annexe II

'Ia ora 'o Tahiti Nui

'Ua rahu te Atua (i) tō'u 'āi'a
Hono no'ano'a o te motu rau
Heihei i te pua ri'i au ē
E firi nape mōrohi 'ore
'O tā'u ia e fa'ateniteni nei

Tē tuoro nei te reo here
O te hui'a
'A hi'i tō aroha
'Ia ora 'o Tahiti Nui ē

TEXTE ADOPTE n° 2016-11 LP/APF du 22 mars 2016 de la loi du pays portant modification de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : DRH1501299LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— L'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est rédigé comme suit :

"Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours organisés suivant l'une des modalités ci-après :

1° Des concours externes ouverts aux candidats justifiant de certains diplômes, de l'accomplissement de certaines études ou d'une certaine expérience professionnelle ;
2° Des concours internes réservés aux fonctionnaires relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française et justifiant d'une durée de service effectif de 3 ans au moins dans un service administratif ou un établissement public administratif de la Polynésie française, sauf dispositions contraires prévues par les statuts particuliers ;
3° Jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, des concours d'intégration ouverts aux agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française rémunérés sur le budget général et aux agents non titulaires des services ou des établissements publics administratifs de la Polynésie française. A la date d'ouverture matérielle du concours, les intéressés doivent justifier dans ces instances d'une ancienneté au moins égale à 3 ans de durée de service effectif dans des fonctions correspondant au cadre d'emplois pour lequel est ouvert le concours et sous réserve de détenir les diplômes et l'expérience professionnelle requis pour se présenter au concours externe. Ces dispositions sont applicables même en l'absence de mention spécifique dans les statuts particuliers.

Les conditions d'accès aux concours externe et interne sont fixées par les statuts particuliers.

Le pourcentage des postes ouverts au titre des différents concours est fixé comme suit :

- en l'absence de décision d'ouverture d'un concours d'intégration, 70 % au moins des postes sont ouverts au titre du concours externe ;
- lorsque l'ouverture d'un concours d'intégration est décidée, un concours interne doit également être ouvert et 50 % des postes sont ouverts au titre du concours externe, 25 % au titre du concours interne et 25 % au titre du concours d'intégration.

Art. LP. 2.— Sont abrogés :

- toutes les dispositions contraires à la présente loi du pays qui figurent dans les statuts particuliers ;
- le deuxième alinéa de l'article 11 de la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 mars 2016.

La secrétaire de séance, Minarii Chantal GALENON. — *Le président,* Marcel TUIHANI.

Travaux préparatoires :
- Avis favorable du Conseil supérieur de la fonction publique en sa séance du 1er juillet 2015 ;
- Arrêté n° 1527 CM du 5 octobre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 janvier 2016 ;
- Rapport n° 13-2016 du 25 janvier 2016 de Mme Virginie Bruant et M. René Temeharo, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 mars 2016.

TEXTE ADOPTE n° 2016-12 LP/APF du 22 mars 2016 de la loi du pays portant harmonisation de divers textes applicables en matière de protection sociale.

NOR : DPS1520740LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 4 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 4.— Le régime des non-salariés s'applique aux personnes :

1° Qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire ;
2° Qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit ;

3° Et dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou du couple apprécié sur une base annuelle est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité".

Art. 2.— L'article 5 de la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents de la Polynésie française modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP. 5.— Le régime de solidarité (ci-après dénommé RST) s'applique aux personnes :

1° Qui ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire ;
2° Qui vivent seules ou en couple et à leurs ayants droit ;
3° Et dont la moyenne des revenus bruts mensuels cumulés, appréciés sur la base de l'année civile précédant leur demande, ou le cas échéant, sur la base des douze mois précédant leur demande, est au plus égale à des plafonds dont le montant est fixé par voie réglementaire".

Art. 3.— L'article 2 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 2.— Sont assurées obligatoirement les personnes non salariées dont le revenu moyen brut mensuel individuel ou du couple, déclaré sur une base annuelle, est supérieur aux plafonds des revenus considérés pour l'admission au régime de solidarité (ci-après dénommé RST), lorsqu'elles résident en Polynésie française d'une façon continue depuis au moins six mois et ne sont pas susceptibles de relever d'un autre régime de protection sociale obligatoire".

Art. 4.— Les quatre premiers alinéas de l'article 3 de la délibération n° 94-170 AT du 29 décembre 1994 instituant le régime d'assurance maladie des personnes non salariées sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Sont ayants droit de l'assuré pour les avantages en nature, sans être astreints à cotisation, sous réserve qu'ils ne soient pas couverts à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie-maternité :

a) Le conjoint, la personne liée par un pacte civil de solidarité, ou vivant depuis au moins un an en situation de concubinage non adultérin avec l'assuré.

Toutefois, la condition de durée de concubinage prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise lorsque les concubins justifient de la filiation commune d'un enfant né ou à naître.

En cas de changement de situation affectant la vie de couple des bénéficiaires, ces derniers en informent l'organisme de gestion dans les conditions fixées par voie réglementaire".

Art. 5.— Les deux derniers alinéas de l'article 2.1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 sont remplacés comme suit :

"e) La personne liée par un pacte civil de solidarité avec l'assuré, ou vivant depuis au moins un an en situation de concubinage non adultérin avec l'assuré, dans les conditions énoncées aux alinéas *a)* et *d)* ci-dessus.

Toutefois, la condition de durée de concubinage prévue à l'alinéa précédent n'est pas requise lorsque les concubins justifient de la filiation commune d'un enfant né ou à naître".

Art. 6.— A l'article 2.1 de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974, il est inséré un dernier alinéa rédigé comme suit :

"En cas de changement de situation affectant la vie de couple, les bénéficiaires en informent l'organisme de gestion dans les conditions fixées par voie réglementaire".

Art. 7.— Après l'article 20-2 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des EFO, sont insérés un article LP. 20-3 et un article LP. 20-4 rédigés comme suit :

"Art. LP. 20-3.— Les agents de contrôle de la Caisse de prévoyance sociale peuvent solliciter la communication de tous documents ou informations strictement nécessaires à la mise en œuvre des contrôles et enquêtes prévus aux articles précédents, lorsqu'ils sont détenus par toute administration de la Polynésie française, par une administration communale ou intercommunale, par tout établissement social ou médico-social chargé d'une mission de service public ou par tout organisme chargé de la gestion d'un régime de protection ou d'assurance sociale ou par un établissement bancaire ou d'assurance installé en Polynésie française, sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.

Art. LP. 20-4.— Lorsqu'ils instruisent les demandes d'admission ou d'affiliation à l'un des régimes de protection sociale, ou qu'ils exercent une mission de contrôle postérieurement à une demande d'affiliation ou d'admission, l'organisme de gestion et toute administration de la Polynésie française, peuvent échanger entre eux tous les éléments permettant d'apprécier la situation des demandeurs ou bénéficiaires au regard des dispositions la régissant.

Les échanges d'informations prévus au présent article peuvent être transmis par voie électronique, dans les conditions prévues, le cas échéant, par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés".

Art. 8.— A l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2015-3 du 25 février 2015 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité (RST) et au contrôle de leur respect, la mention : "lorsqu'elles" est remplacée par la mention : "lorsqu'ils" et la mention : "qu'elles" est remplacée par la mention : "qu'ils".

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 mars 2016.

La secrétaire de séance, Minarii Chantal GALENON. *La présidente de séance,* Vaiata PERRY-FRIEDMAN.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 43-2015 CESC du 9 décembre 2015 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 19 CM du 14 janvier 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et du travail le 1er mars 2016 ;
- Rapport n° 25-2016 du 1er mars 2016 de Mme Armelle Merceron, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 mars 2016.

TEXTE ADOPTE n° 2016-13 LP/APF du 22 mars 2016 de la loi du pays relative aux sanctions applicables à certaines réglementations des transports terrestres.

NOR : DTT1520854LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— La délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière est modifiée ainsi qu'il suit :

A - L'article 247 est remplacé par un article LP. 247 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 247.— Le fait pour tout conducteur d'omettre d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende".

B - Après l'article LP. 247, sont insérés deux articles LP. 247-1 et LP. 247-2 rédigés ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 247-1.— I. - Lorsque les faits prévus à l'article LP. 247 ont été commis dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, ils sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 2 800 000 F CFP d'amende.

II. - Les personnes coupables du délit prévu au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire ;
2° L annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

Art. LP. 247-2.— Le fait pour tout conducteur de refuser de se soumettre à toutes vérifications prescrites concernant son véhicule ou sa personne est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende".

C - L'article 261 est remplacé par un article LP. 261 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 261.— Sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'organisation de courses de véhicules à moteur est soumise à autorisation délivrée par le Président de la Polynésie française.

Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est puni de six mois d'emprisonnement et de 2 000 000 F CFP d'amende".

D - L'article 265 est remplacé par un article LP. 265 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP 265.— Le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende".

E - L'article 269 est remplacé par trois articles LP. 269-1, LP. 269-2 et LP. 269-3 rédigés ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 269-1.— Le fait de faire usage d'une plaque ou d'une inscription, exigée par les règlements en vigueur et apposée sur un véhicule à moteur ou une remorque, portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F CFP d'amende.

Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation du véhicule.

"Art. LP. 269-2.— Le fait de faire circuler, sur les voies ouvertes à la circulation, un véhicule à moteur ou une remorque sans que ce véhicule soit muni des plaques ou inscriptions prévues par les règlements en vigueur et, en outre, de déclarer un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire du véhicule est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F CFP d'amende.

Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation du véhicule.

Art. LP. 269-3.— Le fait de mettre en circulation un véhicule à moteur ou une remorque muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F CFP d'amende.

Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation du véhicule".

F - L'article 279 est abrogé.

G - L'article 281 est remplacé par un article LP. 281 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 281.— I. - Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni d'un an d'emprisonnement et de 270 000 F CFP d'amende.

II. - L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route métropolitain dans leur version applicable en Polynésie française".

H - L'article 281-1 est remplacé par un article LP. 281-1 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP 281-1.— I. - Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis correspondant à la catégorie de véhicule considéré, en récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, est puni d'un emprisonnement de deux ans et de 540 000 F CFP d'amende.

II. - Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également la peine complémentaire d'interdiction de conduire les véhicules terrestres à moteur nécessitant un permis de conduire pour une durée de trois ans au plus.

III. - L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route métropolitain dans leur version applicable en Polynésie française".

I - A l'article 281-2, le nombre : "281" est remplacé par les mots : "LP. 281".

J - L'article 282 est remplacé par deux articles LP. 282-1 et LP. 282-2 rédigés ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 282-1.— I. - Le fait, pour toute personne ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation du permis de conduire, de refuser de restituer le permis suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende.

II. - Le fait pour toute personne, pendant la période pour laquelle une décision de rétention du permis de conduire lui a été notifiée en application de l'article LP. 289-1, de refuser de restituer le permis de conduire est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende.

Art. LP. 282-2.— Le fait pour toute personne, par une fausse déclaration, d'obtenir ou de tenter d'obtenir le permis de conduire est puni de trois mois d'emprisonnement et de 280 000 F CFP d'amende".

K - Le 1) de l'article LP. 286 est rédigé ainsi qu'il suit :

"1) Infractions prévues par les articles LP. 247, LP. 247-2, LP. 265, LP. 269-1, LP. 269-2, LP. 269-3, LP. 281, LP. 281-1, LP. 282-1 et LP. 282-2 de la présente réglementation".

Art. LP. 2.— La délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française est modifiée ainsi qu'il suit :

A - L'article 50 est remplacé par un article LP. 50 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 50.— Est puni de six mois d'emprisonnement et de 400 000 F CFP d'amende, le fait, pour une personne morale ou physique effectuant un service de transport terrestre, de refuser de se soumettre aux contrôles et investigations prévus par les règlements".

B - L'article 51 est remplacé par un article LP. 51 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 51.— Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 500 000 F CFP d'amende le fait :

1° D'exercer une activité de service public régulier de transport de personnes ou de service touristique sans y avoir été autorisée ;
2° De refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application de la présente réglementation".

Art. LP. 3.— La délibération n° 96-104 APF du 8 août 1996 relative au transport des matières dangereuses par route est modifiée de la manière suivante :

A - L'article 1er est remplacé par un article LP. 1er rédigé ainsi qu'il suit :

"Article LP. 1er.— Est puni d'un an d'emprisonnement et de 720 000 F CFP d'amende le fait de :

1° Transporter ou faire transporter par voie routière des marchandises dangereuses dont le transport n'est pas autorisé ;
2° Utiliser ou mettre en circulation par voie routière des matériels aménagés pour le transport des marchandises dangereuses qui n'ont pas satisfait aux visites et épreuves auxquelles ces matériels sont soumis ;
3° Faire circuler ou laisser stationner des matériels transportant des marchandises dangereuses sur une voie ou un ouvrage dont l'utilisation est interdite en permanence au transport de ces marchandises.

La liste des matières autorisées, les prescriptions de sécurité ainsi que les règles applicables aux visites et épreuves sont déterminées par arrêté en conseil des ministres".

B - L'article 2 est remplacé par un article LP. 2 rédigé ainsi qu'il suit :

"Art. LP. 2.— Est puni d'un an d'emprisonnement et de 720 000 F CFP d'amende toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a, soit, par un acte personnel, commis l'une des infractions énumérées à l'article LP. 1er, soit en tant que commettant, laissé toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle commettre l'une d'elles, en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.

Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel".

Art. LP. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévue dans la présente loi du pays n'entrent en vigueur qu'après homologation par la loi.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 22 mars 2016.

La secrétaire de séance, Minarii Chantal GALENON. *Le président,* Marcel TUIHANI.

Travaux préparatoires :
- Arrêté n° 2021 CM du 10 décembre 2015 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 14 janvier 2016 ;
- Rapport n° 3-2016 du 14 janvier 2016 de Mme Dylma Aro et M. Joseph Ah-Scha, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 mars 2016.

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 1er au 14 avril 2016 inclus)

données BDF - parité quotidienne au 30 mars 2016

CODE DEVISE PAYS	DEVISES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique	1 dollar US	105,38
AUD Australie	1 dollar australien	80,81
CAD Canada	1 dollar canadien	80,87
CHF Suisse	1 franc suisse	109,35
DKK Danemark	1 couronne danoise	16,01
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	151,86
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	13,59
JPY Japon	1 yen	0,94
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	12,65
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	72,96
SEK Suède	1 couronne suédoise	12,91
SGD Singapour	1 dollar singapour	77,94
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	51,84
THB Thaïlande	1 baht	2,99
CNY Chine	1 yuan	16,27
KRW Corée	1 won coréen	0,09
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	28,91

(1) cours fin de mois au 29 février 2016

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL

Le service de l'urbanisme a été saisi par MM. Adrien et Philippe Beaumont, gérants de la SNC Phab, d'une demande d'autorisation de lotir pour un projet de 15 lots résidentiels à réaliser sur la terre Faretiara, située au PK 8,200, coté montagne, sur les parcelles cadastrées section V, n° 43, n° 46 et n° 80, sises à Arue.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme, opérationnel et construction", tél. : 40 46 83 79) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 12-141-2 MET.AU.ISLV

Réf. : - Arrêté n° 9393 MAA.AU.ISLV du 20 décembre 2012 ;
- Arrêté n° 1547 MET.AU.ISLV du 2 mars 2016.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement Fauna Iti, sis à Fare, commune de Huahine, ayant été accomplies pour les travaux réalisés sur les 10 lots, n° 1 à n° 10, le présent certificat est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 4 mars 2016.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Bernard AMIGUES.

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER POUR LA PERIODE DU 4 MARS ET DU 14 AU 18 MARS 2016

COMMUNE DE ARUE

15 mars 2016

N° 15-954-4 MET.AU, M. et Mme Rony et Valérie Nouveau, sur la parcelle cadastrée n° 119, section X (domaine Pihaatarioe-Temauiarii : lot G), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

14 mars 2016

N° 15-873-4 MET.AU, M. Ronald Lee de la société groupe AART, pour le compte de Tahiti Duty Free, sur la parcelle cadastrée n° 8, section O (terre aérodrome), aménagement d'un espace commercial dans la salle d'embarquement de l'aéroport de Tahiti, Faa'a.

18 mars 2016

N° 16-13-3 MET.AU, Mlle Manouchka Hellouin, sur les parcelles cadastrées n° 989 et n° 1274, section R (terre Vaiteatou, lot 8 *bis* parcelle), construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-123-2, M. Charly Amaru, sur la parcelle cadastrée n° 867, section R (terre Teapiri parcelle), extension d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

15 mars 2016

N° 13-579-5 MET.AU, M. Karl Jean, sur la parcelle cadastrée n° 266, section AK (parcelle B du lot A de la terre Atihio 2), sise à Papenoo, modification d'implantation

COMMUNE DE PAEA

4 mars 2016

N° 13-777-6 MET.AU, M. Louis Wane, gérant de la SCI Teaatai, sur les parcelles cadastrées n° 471 et n° 472, section AE (terre Teaatai parcelles), modification.

15 mars 2016

N° 15-859-4 MET.AU, M. Francis Tinomano, sur la parcelle cadastrée n° 85, section AB (Ativavau 1, lot n° 1A), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

18 mars 2016

N° 15-669-6 MET.AU, Mme Noéline Opuu, sur la parcelle cadastrée n° 92, section AI (lot A parcelle 2 de la terre Teiriiri), construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-117-2, M. Hugues Puarai Maihota, sur la parcelle cadastrée n° 305, section BB (terre Manunu-Oturau-Tiatiamaaiore et Matiehani, lot C), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

15 mars 2016

N° 11-102 MET.AU.PPTE, SARL New Stone, représentée par M. Jean-Baptiste U, gérant, sur la parcelle cadastrée n° 24, section AC (terre Paofai parcelle), modification.

18 mars 2016

N° 15-858-5 MET.AU.PPTE, Mlle Maruia Arai et M. Freddy Reif, sur la parcelle cadastrée n° 21, section BH (lot n° 7B de la terre Patutoa), réaménagement d'un local commercial existant en salon de thé de type Coffee Shop.

COMMUNE DE PUNAAUIA

15 mars 2016

N° 15-61-4 MET.AU, Mlle Stella Taaroamea, sur la parcelle cadastrée n° 92, section BR (lotissement Punavai Nui, lot n° 59, allée N), modification de distribution et modification ;

N° 15-964-5, M. Ralph Teariki, sur la parcelle cadastrée n° 55, section AO (lot n° 244-8 du lotissement Miri 5), construction d'une maison d'habitation et d'un mur de soutènement ;

N° 16-88-3, M. Henere Guillaumond et Mme Vaite Jennings, sur la parcelle cadastrée n° 688, section CD (lot n° 633 du lotissement Miri 6), terrassement et construction d'une maison d'habitation ;

N° 16-160-3, M. Rudoph Bigorgne-Ferrand, sur la parcelle cadastrée n° 220, section AH (lot 3 de la terre Honoava et Teavaava 1), construction d'une maison d'habitation (OPH).

18 mars 2016

N° 16-122-2 MET.AU, Mlle Vahinemoea Garbutt, sur la parcelle cadastrée n° 170, section AM (terre Toerauroa parcelle 2 du lot B du lot n° 5), construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE HAO

15 mars 2016

N° 16-131-2 MET.AU.TG, Mme Romana Poroariki Kapikura, sur la parcelle cadastrée n° 7, section AN (terre Natirena partie), construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MAKEMO

18 mars 2016

N° 16-138-3 MET.AU.TG, M. Enoha Lacour, sur la parcelle cadastrée n° 32, section MA (terre Tekotaha dite aussi Tiketaha), construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE MANIHI

15 mars 2016

N° 16-141-3 MET.AU.TG, M. Auguste Ateo, sur la parcelle cadastrée n° 289, section B (terre Motufano 5), construction d'une maison d'habitation (OPH) ;

N° 16-183-2, M. Poanere Faura, sur la parcelle cadastrée n° 83, section E (terre Maveka 3), construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE REAO

15 mars 2016

N° 16-174-2 MET.AU.TG, Mme Evelyne Tamu, mandataire de Mlle Heidi Herenoa Aa, sur la parcelle cadastrée n° 14, section CC (terre Ahukura), sise à Pukarua, construction d'une maison d'habitation (OPH).

COMMUNE DE TATAKOTO

15 mars 2016

N° 16-43-4 MET.AU.TG, M. Serge Faura, mandataire de M. Ernest Mapuhia Faura, sur la parcelle cadastrée n° 1028, section C (terre Toreu), construction d'une maison d'habitation (OPH).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SCP Julien CHAN & Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

SARL RAIATEA MARINE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : Uturoa (Raiatea)
RCS de Papeete n° TPI 91 48 B
(anciennement n° 4174 B 91), n° TAHITI 228940

Avis

1° Statuant en application de l'article L. 223-42 du code de commerce, l'associé unique a décidé le 23 mars 2016, la poursuite des activités sociales.

2° Il résulte d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, en date du 23 mars 2016, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Gérance

Ancienne mention : Le gérant de la société est M. Ariel BADINOT, demeurant à Uturoa.

Nouvelle mention : Le gérant de la société est M. Dominique GOCHE, demeurant à Uturoa.

Pour avis et mention,
Le gérant.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

MOBIDIS
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui
RCS de Papeete n° TPI 15 247 B, n° TAHITI B66493

Avis d'augmentation de capital

Il résulte des décisions de l'actionnaire unique en date du 23 mars 2016, déposé au rang des minutes de la société civile professionnelle "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE", titulaire d'un office notarial à Papeete, le même jour, que le capital social a été augmenté de 10 000 000 F CFP et porté à 15 000 000 F CFP par voie d'apport en nature et que les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Capital social

Ancienne mention : Le capital social s'élève à 5 000 000 F CFP, divisé en 500 actions de 10 000 F CFP chacune, intégralement libérées.

Nouvelle mention : Le capital social s'élève à 15 000 000 F CFP, divisé en 1 500 actions de 10 000 F CFP chacune, intégralement libérées.

Pour avis,
Me Bernard RESTOUT,
notaire associé.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

Premier avis d'apport

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 15 février 2016, enregistré à Papeete le 18 février 2016, folio n° 97, bordereau n° 3080/14, dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, le 23 mars 2016,

La société PETROPOL, société anonyme au capital de 945 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Fare Ute, identifiée à l'ISPF sous le numéro TAHITI 023564 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 63 6 B,

A fait apport à la société MOBIDIS, société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete, Fare Ute, identifiée à l'ISPF sous le numéro B66493 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 15 247 B,

De la branche d'activité relative à la vente de produits lubrifiants et de produits spéciaux, avec tout ce qui en dépend, qu'elle exploite à Papeete, vallée de Tipaerui, le tout estimé à 35 000 000 F CFP, à charge par le bénéficiaire de payer à l'apporteur une somme de 25 000 000 F CFP inscrite à un compte courant ouvert à son nom dans les livres de la société MOBIDIS.

Page LEXPOL 86 sur 92

L'actionnaire unique de la société MOBIDIS a, suivant procès-verbal du 23 mars 2016, approuvé ledit apport et a procédé à l'augmentation corrélative de son capital.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1er janvier 2016.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des publications prescrites par la loi pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour première insertion,
Me Bernard RESTOUT,
notaire associé.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SCA TAVIVI TAKUME PEARL
Société civile aquacole
au capital de 100 000F CFP
Siège social : Takume, BP 15 Takume

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Stéphane MOUNIER, notaire au sein de l'Office notarial de Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete (île de Tahiti) le 23 mars 2016, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile aquacole.
Dénomination : SCA TAVIVI TAKUME PEARL.
Siège social : Takume, BP 15 Takume.
Objet : La pratique des activités de la mer, telles que l'aquaculture, la perliculture, les fermes nacrières, la conchyliculture, la pêche industrielle, la pêche artisanale. L'installation et l'exploitation de fermes perlières et plus généralement tout ce qui se rattache à la culture des perles. L'achat, la vente, la collecte, l'élevage, le greffage des nacres et huîtres perlières, et la production nacrière et perlière. L'acquisition, la concession, la prise à bail, la mise en valeur de tous terrains, parcelles de terre ou zones maritimes nécessaires à la réalisation de l'objet. La construction de tous immeubles.
Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
Capital social : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, répartis entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.
Gérance : M. Marcel TUHIRI-FORD.
Parts sociales - clause d'agrément : Les parts sociales ne peuvent être cédées, quel que soit le cessionnaire (même associé ou descendant ou ascendant du cédant) qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Stéphane MOUNIER,
notaire salarié.

OCEANIA STATES SUPPLIES

Avis de constitution

Rectificatif à l'annonce légale parue au JOPF n° 20 du 8 mars 2016, à la page 2587, relative à la société à responsabilité limitée OCEANIA STATES SUPPLIES :

Il convient de lire : "Siège social : PK 2,050, côté mer, 98719 Afaahiti, Tahiti, Polynésie française" ;
Au lieu de : "Siège social : PK 2,200, côté mer, 98719 Afaahiti, Tahiti, Polynésie française".

Pour avis.

OCEANIA SECURITY SYSTEMS

Avis de constitution

Rectificatif à l'annonce légale parue au JOPF n° 20 du 8 mars 2016, à la page 2588, relative à la société à responsabilité limitée OCEANIA SECURITY SYSTEMS :

Il convient de lire : "Siège social : PK 2,050, côté mer, 98719 Afaahiti, Tahiti, Polynésie française" ;
Au lieu de : "Siège social : PK 2,200, côté mer, 98719 Afaahiti, Tahiti, Polynésie française".

Pour avis.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE-MONNOT
Papeete, 415, boulevard Pomare

AI 24
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Punaauia (98718),
zone industrielle de la Punaruu

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Nancy CHIN FOO, notaire salarié au sein de la société civile professionnelle Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE MONNOT, titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), en date du 24 mars 2016, il a été établi les statuts d'une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.
Dénomination sociale : AI 24.
Objet : L'achat, la prise à bail ou la location de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. La conception, l'édification et la réalisation de tous travaux relatifs à la construction d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, professionnel ou commercial, et toutes annexes et dépendances. La réalisation de toutes prospections, recherches et études pour tous travaux de bâtiment, l'aménagement intérieur, la décoration et la mise en valeur d'immeubles à usage d'habitation ou autres. L'importation, le transport, le stockage, la vente en gros et au détail de tous matériaux de construction. La commercialisation, sous toutes ses formes, et notamment la vente, en totalité ou par fractions, avant ou après achèvement, des

immeubles édifiés par la société. La location des lots en stock dans l'attente de leur vente. La réalisation, la gestion ou l'administration, pour son compte ou pour le compte de tiers, de tout morcellement ou lotissement. L'exécution ou la maîtrise d'ouvrage de tous travaux de viabilité et de voirie. Pour la réalisation des opérations ci-dessus, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'œuvre déléguée. L'acquisition, la prise à bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis. La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social. Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini et à tous objets similaires ou connexes.

Siège social : Punaauia (98718) Polynésie française, zone industrielle de la Punaruu (Fiumarella SA, BP 380884, 98718 Punaauia).

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature : néant.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP, libérés de la totalité à la souscription.

Capital social : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Gérance : M. Bernard André GALLOIS, entrepreneur, demeurant à Punaauia (98717), PK 15,500, côté mer, servitude Pommier, et Mme Jenny Heitiare LO, dirigeante de société, demeurant à Punaauia (98717), PK 15,500, côté mer, servitude Pommier.

Cessions de parts sociales : Aux termes de l'article 13 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Immatriculation au registre du commerce : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Nancy CHIN FOO,
notaire salarié.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TE HOTU RAU NO TUMARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2016)

Président	:	TANOA Robert
Vice-président	:	CHIN HEN WAY Tuarii
Secrétaire	:	TEFAAITE Noéline
Secrétaire adjointe	:	TEFAAORA Isabelle
Trésorière	:	TREMOULET Maire
Trésorière adjointe	:	TEIHO Juliana

COMITE FUTSAL DE TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2016)

Président	:	TEIKIAKATOUA Joachim
Vice-président	:	PUROU Herchel
Secrétaire	:	TINIRAU Timeri
Secrétaire adjoint	:	VAIHO Alphonse
Trésorière	:	TEAMOTUAITAU Ainea
Trésorier adjoint	:	HOMAI Rémi

ASSOCIATION KIA VIRU TOKU KAINA RAROIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2016)

Présidente	:	TOKORAGI Ruita
Secrétaire	:	TOKORAGI Kathy
Trésorier	:	TOKORAGI Daniel

CLUB DES FORAINS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 mars 2016)

Président	:	PORLIER Albert
Vice-président et trésorier	:	ASIN Raymond
Secrétaire	:	PUGIBET Jean-Pierre
Membres	:	TETOOFA Aiutahi
		TSENG THIM Léon
		PORLIER Yonnel
		MOUX Thierry

ASSOCIATION FAMILIALE MARUTAATA - PITTMAN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 2015)

Président	:	MARUTAATA Alexandre
Vice-présidente	:	MARUTAATA Ramona
Secrétaire	:	MARUTAATA Rinetta
Secrétaire adjointe	:	MARUTAATA Aimée
Trésorière	:	MARUTAATA Poia
Trésorière adjointe	:	MARUTAATA Titaua
Assesseurs	:	MARUTAATA Manuia
		MARUTAATA Titaina
		MARUTAATA Toirai
		NORMAND Alfred
		MARUTAATA Mireille

ASSOCIATION RUGBY CLUB DE TARAVAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 2016)

Président	:	BOURGOIN Frédéric
Vice-président	:	TAEREA Clayton
Secrétaire	:	VIVISH Marylise
Trésorier	:	VIVISH Stephen
Assesseurs	:	TEPAVA Philippe
		PICARD Isidore

Page LEXPOL 88 sur 92

ASSOCIATION TIPAERUI VAL CANTINE PINA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2016)

Président	:	LY KUI Moïse
Vice-présidente	:	NEHEMIA Brigitte
Secrétaire	:	ONRAET Eva
Secrétaire adjointe	:	LY KUI Ingrid
Trésorier	:	HUGUES Christian
Trésorière adjointe	:	PIETIN-DUFOUR Muraiti

SYNDIC DES COPROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT BOURNE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 2015)

Président	:	SALMON Amo
Vice-président	:	BAUDIN Thierry
Secrétaire	:	JOLY Stéphane
Secrétaire adjoint	:	URIMA Pascal
Trésorier	:	KIMCHOU Rodney
Trésorier adjoint	:	BAUSSEY Pierre
Commissaires aux comptes	:	CONTIOS Michel
		GOODING Sandy

ASSOCIATION PUEU NUI VA'A

Modification de statuts

L'association a aussi pour objet, en cas de sinistre naturel, les membres du club peuvent apporter leur aide humaine.

Son siège social est situé à Pueu, PK 11,900, côté montagne, lotissement Teniupupure, lot n° 7.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 2016)

Présidents d'honneur	:	PAHEROO Hiti
		TERAITETIA Mita
		TAUTAHANA Barthélémy
		PARKER William
Président	:	TAVAEARII Terootahi
Vice-président	:	PAPAURA Ralph
Secrétaire	:	TEHEI Mélinda
Secrétaire adjointe	:	TUIHANI Laina
Trésorière	:	TERAITETIA Simone
Trésorière adjointe	:	MATAOA Louise

ASSOCIATION HIRO TUARO MAOHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mars 2016)

Président	:	NONOHA Mata
Secrétaire	:	VIRIAMU Jammes-Tami
Trésorier	:	TUMARAE Jacques-Taina

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT ZIMMER

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mars 2016)

Président	:	WONG CHOU Charles
Vice-président	:	LEE René
Secrétaire	:	WIKING Yannick
Trésorier	:	MAAMAATUAHUITAPU Maui

ASSOCIATION FEMMES DE POLYNESIE OU TE VAHINE PORINETIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2016)

Présidente	:	FLORE Aline
Vice-présidentes	:	CHUNG Germaine
		KONG Diana
Secrétaire	:	CHAND Marilyn
Secrétaires adjointes	:	YUEN LONG MEHO Cécile
		CHANG SING Cécile
Trésorière	:	LAW Suzanne

ASSOCIATION TAMARII RAVA'I NO VAIPOOPOO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mars 2016)

Président d'honneur	:	MAONO Jacques
Président	:	WONG Mose
Vice-président	:	VONBALOU Steve
Secrétaire	:	MAHAI Atamu
Secrétaire adjoint	:	CABRAL Steven
Trésorier	:	NG PAO Ioane
Trésorier adjoint	:	BUTCHER Rémy

ASSOCIATION SOS SUICIDE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mars 2016)

Président	:	AMADEO Stéphane
Vice-présidente	:	TUHEIAVA-MEUNIER Annie
Secrétaire	:	TROUCHE Heimana
Secrétaire adjoint	:	FAVRO Patrick
Trésorière	:	VANQUIN-DAVID Germaine
Trésorier adjoint	:	TEAI Taivini

ASSOCIATION TAMARII MOTU NONO NO AFAAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2016)

Président	:	TIAIPOI Aldonic
Trésorier	:	TEAMO Ataiti

CLUB EQUESTRE DE TAHITI

Modification de statuts

L'article 17 a été modifié.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mars 2016)

Présidente	:	BONHAURE Françoise
Vice-présidente	:	TEMAL Louisa
Secrétaire	:	VENOT Maria
Secrétaire adjoint	:	LEBEAU Julien
Trésorier	:	SANTONI Alain
Trésorière adjointe	:	CONDE Isabelle
Assesseur	:	BEIGBEDER Raphaël

ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES DE L'IMMEUBLE MATITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 février 2016)

Présidente	:	VERDET-TEIHO Claude-Marie
Secrétaire	:	IEDRA Bruno
Trésorière	:	SEROUGNE Marie-Paule

COMITE TERRITORIAL DE PREVENTION ET DE SECURITE ROUTIERE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 2016)

Présidente	:	ELLACOTT Solange
Secrétaire	:	PARISSE Jacques
Trésorier	:	MONNERET Patrick

ASSOCIATION JEUNESSE HITI VAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mars 2016)

Présidente	:	PAOFAI Patricia
Secrétaire	:	MAHUTA Poerava
Trésorière	:	TEURUA Jenny

ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 2016)

Président d'honneur	:	ELLACOTT Alban
Membres d'honneur	:	DURAND Elisabeth
		KOENIG Robert
Présidente	:	SHIGETOMI Yvonne
Vice-présidente	:	COULON Moetu
Secrétaire	:	GUEHO Alain
Secrétaire adjointe	:	GUEHO Michèle
Trésorier	:	TEHEIURA Josiane
Trésorier adjoint	:	BABIN Yves
Assesseurs	:	HUIOUTU Yolande
		LEVEQUE Lilia
		LITCHLE Yvette
		SIMONNET Jean-Marc

ASSOCIATION CENTRE CULTUREL ET ARTISTIQUE ARIOI

(Récépissé n° W9P1000441 du 21 mars 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 février 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION CENTRE CULTUREL ET ARTISTIQUE ARIOI.

Elle a pour objet :

- de soutenir toutes les activités ou projets culturels ;
- de développer des échanges culturels, artistiques et linguistiques avec des spécialistes du Pacifique et de l'international ;
- d'organiser toute autre activité ou représentation relative à la culture polynésienne permettant de récolter les moyens financiers favorisant lesdits échanges culturels ;
- de participer à toutes les manifestations ayant trait à la culture polynésienne de par le monde ;
- de développer et perpétuer l'enseignement des arts traditionnels.

Son siège social est fixé au PK 35,800, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	COLOMBANI Hinatea
Secrétaire	:	MARAKAI Te'ura
Trésorier	:	TEISSIER Mike

ASSOCIATION HOTU ORA NUI

(Récépissé n° W9P1000440 du 21 mars 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 mars 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION HOTU ORA NUI.

Elle a pour objet :

- de soutenir toutes les activités ou projets agricoles biologiques, de permaculture ;
- de développer des échanges techniques et de savoir avec des spécialistes du Pacifique et de l'internationnal ;
- d'organiser toute autre activité ou représentation relative à l'agriculture biologique, et à la permaculture permettant de récolter les moyens financiers favorisant lesdits échanges techniques et de savoir ;
- de participer à toutes les manifestations ayant trait à l'agriculture biologique et la permaculture, sur le territoire et de par le monde ;
- de développer et de perpétuer l'enseignement de l'agriculture biologique et la permaculture.

Son siège social est fixé au PK 33,900, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MEDER Moeava
Secrétaire	:	COLOMBANI Hinatea
Trésorière	:	PUTOA Ramona

COMITE DES ACTIONS COMMUNALES DE TAIARAPU-OUEST

(Récépissé n° W9P1000443 du 22 mars 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 mars 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée COMITE DES ACTIONS COMMUNALES DE TAIARAPU-OUEST.

Il a pour but l'organisation de manifestations festives, culturelles, sportives, artistiques, éducatives, de jeunesse, des femmes, de la famille, de l'enfant, des personnes âgées, de l'artisanat, de la pêche, de l'agriculture, de l'insertion et la réinsertion professionnelle, en harmonie avec les différentes associations reconnues, communales ou intercommunales. L'association pourra également apporter son soutien logistique aux manifestations organisées par la municipalité de Taiarapu-Ouest, après décision prise en conseil d'administration.

Son siège social est fixé à la mairie de Taiarapu-Ouest, PK 9,800, côté montagne, Vairao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TAPUTU Faana
Président	:	TAUMU-TEVAEARAI Ahutua
Vice-présidents	:	PAIEA Tori TEHINA Christiane HOATA Fabiola
Secrétaire et trésorière	:	TAKOKORE Sandrine
Secrétaire adjointe	:	MAMAATUAIAHUTAPU Julienne

ASSOCIATION TE U'I RAMA

(Récépissé n° W9P1000427 du 15 mars 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 janvier 2016 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TE U'I RAMA.

Elle a pour objet :

- de sensibiliser et d'amener les jeunes ou autres à la pratique sportive (toutes disciplines confondues), pratiquant pas ou peu le sport ;
- d'accompagner des sportifs et des jeunes en quête de projets de vie (sport études, stage, formation, etc.) et/ou de projets d'insertion sociale et/ou professionnelle ;
- de lier toute convention avec les fédérations territoriales, nationales ou internationales, les clubs en général ou tout autre groupement de sport ou de jeunesse et les collectivités territoriales du territoire et de l'Etat ou autres ;
- d'organiser des activités sportives, culturelles, environnementales, économiques (agriculture, pêche, artisanat, touristique et autres...), de prévention et de santé ;
- d'organiser des actions de promotion des différentes sortes de pratiques sportives (tournoi sous toutes leurs formes), d'opération de découverte, d'initiation, de perfectionnement à la pratique sportive et toutes manifestations pour le développement de l'autonomie des sportifs, des jeunes ou autres ;
- d'organiser des sorties ou voyages sportifs et culturels ;
- de créer et de nouer des liens sportifs et culturels avec d'autres pays.

Son siège social est fixé à Pirae, lotissement Pater n° 32.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	DUVAL Mireille
Vice-présidente	:	NANNI Jacintha
Secrétaire	:	PEREZ Heiata
Trésorière	:	TAUZIET Maeva
Trésorière adjointe	:	TEURUA Heremoana

ASSOCIATION LA JEUNESSE DE TIMANU

(Récépissé n° W9P1000429 du 16 mars 2016)

Extraits de statuts

Il est fondé le 2 mars 2016 une association régie par la loi de 1901 dénommée ASSOCIATION LA JEUNESSE DE TIMANU.

Elle a pour objet :

- de redynamiser la communauté de Amanu, en premier lieu notre jeunesse ;
- de responsabiliser et de valoriser chacun composant celle-ci ;
- de renforcer les liens sociaux en organisant des manifestations sportives et culturelles.

Son siège social est fixé à Hikitake, Amanu, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TAGI Judith
Vice-président	:	VOIRIN Moana
Secrétaire	:	TUIHANI Mareva
Secrétaire adjoint	:	TAPAKIA Temauri
Trésorière	:	LEQUERRE Vaihau
Trésorier adjoint	:	TUIHANI Lysis

ANNONCES MARCHES PUBLICS

APPEL D'OFFRES N° 16/03

Maître d'ouvrage : Commune de Punaauia.

Mode de passation : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 295, 296 et 298 à 300 du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française.

Objet : Location et maintenance et/ou fourniture, livraison et maintenance de copieurs multifonctions.

Limite de remise des offres : Le 9 mai 2016 avant 11 heures à la cellule des marchés.

Durée de validité des offres : 90 jours.

Renseignements : Commune de Punaauia, cellule des marchés, tél. : (+689) 40 86 56 98, fax : (+689) 40 45 06 06.

Consultation et retrait des dossiers : Gratuitement sous format papier uniquement et sur commande à la cellule des marchés de la commune de Punaauia.

Justifications exigées : Justificatifs à produire détaillés dans le règlement particulier d'appel d'offres.

Date d'envoi à la publication : Le 29 mars 2016.

Le maire,
R. TUMAHAI.

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 577 DST/MAR

Collecte des déchets ménagers et assimilés
(Ville de Papeete)

1. *Collectivité qui passe le marché :* Commune de Papeete, http:/www/ville-papeete.pf.

2. *Procédure :* Appel d'offres ouvert sans variante.

3. *Objet :* Collecte des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Papeete. Les candidats peuvent répondre seul ou en groupement d'entreprises solidaires pour un ou plusieurs lots :

- lot n° 1 : Collecte en porte à porte des ordures ménagères et des recyclables ménagers ;
- lot n° 2 : Collecte en porte à porte des déchets végétaux et des encombrants ;
- lot n° 3 : Fourniture, entretien et maintenance de bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères et assimilés et de corbeilles à papier.

4. *Durée du marché :* 5 ans ferme à compter du 1er janvier 2017.

5. *Retrait du DCE :* Mairie de Papeete, tél. : (+689) 40 41 57 56 ou (+689) 40 41 58 66 ou (+689) 40 41 58 44.

6. *Date et heure limites de réception des offres :* Lundi 23 mai 2016 à 10 heures. Toute offre parvenue après ce délai sera rejetée.

7. *Réception des offres :* Sous enveloppe fermée et contre récépissé à M. le maire de la commune de Papeete, direction des services techniques, bureau des marchés, BP 106, Papeete.

8. *Conditions et présentation des offres :* Indiquées au RC.

9. *Pièces justificatives exigées à produire :* Détaillées au RC.

L'ATTENTION des soumissionnaires est attirée sur l'obligation de produire les certificats en cours de validité social ou équivalent national (CPS) fiscales (Trésor public, contributions) et la déclaration à souscrire. En cas d'absence d'une de ces 4 pièces, l'enveloppe contenant l'offre ne sera pas ouverte. Elle sera retournée à son auteur.

10. *Validité des offres :* 120 jours.

11. *Jugement des offres spécifié dans le RC :* Valeur économique 45 %, valeur technique 40 %, valeur environnementale et sociale 15 %.

12. *Renseignements complémentaires :* Mairie de Papeete, direction des services techniques, fax : (+689) 40 42 01 64.

Directeur : Joël Moux, tél. : (+689) 40 41 58 39 ;
Techniques : Cédric Wong, tél. : (+689) 40 41 58 19 ;
Procédure : Nadia Viriamu, tél. : (+689) 40 41 58 44 ;
Mail : - cédric.wong@villedepapeete.pf ;
- ou nadia.viriamu@villedepapeete.pf ;
- ou joel.moux@villedepapeete.pf.

13. *Dates de publication à LDT :* 23 et 24 mars 2016.

14. *Date de publication au JOPF :* 1er avril 2016.

Pour le maire et par délégation :
Le directeur général des services,
Rémy BRILLANT.

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 578 DST/MAR

Nettoiement des voies publiques
(Ville de Papeete)

1. *Collectivité qui passe le marché :* Commune de Papeete, http:/www/ville-papeete.pf.

2. *Procédure :* Appel d'offres ouvert sans variante.

3. *Objet :* Nettoiement des voies publiques sur la commune de Papeete comprenant :

- balayage manuel des voies ;
- mise à disposition d'une équipe de nettoiement supplémentaire ;
- collecte des corbeilles à papier ;
- évacuation des produits de nettoiement.

Les candidats peuvent répondre seul ou en groupement d'entreprises solidaires.

4. *Durée du marché :* 5 ans ferme à compter du 1er janvier 2017.

Page LEXPOL 92 sur 92

5. *Retrait du DCE :* Mairie de Papeete, tél. : (+689) 40 41 57 56 ou (+689) 40 41 58 66 ou (+689) 40 41 58 44.

6. *Date et heure limites de réception des offres :* Lundi 23 mai 2016 à 11 heures. Toute offre parvenue après ce délai sera rejetée.

7. *Réception des offres :* Sous enveloppe fermée et contre récépissé à M. le maire de la commune de Papeete, direction des services techniques, bureau des marchés, BP 106, Papeete.

8. *Conditions et présentation des offres :* Indiquées au RC.

9. *Pièces justificatives exigées à produire :* Détaillées au RC.

L'ATTENTION des soumissionnaires est attirée sur l'obligation de produire les certificats en cours de validité social ou équivalent national (CPS) fiscales (Trésor public, contributions) et la déclaration à souscrire. En cas d'absence d'une de ces 4 pièces, l'enveloppe contenant l'offre ne sera pas ouverte. Elle sera retournée à son auteur.

10. *Validité des offres :* 120 jours.

11. *Jugement des offres spécifié dans le RC :* Valeur économique 45 %, valeur technique 40 %, valeur environnementale et sociale 15 %.

12. *Renseignements complémentaires :* Mairie de Papeete, direction des services techniques, fax : (+689) 40 42 01 64.

Directeur : Joël Moux, tél. : (+689) 40 41 58 39 ;

Techniques : Cédric Wong, tél. : (+689) 40 41 58 19 ;

Procédure : Nadia Viriamu, tél. : (+689) 40 41 58 44 ;

Mail : - cedric.wong@villedepapeete.pf ;
- ou nadia.viriamu@villedepapeete.pf ;
- ou joel.moux@villedepapeete.pf.

13. *Dates de publication à LDT :* 23 et 24 mars 2016.

14. *Date de publication au JOPF :* 1er avril 2016.

Pour le maire et par délégation :
Le directeur général des services,
Rémy BRILLANT.

AVIS D'ATTRIBUTION N° 574 DST-NV

(Ville de Papeete)

1. *Collectivité qui a passé le marché :* Commune de Papeete.

2. *Procédure :* Appel d'offres ouvert publié les 18 et 19 janvier 2016.

3. *Objet :* Mise aux normes des poteaux incendie, 9e tranche.

4. *Titulaire :* SARL COFELY POLYNESIE.

5. *Montant :* 11 233 217 F CFP TTC.

6. *Financement :* - Etat/FIP : 50 % ;
- commune/fonds propres : 50 %.

7. *Notification du marché :* 17 mars 2016.

8. *Publication à LDT :* 1er avril 2016.

9. *Publication au JOPF :* 1er avril 2016.

Pour le maire et par délégation :
Le premier adjoint,
Paul MAIOTUI.